
Notes explicatives sur les mesures législatives concernant l'impôt sur le revenu

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Décembre 1996

Canada

Notes explicatives sur les mesures législatives concernant l'impôt sur le revenu

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Décembre 1996



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (1996)
Tous droits réservés**

Toute demande de permission pour reproduire ce document doit être adressée à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Prix : \$25

On peut obtenir des exemplaires de ce document en s'adressant au :
Centre de distribution de Finances Canada
300, avenue Laurier ouest, Ottawa, K1A 0G5
Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur: (613) 996-0518

This publication is also available in English.

N° de cat. : F2-97/1996F

ISBN-0-660-95420-6



AVANT-PROPOS

Les mesures législatives qui font l'objet des présentes notes renferment des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et aux *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ainsi que des modifications corrélatives à diverses autres lois. Par ailleurs, des avant-projets de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, et les notes explicatives correspondantes, figurent en annexe.

Ces notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

L'honorable Paul Martin
Ministre des Finances

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et à diverses autres lois. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
2	12	Sommes à inclure dans le revenu	9
3	13	Récupération d'amortissement	11
4	18	Montants non déductibles	17
5	20	Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien – déductions	20
6	37	Activités de recherche scientifique et de développement expérimental	22
7	53	Rajustements du prix de base	23
8	56	Sommes à inclure dans le revenu de l'année	25
9	56.1	Pension alimentaire	33
10	60	Autres déductions	38
11	60.1	Pension alimentaire	38
12	63	Frais de garde d'enfants	41
13	66	Frais d'exploration et d'aménagement	46
14	66.1	Montants à inclure dans le revenu	61
15	66.2	Définitions	65
16	66.7	Frais d'exploration et d'aménagement – Règles concernant les sociétés remplaçantes	66
17	85	Définition de « bien admissible »	67
18	87	Fusions	67
19	88	Liquidation d'une société	72
20	94	Dispositions applicables aux fiducies non-résidentes	76
21	96	Les sociétés de personnes et leurs associés	78
22	110.1	Dons de bienfaisance par des sociétés	78
23	115	Revenu imposable gagné au Canada par des non-résidents	79
24	117.1	Rajustement annuel des déductions et autres sommes	80
25	118	Crédits d'impôt personnels	81
26	118.1	Dons de bienfaisance par des particuliers	86
27	118.3	Crédit d'impôt pour personnes handicapées	87
28	118.6	Crédit d'impôt pour études	88
29	118.8	Transfert de crédits inutilisés au conjoint	88

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
30	118.9	Transferts au soutien	89
31	122.3	Déduction de l'impôt payable en cas d'emploi à l'étranger	89
32	122.5	Crédit pour taxe sur les produits et services	91
33	122.61	Présomption de paiement en trop	91
34	125.1	Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation	92
35	125.4	Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	93
36	127	Déduction relative à l'impôt sur les opérations forestières	94
37	127.1	Crédits d'impôt à l'investissement remboursables	96
38	127.4	Sociétés à capital de risque de travailleurs	98
39	127.41	Crédit pour impôt de la partie XII.4	103
40	138	Compagnies d'assurance	104
41	142	Gains en capital imposables	119
42	146	Régimes enregistrés d'épargne-retraite	119
43	146.1	Régimes enregistrés d'épargne-études	124
44	147	Régimes de participation différée aux bénéfices	126
45	147.1	Régimes de pension agréés	131
46	148	Définitions	132
47	149	Exemptions diverses	132
48	156.1	Acomptes provisionnels – « impôt net à payer »	135
49	157	Acomptes provisionnels – Sociétés	136
50	161	Intérêts	138
51	162	Pénalités	143
52	163	Pénalités	150
53	190.1	Impôt sur le capital des institutions financières – Calcul	154
54	198	Impôt sur les placements non admissibles et utilisation d'actifs à titre de garantie	156
55	204.8	Sociétés à capital de risque de travailleurs	157
56	204.81	Conditions d'agrément	158
57	204.9	Régime enregistré d'épargne-études – Impôt de pénalité	162
58	208	Impôt payable par les personnes exonérées – « stade déterminé »	163
59	209	Définitions	164
60	211	Définitions	164

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
61	211.1	Impôt sur le revenu de placements des assureurs sur la vie	165
62	211.7	Recouvrement du crédit d'impôt pour fonds de travailleurs	166
	211.9		
63	212	Impôt sur le revenu des non-résidents	173
64	217	Prestations canadiennes	174
65	219	Impôt supplémentaire des sociétés	179
66	220	Application – Cession par une société	181
67	227	Retenues d'impôt	182
68	233	Déclarations de renseignements	186
69	233.2	Déclaration de renseignements –	
	à	Biens détenus à l'étranger	186
	233.7		
70	241	Divulgence de renseignements	200
71	248	Définitions	201
72	RAIR	Rajustements du prix de base	209
	26		
73	RAIR	Sociétés d'exploration en commun	209
	29		
74	L.C.	Activités de recherche scientifique	
	1994	et de développement expérimental	210
	ch.8		
75		Modifications conditionnelles	210
Annexe A		Avant-projet de modification du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> et notes explicatives – Déductions relatives à des ressources et questions connexes	213
Annexe B		Avant-projet de modification du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> et notes explicatives – Sociétés à capital de risque de travailleurs	237
Annexe C		Avant-projet de modification du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> et notes explicatives – Règles concernant les actions accréditives	241
Annexe D		Avant-projet de modification du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> et notes explicatives – Sables bitumineux	245

Article de l'avant- projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
Annexe E		Avant-projet de modification du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> et notes explicatives – Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada	261

Article 2

Sommes à inclure dans le revenu

LIR
12

L'article 12 de la Loi prévoit l'inclusion de différentes sommes dans le revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien au cours d'une année d'imposition.

Paragraphe 2(1)

LIR
12(1)e.1)

Aux termes du nouvel alinéa 12(1)e.1) de la Loi, un assureur doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant visé par règlement à titre de « provision technique négative » relativement à ses polices d'assurance autres que des polices d'assurance-vie. Le montant à inclure dans le revenu à titre de provision technique négative en vertu du nouvel alinéa 12(1)e.1) est déterminé conformément à l'article 1400 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Pour sa part, le nouveau paragraphe 20(22) autorise l'assureur à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant inclus à titre de provision technique négative dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente. De façon générale, il y a provision technique négative lorsque la valeur actualisée des primes futures est supérieure à la valeur actualisée des prestations et des dépenses estimatives futures relativement aux polices de l'assureur.

Le nouvel alinéa 12(1)e.1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 2(2)

LIR
12(1)o)

L'alinéa 12(1)o) de la Loi porte que, en règle générale, le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année

d'imposition les sommes à recevoir dans l'année au titre de redevances ou de sommes semblables par la Couronne et rattachées à la production au Canada de pétrole, de gaz naturel, de métaux ou de minéraux tirés d'un bien dans lequel le contribuable a un droit.

L'alinéa 12(1)o) est modifié de façon à ce que les sommes à recevoir par la Couronne et se rapportant à la réception tardive ou à la non-réception de redevances ou de sommes semblables soient également incluses dans le calcul du revenu du contribuable. Font partie de ces sommes les intérêts et pénalités rattachés aux redevances en faveur de la Couronne.

L'alinéa 12(1)o) est également modifié pour s'appliquer aux redevances relatives à la production de soufre. Cette modification est liée à l'inclusion du « traitement préliminaire au Canada » au nombre des activités qui donnent droit à la déduction relative à des ressources. Le terme « traitement préliminaire au Canada » s'entend notamment du traitement du soufre dérivé de gaz naturel brut. Pour plus de détails à ce propos, voir la note concernant la nouvelle définition de « traitement préliminaire au Canada » au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui débutent après 1996.

Paragraphe 2(3)

LIR

12(1)z.5)

Le nouvel alinéa 12(1)z.5) de la Loi vise à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année un montant correspondant à 25 % de la perte relative à des ressources du contribuable pour l'année, déterminée par règlement. Cette mesure a pour but d'assurer un traitement symétrique des bénéfices et des pertes provenant d'activités relatives à des ressources.

Il est proposé que les pertes relatives à des ressources du contribuable soient déterminées à cette fin en vertu de l'article 1210.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. De façon générale, un contribuable aura une perte relative à des ressources déterminée par règlement aux fins du calcul de son revenu uniquement si son

bénéfice relatif à des ressources rajusté, déterminé conformément au paragraphe 1210(2) du Règlement, est égal à un montant négatif. Toutefois, les « frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada » du contribuable (définis au paragraphe 1206(1) du Règlement) engagés au cours d'une année d'imposition seront également pris en compte dans le calcul de la perte relative à des ressources du contribuable pour l'année, déterminée par règlement. Pour plus de détails, voir l'annexe A des présentes notes explicatives.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui débutent après 1996.

Article 3

Récupération d'amortissement

LIR

13

L'article 13 contient des règles relatives au traitement fiscal réservé aux biens amortissables. De façon générale, ces règles s'appliquent aux fins des dispositions concernant la déduction pour amortissement et des articles 13 et 20

Paragraphe 3(1)

LIR

13(5)

Le paragraphe 13(5) de la Loi énonce les règles applicables au calcul de la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) d'un bien amortissable qui est transféré d'une catégorie prescrite (l'ancienne catégorie) à une autre catégorie prescrite. Aux termes de l'alinéa 13(5)*a*), le coût en capital du bien ainsi transféré est déterminé comme si le bien faisait partie de la nouvelle catégorie, et qu'il n'avait jamais fait partie de l'ancienne. L'alinéa 13(5)*b*) prévoit qu'un montant est à déduire dans le calcul de l'amortissement total pour les biens de l'ancienne catégorie et est à ajouter dans le calcul de l'amortissement total pour les biens de la nouvelle catégorie. Ce montant est en général calculé d'après la déduction pour amortissement applicable à l'égard du bien de l'ancienne

catégorie transféré, pour l'application de ce paragraphe, dans la nouvelle catégorie. Cependant, en vertu du sous-alinéa 13(5)b(i), le rajustement de l'amortissement total effectué en application de l'alinéa 13(5)b ne peut être recouvré en vertu du paragraphe 13(1) au titre de l'ancienne catégorie dans le cas où un seul bien est transféré : en effet, le sous-alinéa 13(5)b(i) prévoit que le rajustement minimum de l'amortissement total pour les deux catégories est égal à l'excédent du coût en capital du bien transféré sur la FNACC du bien de l'ancienne catégorie au moment du transfert.

Le paragraphe 13(5) est modifié dans le but de préciser son application à la suite de modifications apportées aux lois et aux règlements fiscaux. Par exemple, si les biens « de fabrication et de transformation » faisant partie de la catégorie 29, 39 ou 43 de l'annexe II du Règlement sont transférés dans une autre catégorie de l'annexe II, les dispositions du paragraphe 13(5) s'appliqueront. Dans ce contexte, il est proposé de modifier la catégorie 41 de l'annexe II pour que les biens acquis en vue d'activités de « traitement préliminaire au Canada » fassent partie de la catégorie 41 à compter du début de la première année d'imposition du contribuable qui débute après 1996. Pour plus de détails, voir l'annexe A des présentes notes explicatives.

De plus, le paragraphe 13(5) est modifié pour prendre en compte les situations où plusieurs biens d'un contribuable changent simultanément de catégorie prescrite. Cette modification a pour objet d'empêcher tout recouvrement à l'égard de l'ancienne catégorie de biens amortissables qui changent de catégorie. L'exemple présenté plus loin donne plus de détails à ce propos.

Le paragraphe 13(5) est en outre modifié pour prendre en compte le fait qu'un bien peut changer de catégorie au début de l'année d'imposition d'un contribuable, ce qui signifie que le passage relatif au calcul de la FNACC immédiatement avant le changement de catégorie n'est plus pertinent, puisque le montant ainsi déterminé ne prendrait pas en compte l'amortissement demandé pour l'année d'imposition précédant celle où a eu lieu le changement de catégorie. Pour qu'il soit tenu compte comme il se doit des changements de catégorie, le nouveau paragraphe 13(5) s'applique immédiatement après le changement de catégorie.

Voici un exemple de l'application du paragraphe 13(5) dans sa version modifiée.

EXEMPLE

Gazière Limitée possède deux biens de la catégorie 43 à la fin de son année d'imposition 1996 (le 31 décembre 1996). Le coût en capital du bien A est de 10 000 \$, et celui du bien B, de 30 000 \$. Ces biens sont transférés dans la catégorie 41 au début de l'année d'imposition 1997 de Gazière Limitée (soit le 1^{er} janvier 1997). La FNACC de la catégorie 43 à la fin de 1996 s'élève à 1 000 \$, par suite de la disposition en 1996 d'un bien qui faisait auparavant partie de cette catégorie. Aucun montant n'a été déduit en vertu de l'alinéa 20(1)a) à l'égard de la catégorie 43 pour l'année d'imposition 1995 – année au cours de laquelle les deux biens ont été acquis – ni pour l'année d'imposition 1996.

Résultats :

1. La FNACC des biens de la catégorie 43 au 1^{er} janvier 1997, calculée de la façon exposée ci-dessous, est égale à zéro.

	1 000 \$	(FNACC à la fin de 1996)
Moins	10 000 \$	(coût en capital du bien A, selon l'alinéa 13(5)a))
Moins	30 000 \$	(coût en capital du bien B, selon l'alinéa 13(5)a)
Plus	39 000 \$	- soit le plus élevé des montants suivants :
		• (40 000 – 1 000) = 39 000 (selon le sous-alinéa 13(5)b)(i))
		• zéro (selon le sous-alinéa 13(5)b)(ii)).

2. La FNACC des biens de la catégorie 41 au 1^{er} janvier 1997, calculée de la façon exposée ci-dessous, est égale à 1 000 \$.

	1 000 \$	(coût en capital du bien A, selon l'alinéa 13(5)a))
Plus	30 000 \$	(coût en capital du bien B, selon l'alinéa 13(5)a)
Moins	39 000 \$	(selon l'alinéa 13(5)b))

Ces modifications s'appliquent aux changements de catégorie survenant après 1996.

Paragraphe 3(2)

LIR 13(7.5)

Le nouveau paragraphe 13(7.5) de la Loi prévoit des règles selon lesquelles certains paiements et coûts peuvent être considérés comme le coût en capital d'un bien amortissable pour l'application de la Loi.

L'alinéa 13(7.5)a) s'applique lorsqu'un contribuable est tenu, selon les modalités d'une convention conclue après le 6 mars 1996, d'effectuer un paiement à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une municipalité canadienne relativement à certains coûts de lotissement engagés par le bénéficiaire du paiement en vue d'acquérir un bien visé par règlement. En pareil cas, le contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût en capital égal à la fraction du paiement qui se rapporte à ces coûts. Cette acquisition est réputée avoir été effectuée au dernier en date du jour où le paiement est effectué et du jour où les coûts sont engagés. L'alinéa 13(7.5)a) remplace le paragraphe 1102(18) du Règlement. Il est proposé que les biens liés à des lotissements soient visés par le nouveau paragraphe 1102(14.2) du Règlement pour l'application de l'alinéa 13(7.5)a). Pour plus de détails, voir l'annexe A des présentes notes explicatives.

L'alinéa 13(7.5)b) s'applique lorsqu'un contribuable engage, à un moment postérieur au 6 mars 1996, un coût à titre de capital relativement à une route ou à un autre bien visé par règlement, pour la construction d'un tel bien ou pour le droit de l'utiliser, et que le montant du coût ne serait pas inclus par ailleurs dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable. En pareil cas, le

contribuable est réputé avoir acquis le bien à ce moment à un coût en capital égal au montant du coût. Il est proposé que les biens relatifs à des routes et à des projets semblables soient visés par le nouveau paragraphe 1102(14.3) du Règlement à cette fin. Pour plus de détails, voir l'annexe A des présentes notes explicatives.

Lorsqu'un contribuable acquiert un bien incorporel du fait qu'il a effectué un paiement ou engagé un coût visé ci-dessus, l'alinéa 13(7.5)c) prévoit que le bien est réputé faire partie du bien amortissable qui est réputé acquis. Le coût en capital d'un bien incorporel donné est égal au produit de la multiplication d'un facteur de répartition par le moins élevé du coût en capital présumé du bien amortissable et de la juste valeur marchande des biens incorporels ainsi acquis. Le facteur de répartition applicable à un bien incorporel donné s'obtient par la division de sa juste valeur marchande par la juste valeur marchande de l'ensemble des biens incorporels ainsi acquis. Voici un exemple de l'application de l'alinéa 13(7.5)c).

EXEMPLE

Afin d'établir une usine sur un site donné, un contribuable construit une route qui mène à l'usine au coût de dix millions de dollars. La route appartient à la municipalité où l'usine est située, mais la municipalité accorde au contribuable, pour une période indéterminée, un accès exclusif à deux parties de la route. Les justes valeurs marchandes de ces droits d'accès sont de 200 000 \$ et 300 000 \$.

Résultats :

1. Le contribuable est réputé acquérir une route (bien de la catégorie 17) au coût de dix millions de dollars.

2. Les droits d'accès sont réputés faire partie de la route. Les coûts en capital de ces droits s'établissent, par l'effet de l'alinéa 13(7.5)c), à 200 000 \$ et 300 000 \$ respectivement.

L'alinéa 13(7.5)d) prévoit que le bien qui est réputé, par l'effet des règles énoncées ci-dessus, avoir été acquis par un contribuable du fait que celui-ci a effectué un paiement ou engagé un coût est réputé, à la fois :

- avoir été acquis aux fins auxquelles le paiement a été effectué ou le coût, engagé;
- appartenir au contribuable à tout moment, postérieur à l'acquisition réputée, où il tire profit de son utilisation.

Ces modifications s'appliquent conjointement avec les changements apportés aux dispositions suivantes :

- les définitions de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger », « frais d'exploration au Canada » et « frais d'aménagement au Canada » aux articles 66 à 66.2 de la Loi;
- l'alinéa 1102(1)a) et les paragraphes 1102(14.2), (14.3) et (18) du Règlement;
- les catégories 8 et 17 de l'annexe II du Règlement.

Ces modifications ont un double objet : empêcher que les coûts liés à la construction de routes et à des projets semblables soient considérés comme des dépenses en capital admissibles; et faire en sorte que la classification de ces coûts à titre de frais d'exploration au Canada, de frais d'aménagement au Canada ou de frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger soit limitée à la construction de routes d'accès temporaire. La déduction pour amortissement que le contribuable demande par la suite relativement à ces coûts peut entraîner la réduction de sa déduction relative à des ressources en vertu de l'article 1210 du Règlement.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 6 mars 1996.

Article 4

Montants non déductibles

LIR

18

L'article 18 de la Loi énumère des débours ou dépenses qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien.

Paragraphe 4(1)

LIR

18(1)*m*)

Aux termes de l'alinéa 18(1)*m*) de la Loi, un contribuable ne peut déduire dans le calcul de son revenu les sommes payées ou payables dans l'année à titre de redevance ou d'un montant semblable rattaché à la production de pétrole, de gaz naturel, de métaux ou de minéraux au Canada.

L'alinéa 18(1)*m*) est modifié pour préciser que les montants payables à la Couronne et se rapportant à la réception tardive ou à la non-réception d'une redevance ou d'un montant semblable ne sont pas non plus déductibles dans le calcul du revenu du contribuable. Font partie de ces montants les intérêts et les pénalités payables relativement à des redevances.

L'alinéa 18(1)*m*) est également modifié pour s'appliquer aux redevances rattachées à la production de soufre. Cette modification est liée à l'inclusion du « traitement préliminaire au Canada » au nombre des activités qui donnent droit à la déduction relative à des ressources. Le terme « traitement préliminaire au Canada » s'entend notamment du traitement du soufre dérivé de gaz naturel brut. Pour plus de détails à ce propos, voir la note concernant la nouvelle définition de « traitement préliminaire au Canada » au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui débutent après 1996.

Paragraphe 4(2)

LIR
18(1)t)

L'alinéa 18(1)t) de la Loi porte qu'aucun montant payé ou payable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable.

L'alinéa 18(1)t) est modifié de telle sorte qu'il ne s'applique pas à l'impôt payé ou payable en vertu de la nouvelle partie XII.6 de la Loi.

Cet alinéa est également modifié de sorte que les fiducies aient droit à la déduction prévue au paragraphe 104(30) au titre de l'impôt de la partie XII.2

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

LIR
18(1)u)

Aux termes du nouvel alinéa 18(1)u) de la Loi, un contribuable ne peut déduire de son revenu des montants payés ou payables pour des services relatifs à un régime d'épargne-retraite (RER) ou à un fonds de revenu de retraite (FRR) dont il est le rentier. Par conséquent, les frais d'administration versés par le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite ne seront plus déductibles. Cette disposition vient en outre confirmer que les honoraires de conseillers en placements payés relativement à des FRR ou à des RER ne sont pas déductibles.

Ces modifications s'appliquent aux montants payés ou payables après le 5 mars 1996.

Paragraphe 4(3)

LIR
18(5)

« dettes impayées envers des non-résidents déterminés »

Le paragraphe 18(5) de la Loi donne la définition de certains termes aux fins des dispositions relatives à la capitalisation restreinte aux paragraphes 18(4) à (8). Aux termes de ces dispositions, une société ne peut déduire dans le calcul de son revenu les intérêts sur les dettes non encore payées à des non-résidents lorsque le rapport entre sa dette et ses capitaux propres est supérieur à trois pour un. Les dettes qui sont prises en compte pour le calcul de ce rapport sont celles qui font partie de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » au paragraphe 18(5). Les sommes payables à un assureur non-résident ne sont pas visées par cette définition dans la mesure où elles constituent des « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » (au sens du paragraphe 138(12)) dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance par l'entremise d'un établissement stable au Canada. De façon générale, les « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance sont des biens qui sont réputés servir à l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada et qui sont déterminés en conformité avec les règles énoncées à la partie XXIV du Règlement.

La définition de « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » (dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance) au paragraphe 138(12) est remplacée par la définition de « bien d'assurance désigné ». En raison de cette modification, l'alinéa *b*) de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » est modifié pour faire référence à la nouvelle définition de « bien d'assurance désigné ». L'alinéa *b*) est également modifié de façon à préciser qu'un établissement stable s'entend au sens du Règlement.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

20

Article 5

Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien – Déductions

LIR

20

L'article 20 de la Loi énonce des règles servant à établir les débours et dépenses ainsi que certains autres montants qui sont déductibles dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'un bien ou d'une entreprise au cours d'une année d'imposition.

Paragraphe 5(1)

LIR

20(1)*mm*)

L'alinéa 20(1)*mm*) de la Loi autorise un contribuable à déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le coût des substances injectées dans un réservoir naturel pour faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, engagé dans l'année ou dans une année précédente.

Les sous-alinéas 20(1)*mm*)(iii) et (iv) précisent que ces coûts n'incluent pas les frais d'exploration au Canada (FEC), les frais d'aménagement au Canada (FAC) ni des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG).

Les sous-alinéas 20(1)*mm*)(iii) et (iv) sont abrogés. La mention des FEC, des FAC et des FBCPG est devenue inutile, puisque la définition de ces frais n'englobe pas ces coûts.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

LIR

20(1)*nn*)

Le nouvel alinéa 20(1)*nn*) de la Loi établit que l'impôt prévu à la nouvelle partie XII.6 de la Loi et payé au cours de l'année ou payable pour l'année par le contribuable est déductible aux fins du calcul de son revenu pour l'année. Sauf dans le cas où le contribuable

peut avoir recours à la méthode de la comptabilité de caisse pour déclarer son revenu, la déduction est applicable aux fins du calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle l'impôt de la partie XII.6 devient payable.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Paragraphe 5(2)

LIR
20(7)c)

Aux termes de l'alinéa 20(7)c) de la Loi, un assureur peut déduire un montant visé par règlement à titre de provision technique dans le cadre d'une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance-vie. Le montant déductible en vertu de l'alinéa 20(7)c) est déterminé conformément à l'article 1400 du Règlement. Les modifications apportées à l'alinéa 20(7)c) découlent de celles apportées à l'article 1400 du Règlement et ont pour objet d'harmoniser le libellé de ces dispositions.

L'alinéa 20(7)c) dans sa version modifiée s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 5(3)

LIR
20(22)

Aux termes du nouveau paragraphe 20(22) de la Loi, un assureur peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tiré d'une entreprise d'assurance, autre qu'une entreprise d'assurance-vie, tout montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente à titre de provision technique négative, conformément au nouvel alinéa 12(1)e.1). De façon générale, il y a provision technique négative lorsque la valeur actualisée des primes futures est supérieure à la valeur actualisée des prestations et des dépenses estimatives futures relativement aux polices de l'assureur.

Le nouveau paragraphe 20(22) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 6

Activités de recherche scientifique et de développement expérimental

LIR
37

L'article 37 de la Loi énonce les règles servant à déterminer si les dépenses engagées par un contribuable au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE) sont déductibles.

LIR
37(9.1)

Le nouveau paragraphe 37(9.1) limite les dépenses de RS&DE pour une année que peut déduire un contribuable au titre du traitement ou du salaire d'un employé déterminé à un montant égal à cinq fois le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), établi selon l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*. Le terme « employé déterminé » est défini au paragraphe 248(1) de la Loi. Pour 1996, le MGAP s'élève à 35 400 \$. Dans le cas d'une année d'imposition abrégée, ce montant est déterminé au moyen d'une formule de calcul proportionnel.

LIR
37(9.2) à (9.5)

Les nouveaux paragraphes 37(9.2) à (9.5) de la Loi prévoient des règles servant à la répartition du traitement ou du salaire d'un particulier qui est un employé déterminé de deux ou de plusieurs sociétés associées.

Aux termes du nouveau paragraphe 37(9.2), lorsqu'un particulier est un employé déterminé de deux ou de plusieurs sociétés associées, aucune dépense engagée au titre du traitement ou du salaire de cet employé ne peut être incluse dans les dépenses de RS&DE selon les

divisions 37(8)a(ii)(A) ou (B), sauf si toutes les sociétés associées ont présenté la convention visée au nouveau paragraphe 37(9.3).

Le nouveau paragraphe 37(9.3) prévoit un mécanisme de répartition du montant visé au nouveau paragraphe 37(9.1) entre sociétés associées : ces sociétés doivent présenter au ministre une convention conclue entre elles.

Le nouveau paragraphe 37(9.4) précise les modalités de présentation de la convention visée au nouveau paragraphe 37(9.3). Ces modalités sont les suivantes : la convention est présentée sur le formulaire prescrit; de plus, si le contribuable est une société, la convention est accompagnée de la résolution des administrateurs autorisant la conclusion de la convention ou, si les administrateurs n'ont pas légalement le droit de gérer ses affaires, d'une copie certifiée du document par lequel la personne qui détient ce droit autorise la conclusion de la convention.

Pour l'application des nouveaux paragraphes 37(9.2), (9.3) et (9.5), le paragraphe 37(9.5) porte qu'un particulier qui est lié à une société donnée, ainsi qu'une société de personnes dont un des associés est lié à cette société ou à une société associée à cette société, sont réputés être des sociétés associées à cette société.

Les nouveaux paragraphes 37 (9.1) à (9.5) s'appliquent aux années d'imposition débutant après le 5 mars 1996.

Article 7

Rajustements du prix de base

LIR
53

L'article 53 de la Loi contient des règles servant à déterminer le prix de base rajusté d'une immobilisation aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital survenant lors de sa disposition.

Paragraphe 7(1)

LIR

53(1)e)(i)(B)

Le sous-alinéa 53(1)e)(i) de la Loi s'applique aux fins du calcul du prix de base rajusté (PBR) d'une participation dans une société de personnes. Dans le calcul du PBR de la participation de l'associé, il faut additionner la part du contribuable dans le revenu de la société de personnes, compte non tenu de différentes dispositions de la Loi.

La division 53(1)e)(i)(B) est modifiée pour qu'il ne soit pas tenu compte du nouvel alinéa 12(1)z.5 de la Loi pour l'application de cette disposition. En effet, conformément à l'alinéa 96(1)d) dans sa version modifiée, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 12(1)z.5) aux fins de la répartition du revenu de la société de personnes entre les associés.

Cette modification s'applique au calcul du PBR d'une participation dans une société de personnes après 1996.

Paragraphe 7(2)

LIR

53(2)c)(i)(B)

Le sous-alinéa 53(2)c)(i) de la Loi s'applique aux fins du calcul du prix de base rajusté (PBR) d'une participation dans une société de personnes. Dans le calcul du PBR de la participation de l'associé, il faut soustraire la part du contribuable dans toute perte de la société de personnes, compte non tenu de différentes dispositions de la Loi.

La division 53(2)c)(i)(B) est modifiée pour qu'il ne soit pas tenu compte du nouvel alinéa 12(1)z.5 de la Loi pour l'application de cette disposition. En effet, conformément à l'alinéa 96(1)d) dans sa version modifiée, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 12(1)z.5) aux fins de la répartition de la perte de la société de personnes entre les associés. Une modification corrélative est apportée au paragraphe 26(9.4) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*.

Cette modification s'applique au calcul du PBR d'une participation dans une société de personnes après 1996.

Article 8

Sommes à inclure dans le revenu de l'année

LIR
56

L'article 56 de la Loi énumère certains montants qui doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant de sources autres que des biens, un emploi ou une entreprise.

Paragraphe 8(1)

LIR
56

Les dispositions servant à définir les sommes à inclure dans le revenu imposable d'un bénéficiaire à titre de pension alimentaire sont énoncées aux alinéas 56(1)*b*), *c*) et *c.2*), ainsi qu'aux paragraphes 56(12) et 56.1(1), (2) et (3) de la Loi. Des dispositions parallèles concernant la déduction de ces sommes dans le calcul du revenu d'un payeur sont énoncées aux alinéas 60*b*), *c*) et *c.2*) ainsi qu'aux paragraphes 60.1(1), (2) et (3) de la Loi. Plusieurs de ces dispositions sont révisées en profondeur en vue de la mise en application des modifications touchant le traitement fiscal réservé aux pensions alimentaires pour enfants.

Vue générale

Dans le cadre du nouveau régime des pensions alimentaires pour enfants, les pensions versées conformément à un accord ou à l'ordonnance rendue par un tribunal ne seront plus incluses dans le revenu imposable du bénéficiaire et ne seront plus déductibles par le payeur, lorsque différentes conditions seront remplies. Ces conditions, qui portent sur la nature du montant versé et de l'accord ou de l'ordonnance conformément auquel il est versé, ainsi que sur le rapport entre ce montant et les montants à verser au titre d'autres pensions, sont exposées ci-après.

Nature du montant versé

Le nouveau traitement fiscal réservé aux pensions alimentaires pour enfants ne s'appliquera pas aux pensions alimentaires au profit d'un conjoint ou d'un ancien conjoint. Étant donné que ces pensions alimentaires continueront d'être incluses dans le calcul du revenu du bénéficiaire et déductibles dans le calcul du revenu du payeur, il est nécessaire de faire la distinction entre les montants à payer au titre d'une pension alimentaire pour enfants et les autres montants de pension alimentaire à payer.

La distinction entre les sommes versées au titre des pensions alimentaires pour enfants et les sommes versées au titre d'autres pensions alimentaires est énoncée dans les définitions de « pension alimentaire » et de « pension alimentaire pour enfants » au nouveau paragraphe 56.1(4) de la Loi. La définition de « pension alimentaire », qui comporte les dispositions que l'on retrouve actuellement aux alinéas 56(1)*b*) et *c*) et au paragraphe 56(12) de la Loi, porte que les montants ainsi désignés sont :

- des allocations périodiques;
- destinées à subvenir aux besoins du bénéficiaire ou d'enfants;
- qui peuvent être utilisées par le bénéficiaire à sa discrétion;
- versées au conjoint ou à l'ancien conjoint qui vit séparé du payeur pour cause d'échec de leur mariage, ou versées relativement à un enfant dont le payeur est le père naturel ou la mère naturelle;
- payées aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit.

Une « pension alimentaire pour enfants » est définie comme une pension alimentaire qui n'est pas destinée uniquement à subvenir aux besoins d'un bénéficiaire qui est soit le conjoint ou l'ancien conjoint du payeur, soit le père ou la mère d'un enfant dont le payeur est le père naturel ou la mère naturelle. Ainsi, dans le cas où, aux termes d'un accord écrit, un montant global est à payer à titre de pension alimentaire relativement à un conjoint et à un enfant, ce montant sera considéré comme une pension alimentaire pour enfants, aux fins des règles d'application de l'impôt sur le revenu. Il en ira de même de tout montant à payer directement à des tiers et réputés constituer chacun une pension alimentaire, par l'effet du paragraphe 56.1(2) de

la Loi. Un tel paiement à un tiers sera traité comme une pension alimentaire pour enfants, sauf si l'accord ou l'ordonnance aux termes duquel il est à payer précise qu'il servira uniquement à subvenir aux besoins d'un conjoint, d'un ancien conjoint, ou du père ou de la mère de l'enfant du payeur.

Accord ou ordonnance

Les nouvelles règles fiscales s'appliqueront aux pensions alimentaires pour enfants payables aux termes d'une ordonnance ou d'un accord écrit postérieur à avril 1997. Dans certaines circonstances, elles s'appliqueront en outre aux pensions alimentaires pour enfants versées conformément à un accord ou à une ordonnance antérieur à mai 1997. Ces circonstances sont énoncées dans la définition de « date d'exécution » au nouveau paragraphe 56.1(4) de la Loi.

La définition de « date d'exécution » indique qu'une date d'exécution sera établie à l'égard d'un accord ou d'une ordonnance si certaines conditions sont remplies. La date d'exécution d'un accord ou d'une ordonnance est utilisée dans la formule énoncée aux alinéas 56(1)*b*) et 60*b*) dans leur version modifiée pour déterminer si un montant donné doit être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire et s'il est déductible par le contribuable. En règle générale, les sommes versées à titre de pension alimentaire dans une année seront incluses dans le revenu imposable du bénéficiaire et déductibles dans le calcul du revenu imposable du payeur, dans la mesure où elles excèdent les sommes à payer au bénéficiaire à titre de pension alimentaire pour enfants aux termes d'un accord ou d'une ordonnance, à compter de la date d'exécution.

Ainsi que cela est précisé dans la définition de « date d'exécution », la date d'exécution d'un accord ou d'une ordonnance établi après avril 1997 sera la date de son établissement. Si l'accord ou l'ordonnance est établi avant mai 1997, une date d'exécution sera applicable uniquement si certaines conditions sont remplies. La date d'exécution d'un accord ou d'une ordonnance antérieur à mai 1997 peut être déterminée de différentes façons :

- le payeur et le bénéficiaire peuvent présenter au ministre du Revenu national un choix conjoint sur le formulaire et selon les modalités prescrits, dans lequel ils précisent un jour à titre de date d'exécution de l'accord ou de l'ordonnance;

- si l'accord ou l'ordonnance fait l'objet d'une modification après avril 1997 quant au montant de la pension alimentaire pour enfants payable, la date d'exécution de l'accord ou de l'ordonnance sera le jour où le montant modifié est à verser pour la première fois;
- si un accord ou une ordonnance subséquent est établi après avril 1997 et a pour effet de changer le total des montants de pension alimentaire pour enfants qui seront payables au bénéficiaire par le payeur, la date d'exécution du premier accord ou de la première ordonnance sera la date d'exécution de l'accord ou de l'ordonnance subséquent;
- pour l'application de ces règles, la date d'exécution peut être précisée dans l'accord ou dans l'ordonnance, ou dans toute modification s'y rapportant.

Il est à noter que la date d'exécution d'un accord ou d'une ordonnance ne peut être antérieure à mai 1997.

Si un accord ou une ordonnance antérieur à mai 1997 ne remplit aucune des conditions énumérées ci-dessus, aucune date d'exécution ne sera applicable. Par conséquent, si les formules énoncées aux alinéas 56(1)b) et 60b) dans leur version modifiée sont appliquées aux montants versés aux termes d'un tel accord ou d'une telle ordonnance, ces montants continueront d'être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire et d'être déductibles par le payeur. Par contre, si l'accord ou l'ordonnance est postérieur à avril 1997 et que seuls des paiements de pension alimentaire pour enfants sont prévus, ces paiements ne seront pas inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire et ne pourront être déduits par le payeur.

Rapport entre la pension alimentaire pour enfants et les autres pensions

Comme les nouvelles règles sur la pension alimentaire pour enfants ne s'appliquent qu'aux montants versés à compter de la date d'exécution d'un accord ou d'une ordonnance, et qu'ils ne s'appliquent pas aux autres paiements de pension, il peut arriver, en l'absence de dispositions précises, que le traitement fiscal à réserver à un paiement particulier ne soit pas expressément déterminé. Cela peut arriver, par exemple, à l'égard des sommes versées dans une année

aux termes d'un accord ou d'une ordonnance postérieur à avril 1997 à titre de pension alimentaire au profit du conjoint et de l'enfant et qui sont inférieures au total à verser, ou lorsqu'un accord ou une ordonnance fait l'objet d'une modification après avril 1997 et que les sommes versées à titre de pension alimentaire accusent un arriéré à ce moment. Le traitement fiscal des montants ainsi versés différera selon que ceux-ci sont réputés être à verser à titre de pension alimentaire pour enfants après la date d'exécution d'un accord ou d'une ordonnance, ou après une modification (et que, par conséquent, ils n'ont pas à être inclus dans le revenu du bénéficiaire ni ne sont déductibles par le payeur) ou qu'il s'agit de sommes versées à titre de pension alimentaire au profit d'un conjoint ou d'arriérés de pension alimentaire pour enfants (qui doivent être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire et qui peuvent être déduits par le payeur).

Les formules énoncées aux alinéas 56(1)*b*) et 60*b*) dans leur version révisée, qui permettent de déterminer le montant à inclure dans le revenu du bénéficiaire ou à déduire par le payeur, serviront de fondement pour l'évaluation de ces situations. De façon générale, ces formules prévoient que, dans une année donnée, le montant à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire ou à déduire par le payeur sera déterminé en fonction des paiements de pension alimentaire versés, dans la mesure où ces montants dépassent le total des montants de pension alimentaire pour enfants à recevoir ou à payer à compter de la date d'exécution de l'ordonnance ou de l'accord aux termes duquel ils doivent être versés. Par l'effet de ces dispositions, aucune somme ne sera incluse – ou déduite – dans le calcul du revenu si le montant de pension alimentaire versé est inférieur au montant de pension alimentaire pour enfants à payer en vertu d'une ordonnance ou d'un accord à compter de la date d'exécution. Dans les faits, on peut considérer qu'il s'agit là d'une règle d'ordonnement. Les montants sont réputés être d'abord versés à titre de pension alimentaire pour enfants, et ils ne sont pas inclus – ni déduits – dans le calcul du revenu, puisqu'ils sont versés en vertu d'une ordonnance ou d'un accord conclu après le 30 avril 1997 ou dont la date d'exécution a été établie par ailleurs.

LIR

56(1)*b*) et *c*)

L'alinéa 56(1)*b*) de la Loi porte qu'un contribuable qui vit séparé de son conjoint ou qui a divorcé d'avec lui doit inclure dans le calcul de son revenu les montants reçus en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit à titre de pension alimentaire ou autre allocation payable périodiquement. Aux termes de l'alinéa 56(1)*c*), sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire les montants reçus au cours de l'année à titre de prestation alimentaire payable périodiquement en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent en conformité avec la législation de la province où demeure le bénéficiaire; en outre ce dernier doit vivre séparé du payeur, et le payeur doit être le père naturel ou la mère naturelle d'un enfant du bénéficiaire. Les alinéas 60*b*) et *c*) de la Loi contiennent des dispositions parallèles relativement à la déduction de ces montants dans le calcul du revenu.

Les alinéas 56(1)*b*) et *c*) sont remplacés par l'alinéa 56(1)*b*) dans sa version modifiée. Comme cela est indiqué dans la partie *Vue générale*, l'alinéa 56(1)*b*) ainsi révisé contient une formule servant à déterminer le montant à inclure dans le revenu du bénéficiaire au titre d'une pension alimentaire (selon la définition de ce terme au nouveau paragraphe 56.1(4)). L'alinéa 56(1)*b*) dans sa version modifiée s'applique aux montants reçus après 1996.

L'élément A de la formule représente le total des montants reçus à titre de pension alimentaire après 1996 et avant la fin de l'année, alors que le payeur et le bénéficiaires vivent séparés. L'élément B représente le total des montants de pension alimentaire pour enfants à recevoir aux termes d'un accord ou d'une ordonnance à la date d'exécution ou postérieurement (selon la définition de « date d'exécution » au nouveau paragraphe 56.1(4)) et avant la fin de l'année relativement à une période ayant commencé après cette date; le montant ainsi obtenu doit être déduit du montant correspondant à l'élément A. L'élément C représente pour sa part le total des montants inclus dans le revenu du bénéficiaire pour les années d'imposition antérieures; ce montant doit également être déduit du montant correspondant à l'élément A. Ainsi, les sommes à inclure dans le calcul d'un bénéficiaire qui reçoit une pension alimentaire sont déterminées en soustrayant de l'ensemble des montants de

pension alimentaire reçus après 1996 le total des montants à recevoir à titre de pension alimentaire pour enfants pour une période postérieure à la date d'exécution, de même que les montants reçus à titre de pension alimentaire et inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour une année antérieure. Donc, seul l'excédent de l'ensemble des montants de pension alimentaire reçus (A) sur le total des montants de pension alimentaire pour enfants à recevoir (B) et des sommes incluses dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour les années précédentes (C) doit être inclus dans le calcul du revenu pour l'année. L'exemple qui suit montre comment s'applique la nouvelle formule dans le cas d'une ordonnance rendue avant mai 1997 et modifiée par la suite.

EXEMPLE

En vertu de l'ordonnance rendue par un tribunal le 1^{er} décembre 1996, Jean doit verser à Joanne une pension de 400 \$ par mois pour subvenir aux besoins de leur enfant. Le 1^{er} juillet 1997, l'ordonnance est modifiée, et la pension alimentaire pour enfants est portée à 500 \$ par mois à compter de cette date. Au cours de 1997, le total des montants versés par Jean à Joanne en vertu de l'ordonnance s'élève à 4 000 \$. L'application de la formule énoncée à l'alinéa 56(1)b) révisé (tout comme la formule parallèle à l'alinéa 60b) révisé) et des définitions du nouveau paragraphe 56.1(4) donnera les résultats suivants pour 1997 :

- *la date d'exécution de l'ordonnance est le 1^{er} juillet 1997 (le jour où le montant modifié de pension alimentaire est à verser pour la première fois);*
- *l'élément A de la formule énoncée aux alinéas 56(1)b) et 60b) révisés correspond au total des montants reçus à titre de pension alimentaire après 1996 et avant la fin de 1997 :*

$$= 4\ 000\ \$$$

- *l'élément B de la formule représente le total des montants à recevoir à titre de pension alimentaire pour enfants après la date d'exécution et avant la fin de l'année relativement à une période ayant commencé après cette date :*

$$= 500 \text{ \$/mois} \times 6 \text{ mois} \quad = 3\,000 \text{ \$}$$

(de juillet à décembre)

- *l'élément C de la formule est déterminé d'après les montants reçus en 1997 et inclus dans le revenu du bénéficiaire pour une année antérieure :*

$$= 0$$

- *La somme à inclure ou à déduire dans le calcul du revenu est donc :*

$$A - (B + C) \quad = \quad \underline{\underline{1\,000 \text{ \$}}}$$

Paragraphe 8(2)

LIR
56(1)d.2)

L'alinéa 56(1)d.2) de la Loi porte qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu toute somme reçue d'une rente ou à titre de produit de disposition d'une rente. Cet alinéa prévoit l'inclusion dans le revenu des sommes reçues d'une rente dont le versement était déductible aux fins du calcul du revenu par l'effet de l'alinéa 60l) ou de l'ancien paragraphe 146(5.5) (qui portait sur l'acquisition de rentes par des particuliers qui avaient disposé de biens agricoles admissibles), ou d'une rente acquise avec les fonds transférés d'un régime provincial de pension visé par règlement, conformément au paragraphe 146(21).

L'alinéa 56(1)d.2) est modifié de façon à s'appliquer également aux rentes achetées pour un bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB). Par suite de cette modification, les sommes reçues d'une rente dans le cadre d'un RPDB ne sont plus incluses dans le calcul du revenu en vertu de l'alinéa 56(1)d). Cette modification fait également en sorte qu'un montant soit inclus dans le calcul du revenu lors de la disposition d'une rente dans le cadre d'un RPDB. Cette disposition est donc conséquente avec le nouveau

paragraphe 147(10.6) de la Loi, en vertu duquel, sauf quelques exceptions, le bénéficiaire d'une telle rente est réputé avoir disposé de cette rente pour un montant égal à sa juste valeur marchande si le service de rente n'a pas commencé à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 69 ans. Pour plus de détails à ce propos, voir la note explicative concernant le nouveau paragraphe 147(10.6).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 8(3)

LIR
56(12)

Les dispositions de la Loi qui définissent le traitement fiscal réservé aux pensions alimentaires portent qu'un montant versé ou reçu constitue une allocation. Le paragraphe 56(12) de la Loi prévoit que, pour l'application de ces dispositions, un montant reçu ne constitue une « allocation » que si le bénéficiaire peut l'utiliser à sa discrétion.

Le paragraphe 56(12) est abrogé. Cette modification s'applique aux montants reçus après 1996. Ce paragraphe est devenu inutile, puisque la condition qui y était énoncée fait maintenant partie de la définition de « pension alimentaire » au nouveau paragraphe 56.1(4) de la Loi.

Article 9

Pension alimentaire

LIR
56.1

L'article 56.1 de la Loi porte que certains montants de pension alimentaire versés à un tiers au profit d'un particulier qui est le conjoint, l'ancien conjoint, ou le père naturel ou la mère naturelle d'un enfant du payeur, sont réputés avoir été reçus par ce particulier, et qu'ils doivent à ce titre être inclus dans le calcul de son revenu. Le paragraphe 60.1 de la Loi contient des dispositions parallèles qui

autorisent un payeur à déduire ces montants dans le calcul de son revenu.

Paragraphe 9(1)

LIR

56.1(1)

Aux termes du paragraphe 56.1(1) de la Loi, dans le cas où une ordonnance ou un accord écrit prévoit le paiement périodique d'un montant à un contribuable qui est le conjoint, l'ancien conjoint, ou encore le père naturel ou la mère naturelle de l'enfant du payeur, ou au profit de ce contribuable, ce montant, une fois payé, est réputé avoir été payé au contribuable et reçu par lui. Le paragraphe 60.1(1) contient une disposition parallèle concernant la déduction à laquelle a droit un payeur.

Le paragraphe 56.1(1) est modifié dans le cadre de la mise en application des nouvelles règles sur le traitement fiscal réservé aux pensions alimentaires pour enfants. Le paragraphe 56.1(1) révisé s'applique non seulement aux fins de l'alinéa 56(1)*b*), mais aussi du paragraphe 118(5) de la Loi, qui porte qu'un particulier qui doit verser une pension alimentaire quant à une personne n'a pas droit aux crédits d'impôt personnels de cette personne. De plus, le paragraphe 56.1(1) porte maintenant que les montants payables à des tiers au profit d'un contribuable sont réputés être payables à ce dernier et à recevoir par lui. Cette modification fait en sorte que les montants payables à titre de pension alimentaire pour enfants seront pris en compte aux fins du calcul du montant à inclure dans le revenu du bénéficiaire à titre de pension alimentaire conformément à l'alinéa 56(1)*b*) révisé. Des modifications similaires sont apportées au 60.1(1) de la Loi, pour que ces montants soient également pris en compte aux fins du calcul de la déduction correspondante à laquelle a droit le payeur.

Ces modifications s'appliquent aux montants reçus après 1996.

Paragraphe 9(2), (3) et (4)

LIR

56.1(2)

Le paragraphe 56.1(2) de la Loi porte que certains montants payés à des tiers en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance au titre d'une dépense (frais médicaux, frais d'études, hypothèque) sont réputés avoir été payés par un contribuable et reçus par lui à titre d'allocation payable périodiquement lorsque certaines conditions sont réunies. Le paragraphe 60.1(2) de la Loi contient une disposition parallèle sur les montants de pension alimentaire pouvant être déduits par le payeur. Ces deux paragraphes sont révisés dans le cadre de la mise en application des nouvelles règles sur le traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants.

D'abord, le paragraphe 56.1(2) est modifié de façon à s'appliquer non seulement aux fins de l'alinéa 56(1)*b*), mais également aux fins du paragraphe 118(5), qui porte qu'un particulier qui doit verser une pension alimentaire quant à une personne n'a pas droit aux crédits d'impôt personnels de cette personne.

Ensuite, la description de l'élément A de la formule énoncée à ce paragraphe est modifiée de manière à faire référence à la définition de « pension alimentaire » au nouveau paragraphe 56.1(4), et à faire mention du montant « qui est devenu payable » plutôt que du montant « payé ». De cette manière, les montants réputés payables à titre de pension alimentaire pour enfants seront pris en compte aux fins du calcul du montant à inclure dans le revenu du bénéficiaire à titre de pension alimentaire en conformité avec l'alinéa 56(1)*b*) dans sa version modifiée.

Enfin, la conclusion du paragraphe est modifiée de façon à faire référence aux montants payés ou payables. En outre, pour éviter toute situation où des montants versés à des tiers ne sont pas réputés constituer des paiements de pension alimentaire parce que le bénéficiaire ne peut les utiliser à sa discrétion, il est précisé que le bénéficiaire est réputé pouvoir les utiliser à sa discrétion.

Ces modifications s'appliquent aux montants reçus après 1996.

Paragraphe 9(5)

LIR

56.1(3)

Pour être inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire et être déductible par un payeur, un montant de pension alimentaire doit être payé et reçu en vertu d'un accord écrit ou de l'ordonnance d'un tribunal compétent. Le paragraphe 56.1(3) de la Loi prévoit une exception à cette exigence lorsqu'une ordonnance ou un accord écrit est établi avant la fin de l'année suivante et prévoit qu'un montant reçu est considéré comme payé et reçu au titre de l'accord ou de l'ordonnance. Le paragraphe 60.1(3) de la Loi contient une disposition parallèle relativement aux montants pouvant être déduits par un payeur.

Le paragraphe 56.1(3) est modifié. Le paragraphe dans sa version modifiée s'applique aux montants reçus après 1996, dans le cadre de la mise en application des nouvelles règles sur le traitement fiscal réservé aux pensions alimentaires pour enfants.

Aux termes du paragraphe 56.1(3) dans sa version modifiée, non seulement les montants sont réputés être reçus au titre d'une ordonnance ou d'un accord, mais l'accord ou l'ordonnance est en outre réputé être établi le jour où un tel montant est reçu pour la première fois. Cette modification est nécessaire pour qu'il soit possible de déterminer la date d'exécution de l'accord ou de l'ordonnance; cette date permettra à son tour d'établir le traitement fiscal correct à réserver aux montants versés à titre de pension alimentaire, selon les formules énoncées aux alinéas 56(1)b) et 60b). L'exemple suivant illustre cette interaction.

EXEMPLE

Richard et Sylvie se séparent le 1^{er} janvier 1997. À compter de cette date, Richard verse 400 \$ par mois à Sylvie pour subvenir aux besoins de leur enfant. Le 1^{er} juillet 1997, le couple conclut un accord de séparation écrit, qui prévoit que les montants reçus durant l'année avant cette date sont réputés avoir été payés et reçus au titre de cet accord.

Aux termes du paragraphe 56.1(3), l'accord conclu par Richard et Sylvie sera réputé avoir été établi le jour où le premier montant a été reçu, soit le 1^{er} janvier 1997. Il s'ensuit que, par l'application de la définition de « date d'exécution », l'accord n'aura pas de date d'exécution. Aussi, lorsque les formules énoncées aux alinéas 56(1)b) et 60b) dans leur version modifiée sont appliquées, tous les montants versés au titre de cet accord seront inclus dans le calcul du revenu de Sylvie et déductibles dans le calcul du revenu de Richard.

Paragraphe 9(6)

LIR
56.1(4)

Le nouveau paragraphe 56.1(4) de la Loi donne la définition de trois termes pour l'application des articles 56 et 56.1.

« date d'exécution »

La définition de « date d'exécution » porte qu'une date d'exécution sera établie relativement à une ordonnance ou à un accord si certaines conditions sont remplies. On trouvera des commentaires sur cette définition et sur son application dans la partie *Vue générale* au paragraphe 8(1) de ces notes explicatives.

« pension alimentaire »

La définition de « pension alimentaire » porte qu'un montant sera réputé être une pension alimentaire si certaines conditions sont remplies. On trouvera des commentaires sur cette définition et sur son application dans la partie *Vue générale* au paragraphe 8(1) de ces notes explicatives.

« pension alimentaire pour enfants »

Une « pension alimentaire pour enfants » s'entend de toute pension alimentaire qui n'est pas destinée uniquement à subvenir aux besoins d'un bénéficiaire qui est soit le conjoint ou l'ancien conjoint du payeur, soit le père ou la mère d'un enfant dont le payeur est le père naturel ou la mère naturelle. On trouvera des commentaires sur cette

définition et sur son application dans la partie *Vue générale* au paragraphe 8(1) de ces notes explicatives.

Ces définitions s'appliquent après 1996.

Article 10

Autres déductions

L'article 60 de la Loi prévoit différentes déductions dans le calcul du revenu d'un contribuable. Plusieurs de ces déductions sont liées à des sommes à inclure dans le calcul du revenu conformément à l'article 56 de la Loi.

LIR
60*b*)

Les alinéas 60*b*) et *c*) de la Loi portent sur les déductions au titre des pensions alimentaires; ces dispositions sont parallèles à celles que l'on retrouve aux alinéas 56(1)*b*) et *c*) de la Loi, qui ont trait aux sommes similaires à inclure dans le calcul du revenu. Dans le cadre de la mise en application des nouvelles règles relatives aux pensions alimentaires pour enfants, les alinéas 60*b*) et *c*) sont remplacés par l'alinéa 60*b*) dans sa version modifiée. Ces modifications, liées à celles apportées à l'alinéa 56(1)*b*), autorisent la déduction par un payeur des montants payés à titre de pension alimentaire et qui doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire en vertu de l'alinéa 56(1)*b*). Ces nouvelles règles sont commentées dans la partie *Vue générale* au paragraphe 8(1) des présentes notes explicatives; voir également les notes portant sur l'alinéa 56(1)*b*).

Article 11

Pension alimentaire

LIR
60.1

L'article 60.1 de la Loi porte que certains paiements d'entretien effectués par un contribuable à un particulier ou au profit d'un

particulier qui est le conjoint du contribuable, son ancien conjoint ou une personne qui est le père naturel ou la mère naturelle d'un enfant du contribuable (ou au profit de l'enfant confié à la garde de cette personne) sont réputés avoir été payés à ce particulier et reçus par lui. Le contribuable peut ainsi déduire le montant de ces paiements dans le calcul de son revenu. Le paragraphe 56.1 de la Loi contient des dispositions parallèles, en vertu desquelles le bénéficiaire d'un tel montant doit l'inclure dans le calcul de son revenu.

Paragraphe 11(1)

LIR
60.1(1)

Aux termes du paragraphe 60.1(1) de la Loi, dans le cas où une ordonnance ou un accord écrit prévoit le paiement périodique d'un montant à un contribuable qui est le conjoint, l'ancien conjoint, ou encore le père naturel ou la mère naturelle de l'enfant du payeur, ou au profit de ce contribuable, ce montant, une fois payé, est réputé avoir été payé au contribuable et reçu par lui. Le paragraphe 56.1(1) de la Loi contient une disposition parallèle concernant les montants à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire d'un montant reçu à titre de pension alimentaire.

Les modifications apportées au paragraphe 60.1(1) sont parallèles à celles apportées au paragraphe 56.1(1) et exposées au paragraphe 9(1) du présent projet de loi. Il pourrait donc s'avérer judicieux de consulter les notes explicatives portant sur le paragraphe 56.1(1).

Paragraphes 11(2), (3) et (4)

LIR
60.1(2)

Le paragraphe 60.1(2) de la Loi porte que certains montants payés à des tiers en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance au titre d'une dépense (frais médicaux, frais d'études, hypothèque) sont réputés avoir été payés par un contribuable et reçus par lui à titre d'allocation payable périodiquement lorsque certaines conditions sont réunies. Le paragraphe 56.1(2) de la Loi contient une disposition parallèle sur les montants de pension alimentaire à inclure dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire.

La modification apportée au paragraphe 60.1(2) est parallèle à celles apportées au paragraphe 56.1(2) et exposées aux paragraphes 9(2), (3) et (4) du présent projet de loi. Il pourrait donc s'avérer judicieux de consulter les notes explicatives portant sur le paragraphe 56.1(2).

Paragraphe 11(5)

LIR
60.1(3)

Pour être inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire et être déductible par un payeur, un montant de pension alimentaire doit être payé et reçu en vertu d'un accord écrit ou de l'ordonnance d'un tribunal compétent. Le paragraphe 60.1(3) de la Loi prévoit une exception à cette exigence lorsqu'une ordonnance ou un accord écrit est établi avant la fin de l'année suivante et prévoit qu'un montant reçu est considéré comme payé et reçu au titre de l'accord ou de l'ordonnance. Le paragraphe 56.1(3) de la Loi contient une disposition parallèle relativement aux montants à inclure dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire.

Les modifications apportées au paragraphe 60.1(3) sont parallèles à celles apportées au paragraphe 56.1(3) et exposées au paragraphe 9(5) du présent projet de loi. Il pourrait donc s'avérer judicieux de consulter les notes explicatives portant sur le paragraphe 56.1(3).

Paragraphe 11(6)

LIR
60.1(4)

Le nouveau paragraphe 60.1(4) précise que les définitions de « date d'exécution », de « pension alimentaire » et de « pension alimentaire pour enfants » que l'on retrouve au nouveau paragraphe 56.1(4) s'appliquent également aux fins des règles relatives à la déduction des montants payés à titre de pension alimentaire aux articles 60 et 60.1. Le nouveau paragraphe 60.1(4) s'applique après 1996.

Article 12

Frais de garde d'enfants

LIR
63

L'article 63 de la Loi contient des règles relatives à la déduction des frais de garde d'enfants dans le calcul du revenu d'un particulier.

Paragraphe 12(1)

LIR
63(1)

Le paragraphe 63(1) de la Loi autorise un contribuable à déduire dans le calcul de son revenu imposable les frais de garde d'enfants à l'égard d'un enfant admissible, dans la mesure où ces frais n'excèdent pas certains montants, déterminés selon le revenu du contribuable et le nombre d'enfants admissibles. Aux termes de l'alinéa 63(1)f), il faut soustraire du montant que peut déduire un contribuable à l'égard d'enfants admissibles tout montant déduit par un autre particulier à l'égard de ces enfants.

La modification apportée à l'alinéa 63(1)f) fait suite à l'adjonction du paragraphe 63(2.2), qui porte qu'un particulier peut déduire un montant au titre de frais de garde d'enfants pour toute période de l'année où il fréquente un établissement d'enseignement. Or, les montants ainsi déduits seront appliqués en réduction du montant que peut déduire un autre contribuable en vertu du paragraphe 63(1). Par voie de conséquence, l'alinéa 63(1)f), qui faisait référence aux montants déduits en vertu du paragraphe 63(1), est modifié de façon à faire plutôt référence aux montants déduits en vertu de l'article 63.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 12(2)

LIR
63(2)*b*)

Lorsqu'il y a plus d'une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible, le montant déductible pour une année au titre des frais de garde d'enfants doit en général être déduit par le contribuable dont le revenu pour l'année est le moins élevé. Toutefois, dans les circonstances exposées à l'alinéa 63(2)*b*) de la Loi, le contribuable dont le revenu est le plus élevé peut déduire un montant, calculé selon le nombre de semaines de l'année au cours desquelles la personne ayant le revenu le moins élevé est obligée de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant, est détenue dans une prison ou fréquente un établissement d'enseignement agréé comme étudiant à temps plein.

La modification apportée au sous-alinéa 63(2)*b*)iii) a pour objet d'autoriser le contribuable ayant le revenu le plus élevé à déduire un montant au titre des frais de garde d'enfants pour toute période où le contribuable dont le revenu est le moins élevé fréquente une école secondaire. En outre, l'exigence voulant que ce dernier soit étudiant à temps plein de l'établissement d'enseignement agréé est remplacée par une autre exigence – le contribuable dont le revenu est le moins élevé doit désormais être inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine. Ces conditions sont semblables à celles qui s'appliquent relativement à la nouvelle déduction prévue au paragraphe 63(2.2).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 12(3)

LIR
63(2.2) et (2.3)

Les nouveaux paragraphes 63(2.2) et (2.3) de la Loi prévoient une déduction au titre des frais de garde d'enfants pour les périodes durant lesquelles un contribuable est étudiant et qu'il est seul à assumer les frais d'entretien d'un enfant admissible, ou que son

revenu pour l'année est plus élevé que celui de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, le cas échéant.

Le nouveau paragraphe 63(2.2) porte qu'un montant (déterminé selon le nouveau paragraphe 63(2.3)) est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable si celui-ci est un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire et qu'il y est inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine. En outre, pour avoir droit à cette déduction, le contribuable doit être seul à assumer les frais d'entretien d'un enfant admissible ou avoir un revenu supérieur à celui de la personne assumant les frais d'entretien. Le contribuable doit demander la déduction au moyen du formulaire prescrit, produit avec sa déclaration de revenu.

Aux termes du nouveau paragraphe 63(2.3), le montant déductible déterminé pour l'application du paragraphe (2.2) correspond au moins élevé des montants suivants :

- (1) le montant payé au titre des frais de garde d'enfants engagés pour des services rendus au cours de l'année à l'égard d'enfants admissibles, moins le montant déductible en application du paragraphe 63(1);
- (2) les deux tiers du revenu du contribuable pour l'année (calculé compte non tenu du présent article et des alinéas 60v.1) et w));
- (3) pour chaque semaine au cours de laquelle le contribuable est étudiant (selon le paragraphe 63(2.2)) et qu'il est seul à assumer les frais d'entretien d'un enfant admissible, ou, s'il existe une personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, pour chaque semaine au cours de laquelle le contribuable et cette personne étaient des étudiants :
 - 150 \$ par enfant admissible âgé de moins de sept ans à la fin de l'année ou à l'égard duquel un montant peut être déduit au titre du crédit d'impôt pour personnes handicapées;
 - 90 \$ pour chaque autre enfant admissible;

- (4) l'excédent du total calculé selon le sous-alinéa 63(1)e)(ii) sur le montant déductible en application du paragraphe 63(1);
- (5) s'il existe une personne assumant les frais d'entretien, l'excédent du montant calculé selon l'alinéa 63(2)b) sur les deux tiers du revenu gagné du contribuable.

Les nouveaux paragraphes 63(2.2) et (2.3) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 12(4)

LIR
63(3)

Le paragraphe 63(3) de la Loi donne la définition de « frais de garde d'enfants ». On y précise notamment que des frais sont des frais de garde d'enfants uniquement si les services auxquels ils se rapportent sont assurés pour permettre au contribuable d'exercer l'une ou l'autre des activités énumérées à l'alinéa *a*), soit, entre autres : remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi; exploiter une entreprise (soit seul, soit comme associé participant activement à l'exploitation de l'entreprise); et mener des recherches ou des travaux similaires relativement auxquels le contribuable ou la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant a reçu une subvention.

L'alinéa *a*) de la définition de « frais de garde d'enfants » est modifié par l'ajout d'une nouvelle activité à cette liste. L'adjonction du nouveau sous-alinéa *a*)(v) fait en sorte que des frais seront également des frais de garde d'enfants si les services auxquels ils se rapportent sont assurés pour permettre à un contribuable de fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire où il est inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 12(5)

LIR
63(3)

Le paragraphe 63(3) de la Loi donne la définition de certains termes aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfants.

La définition d'« enfant admissible » indique qu'un enfant doit être âgé de moins de quatorze ans à un moment quelconque de l'année pour être admissible aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfants. La modification apportée à ce paragraphe consiste à porter cet âge de quatorze à seize ans. Ainsi, il sera possible de déduire un montant au titre de frais de garde d'enfants à l'égard d'un enfant âgé de moins de seize ans à un moment quelconque de l'année.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 12(6)

LIR
63(3)

Le paragraphe 63(3) de la Loi donne la définition de « personne assumant les frais d'entretien » pour l'application de la règle générale voulant que la déduction pour frais de garde d'enfants soit demandée par le contribuable dont le revenu est le plus bas. La « personne assumant les frais d'entretien » d'un enfant admissible d'un contribuable est exclusivement l'une des personnes énumérées dans cette définition qui a résidé avec le contribuable à un moment donné au cours de l'année et à un moment donné dans les 60 jours suivant la fin de l'année.

La modification apportée à la définition de « personne assumant les frais d'entretien » vise simplement à préciser que, pour l'application de l'article 63, une personne assumant les frais d'entretien est une personne autre que le contribuable.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Article 13

Frais d'exploration et d'aménagement

LIR

66

L'article 66 de la Loi contient des règles relatives aux frais d'exploration et d'aménagement au Canada et à l'étranger.

Paragraphe 13(1)

LIR

66(10) à (10.3)

Les paragraphes 66(10) à (10.3) de la Loi autorisent les sociétés d'exploration en commun (SEC) à renoncer à des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, à des frais d'exploration au Canada (FEC), à des frais d'aménagement au Canada (FAC) ainsi qu'à des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz.

Les paragraphes 66(10) à (10.3) sont abrogés.

Cette modification s'applique aux renonciations effectuées :

- après 2006, en ce qui concerne un paiement ou un prêt reçu par une SEC avant le 6 mars 1996;
- après 2006, en ce qui concerne un paiement ou un prêt reçu par une SEC après le 5 mars 1996 aux termes d'une convention écrite ayant été conclue avant le 6 mars 1996 par la SEC (ou par une autre société, si celle-ci contrôle la SEC ou si elle a entrepris la formation de la SEC au moment où la convention a été conclue);
- après le 5 mars 1996 dans tous les autres cas.

Paragraphes 13(2) à (4)

LIR

66(12.6)

Le paragraphe 66(12.6) de la Loi autorise une société exploitant une entreprise principale à renoncer à des frais d'exploration au Canada (FEC) en faveur des personnes qui lui ont payé une action accréditive. Les FEC admissibles doivent en général avoir été engagés durant la période débutant à la date de conclusion de la convention relative à des actions accréditives et se terminant 24 mois après le mois qui comprend cette date. En outre, les FEC admissibles doivent être engagés au plus tard à la date où la renonciation prend effet. (La date où la renonciation prend effet correspond pour l'investisseur à la date indiquée sur le formulaire de renonciation par la société qui a émis l'action accréditive. L'investisseur est réputé avoir engagé les FEC faisant l'objet de la renonciation à cette date.)

Il faut déduire du montant des FEC admissibles les montants reçus à titre d'aide et rattachés à ces FEC de même que les frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada visés à la partie XII du Règlement. Le paragraphe 66(12.6) est modifié dans le but de préciser que les montants reçus à titre d'aide et rattachés à des FEC engagés après la date de prise d'effet de la renonciation, de même que les frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada engagés après cette date, ne sont pas appliqués en réduction du montant de FEC pouvant être transmis dans le cadre de la renonciation. Cette modification d'allègement vise les frais engagés après février 1996.

L'alinéa 66(12.6)b.1) est ajouté à la Loi, pour qu'un montant ne puisse faire l'objet d'une renonciation en vertu du paragraphe 66(12.66) s'il représente le coût ou le coût d'utilisation de données sismiques d'emploi courant pour le contribuable. Pour l'application de cette mesure, les données sismiques d'emploi courant sont considérées comme étant :

- des données acquises (autrement que par suite de l'exécution de travaux qui les ont créées) par une autre personne avant que le coût soit engagé;
- des données relativement auxquelles un droit d'utilisation avait été acquis par une autre personne avant que le coût soit engagé;
- des données qui découlent, en totalité ou presque, de travaux exécutés plus d'un an avant que le coût soit engagé.

Cette modification s'applique aux coûts engagés après le 5 mars 1996, à l'exception des coûts engagés dans le cadre d'une convention écrite ayant été conclue avant le 6 mars 1996.

Le texte suivant l'alinéa 66(12.6)c) est modifié pour que soit supprimée la mention relative aux montants ayant fait l'objet d'une renonciation en vertu du paragraphe 66(12.64); cette modification est apportée en raison de l'abrogation de ce paragraphe. La modification s'applique aux renonciations effectuées après 1998.

Paragraphe 13(5) à (9)

LIR

66(12.601) à (12.602)

Aux termes des paragraphes 66(12.601) et (12.602) de la Loi, les sociétés pétrolières et gazières peuvent renoncer à un montant de FAC pouvant atteindre deux millions de dollars par année civile, ces frais étant réputés être des FEC aux mains des personnes possédant des actions accréditatives. Les FAC admissibles doivent en général avoir été engagés durant la période débutant à la date de conclusion de la convention relative à des actions accréditatives et se terminant 24 mois après le mois qui comprend cette date. En outre, les FAC admissibles doivent être engagés au plus tard à la date où la renonciation prend effet. (La date où la renonciation prend effet correspond pour l'investisseur à la date indiquée sur le formulaire de renonciation par la société qui a émis l'action accréditative. L'investisseur est réputé avoir engagé le montant faisant l'objet de la renonciation à cette date.)

Il faut déduire du montant des FAC admissibles les montants reçus à titre d'aide et rattachés à ces FAC, et les frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada visés à la partie XII du Règlement. Le paragraphe 66(12.601) est modifié dans le but de préciser que les montants reçus à titre d'aide et rattachés à des FAC engagés après la date de prise d'effet de la renonciation, de même que les frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada engagés après cette date, ne sont pas appliqués en réduction du montant de FAC pouvant être transmis dans le cadre de la renonciation. Cette modification d'allègement vise les frais engagés après le 2 décembre 1992.

Le paragraphe 66(12.601)a.1) est modifié de manière à préciser que le « montant de capital imposable » de la société qui procède à la renonciation au moment du paiement de la contrepartie ne peut dépasser quinze millions de dollars. Cette modification s'applique aux renonciations effectuées après le 5 mars 1996 (à l'exception des renonciations effectuées avant 1999 relativement à une contrepartie payée avant le 6 mars 1996, à une contrepartie payée aux termes d'une convention écrite ayant été conclue avant le 6 mars 1996, ou encore à une contrepartie payée aux termes d'un document – prospectus, prospectus provisoire, déclaration d'enregistrement, notice d'offre ou avis – produit avant le 6 mars 1996 auprès d'une administration au Canada selon la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable).

Le paragraphe 66(12.6011) définit l'expression « montant de capital imposable ». Dans le cas d'une société à laquelle aucune autre société n'est associée, aux termes du paragraphe 66(12.6012), le montant de capital imposable de cette société à un moment donné correspond normalement à son capital imposable utilisé au Canada (tel que décrit plus loin) pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment. Dans le cas de sociétés associées à la société émettrice, il faut prendre en compte dans le calcul du montant de capital imposable de cette dernière le capital imposable utilisé au Canada de chacune de ces sociétés pour l'année d'imposition visée. Toutefois, si la société émettrice ou l'une des sociétés associées n'a pas d'année d'imposition se terminant plus de 30 jours avant le moment considéré, le capital imposable utilisé au Canada des sociétés remplacées (le cas échéant) dont la société émettrice et les sociétés associées sont issues doit aussi être pris en compte dans le calcul du montant de capital imposable, conformément au paragraphe 66(12.6013).

Aux termes du paragraphe 66(12.6012), le capital imposable utilisé au Canada d'une société est en général égal à son capital imposable utilisé au Canada pour l'année, déterminé conformément au paragraphe 181.2(1) de la Loi aux fins de l'impôt des grandes sociétés. Cependant, une fraction de la « déduction pour placements » d'une société donnée (déterminée conformément au paragraphe 181.2(4)) peut être attribuable à des actions du capital-actions ou à des dettes d'une autre société qui était associée à la société donnée à la fin de l'année mais qui ne l'est plus, ou encore à des dividendes payés par cette autre société. Dans une telle

situation, cette fraction de la « déduction pour placements » n'est pas prise en compte dans le calcul du capital imposable utilisé au Canada de la société donnée pour l'année.

Les règles servant à déterminer le montant de capital imposable d'une société donnée entrent en application après le 5 mars 1996; mais, en vertu d'une règle transitoire, il est possible dans certains cas de déterminer ce montant en considérant que les sociétés qui lui sont associées ne l'étaient pas.

L'exemple suivant montre comment est calculé le montant de capital imposable dans les cas où il y a eu fusion ou unification.

EXEMPLE

Le 31 juillet 1998, Pétrolière Limitée conclut une convention aux termes de laquelle elle émettra des actions accréditatives. Pétrolière Limitée est issue de la fusion de A Limitée et de B Limitée, survenue le 20 juillet 1998. A Limitée était pour sa part issue de la fusion de C Limitée et de D Limitée, survenue le 3 avril 1998. Pétrolière Limitée n'est associée à aucune société en date du 31 juillet 1998. Les dates de fin d'année d'imposition pertinentes sont les suivantes :

<i>Pétrolière Limitée</i>	<i>Aucune année d'imposition s'étant terminée avant le 31 juillet 1998.</i>
<i>A Limitée</i>	<i>La seule année d'imposition de cette société s'est terminée le 20 juillet 1998.</i>
<i>B Limitée</i>	<i>Les dates de fin d'année d'imposition sont le 20 juillet 1998 et le 31 décembre 1997.</i>
<i>C Limitée et D Limitée</i>	<i>La dernière année d'imposition de ces sociétés s'est terminée le 3 avril 1998.</i>

Résultats :

1. Le « montant de capital imposable » de Pétrolière Limitée au 31 juillet 1998 doit être déterminé. Le paragraphe 66(12.6013) est

applicable, parce que Pétrolière Limitée n'a pas d'année d'imposition se terminant avant juillet 1998 et qu'elle est issue de la fusion de sociétés remplacées (A Limitée et B Limitée).

2. Aux termes du paragraphe 66(12.6013), le capital imposable utilisé au Canada de Pétrolière Limitée pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée avant juillet 1998 est égal au total des montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada de A Limitée et de B Limitée pour leur dernière année d'imposition s'étant terminée avant juillet 1998 – Dans le cas de B Limitée, l'année d'imposition pertinente est celle qui s'est terminée le 31 décembre 1997.

3. A Limitée n'a pas d'année d'imposition s'étant terminée avant juillet 1998. Par conséquent, le capital imposable utilisé au Canada de A Limitée pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée avant juillet 1998 est réputé être égal au total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada de C Limitée et de D Limitée pour leur année d'imposition qui s'est terminée le 3 avril 1998.

4. Le montant de capital imposable de Pétrolière Limitée au 31 juillet 1998 est égal au total des montants suivants :

- le capital imposable utilisé au Canada de B Limitée pour son année d'imposition se terminant le 31 décembre 1997;*
- le capital imposable utilisé au Canada de C Limitée pour son année d'imposition se terminant le 3 avril 1998;*
- le capital imposable utilisé au Canada de D Limitée pour son année d'imposition se terminant le 3 avril 1998.*

L'alinéa 66(12.602)a) est modifié pour que soit supprimée la mention relative aux montants ayant fait l'objet d'une renonciation en vertu du paragraphe 66(12.64); cette modification est apportée en raison de l'abrogation de ce paragraphe. La modification s'applique aux renonciations effectuées après 1998.

L'alinéa 66(12.602)c) est modifié de manière à ce que le montant maximal auquel il peut être renoncé en vertu du paragraphe 66(12.601) soit d'un million de dollars, au lieu de deux

millions de dollars. Cette limite s'applique à chaque bloc de renonciations. Le montant maximum des renonciations visées par des dispositions transitoires est de deux millions de dollars, tandis que le maximum d'un million de dollars s'applique aux autres renonciations. Il s'ensuit qu'une renonciation qui n'est pas visée par des dispositions transitoires et qui est effectuée en vertu du paragraphe 66(12.601) à l'égard de dépenses engagées durant une année civile n'aura en général aucune incidence fiscale, dans la mesure où le total des montants faisant l'objet de renonciations (soit le montant de cette renonciation plus le total des renonciations, visées ou non par des dispositions transitoires, à l'égard des dépenses engagées durant l'année civile) de la société émettrice et des sociétés associées excédera un million de dollars. Cette modification s'applique aux renonciations effectuées après le 5 mars 1996, sous réserve des dispositions transitoires décrites ci-avant relativement à l'alinéa 66(12.601)a.1).

Paragraphe 13(10)

LIR

66(12.61)

Le paragraphe 66(12.61) de la Loi énonce les effets des renonciations effectuées en vertu des paragraphes 66(12.6) et (12.601). Ainsi, les montants auxquels renonce une société en vertu de l'un ou l'autre paragraphe sont généralement réputés avoir été engagés par l'investisseur qui a acquis des actions accréditives, et n'avoir jamais été engagés par la société. Toutefois, ce paragraphe est applicable sous réserve des paragraphes 66(12.69) à (12.701), qui portent qu'à défaut de se conformer aux exigences de présentation du formulaire prescrit, ces frais seront réputés ne pas avoir été engagés par l'investisseur.

Le paragraphe 66(12.61) est modifié de manière à être désormais assujetti également au nouveau paragraphe 66(12.702). Cette modification est la conséquence de la division du paragraphe 66(12.701) en deux paragraphes, soit le paragraphe 66(12.701) modifié et le nouveau paragraphe 66(12.702).

Cette modification s'applique aux renonciations effectuées après 1998.

Paragraphes 13(11) à (13)

LIR

66(12.62)

Le paragraphe 66(12.62) de la loi autorise une société exploitant une entreprise principale à renoncer à des FAC en faveur des personnes qui lui ont payé une action accréditive. Les FAC admissibles doivent en général avoir été engagés durant la période débutant à la date de conclusion de la convention relative à des actions accréditives et se terminant 24 mois après le mois qui comprend cette date. En outre, les FAC pouvant faire l'objet d'une renonciation doivent être engagés au plus tard à la date où la renonciation prend effet. (La date où la renonciation prend effet correspond pour l'investisseur à la date indiquée sur le formulaire de renonciation par la société qui a émis l'action accréditive. L'investisseur est réputé avoir engagé les FAC faisant l'objet de la renonciation à cette date.)

Il faut déduire du montant des FAC admissibles les montants reçus à titre d'aide et rattachés à ces FAC, et les frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada visés à la partie XII du Règlement. Le paragraphe 66(12.62) est modifié dans le but de préciser que les montants reçus à titre d'aide et rattachés à des FAC engagés après la date de prise d'effet de la renonciation, de même que les frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada engagés après cette date, ne sont pas appliqués en réduction du montant de FAC pouvant être transmis dans le cadre de la renonciation. Cette modification d'allègement s'applique aux frais engagés après février 1996.

Aux termes du nouvel alinéa 66(12.62)*b.1*), un montant ne peut faire l'objet d'une renonciation en vertu du paragraphe 66(12.62) à l'égard de frais relatifs à des avoirs miniers qui sont assimilés à des FAC. Les frais exclus sont les coûts associés à ces avoirs miniers canadiens (en général des droits miniers ou des avoirs similaires) décrits à l'alinéa *e*) de la définition de FAC ainsi que la part de ces coûts qui revient à un associé. Cette modification s'applique aux renoncations effectuées après le 5 mars 1996, sous réserve des dispositions transitoires décrites ci-avant relativement à l'alinéa 66(12.601)*a.1*).

L'alinéa 66(12.62)*d*) est modifié pour que soit supprimée la mention relative aux montants ayant fait l'objet d'une renonciation en vertu du

paragraphe 66(12.64); cette modification est apportée en raison de l'abrogation de ce paragraphe. La modification s'applique aux renonciations effectuées après 1998.

Paragraphe 13(14)

LIR
66(12.63)

Le paragraphe 66(12.63) de la Loi énonce les effets des renonciations effectuées en vertu du paragraphe 66(12.62). Ainsi, les montants auxquels renonce une société en vertu de l'un ou l'autre paragraphe sont généralement réputés avoir été engagés par l'investisseur qui a acquis des actions accréditives et n'avoir jamais été engagés par la société. Toutefois, ce paragraphe est applicable sous réserve des paragraphes 66(12.69) à (12.701), qui portent qu'à défaut de se conformer à l'exigence relative à la présentation du formulaire prescrit, ces frais seront réputés ne pas avoir été engagés par l'investisseur.

Le paragraphe 66(12.63) est modifié de manière à être désormais assujéti également au nouveau paragraphe 66(12.702). Cette modification est la conséquence de la division du paragraphe 66(12.701) actuel en deux paragraphes, soit le paragraphe 66(12.701) modifié et le nouveau paragraphe 66(12.702).

Cette modification s'applique aux renonciations effectuées après 1998.

Paragraphe 13(15)

LIR
66(12.64) et (12.65)

Les paragraphes 66(12.64) et (12.65) de la Loi autorisent une société exploitant une entreprise principale à renoncer à des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en faveur des personnes qui lui ont payé une action accréditive.

Les paragraphes 66(12.64) et (12.65) sont abrogés.

Cette modification s'applique aux renonciations effectuées après le 5 mars 1996, sous réserve des dispositions transitoires décrites ci-avant relativement à l'alinéa 66(12.601)a.1).

Paragraphe 66(12.6) à (12.601) et paragraphe 66(12.66)

LIR
66(12.66)

Les paragraphes 66(12.6) et (12.601) de la Loi autorisent une société à renoncer à un montant de FEC et de FAC, jusqu'à concurrence d'un montant maximum déterminé. Si les conditions énoncées au paragraphe 66(12.66) sont réunies, les FEC et les FAC engagés au cours des 60 premiers jours d'une année civile sont réputés avoir été engagés à la fin de l'année civile précédente. Pour l'application de ce paragraphe, la date de prise d'effet de la renonciation effectuée au cours d'une année civile est le dernier jour de l'année civile précédente.

Le paragraphe 66(12.66) est modifié pour que la période de « retour en arrière », qui allait jusqu'au soixantième jour d'une année civile, s'étende désormais jusqu'au dernier jour de cette année. Toutefois, pour que cette règle puisse s'appliquer aux renonciations effectuées au cours d'une année civile, les renonciations doivent être effectuées au cours des mois de janvier, février ou mars de cette année. Par conséquent, les renonciations peuvent être effectuées au cours des trois premiers mois de l'année civile à l'égard des FEC et des FAC admissibles qu'une société émettrice prévoit engager ultérieurement au cours de l'année. Pour plus de renseignements sur la règle du « retour en arrière » et sur les principales règles connexes, se reporter aux notes portant sur les modifications apportées au paragraphe 66(12.73), sur la nouvelle partie XII.6 et sur les nouveaux paragraphes 161(6.1), 163(2.21) et 163(2.22).

Le nouvel alinéa 66(12.66)a.1) de la Loi précise que, pour que des dépenses soient réputées avoir été engagées à la fin d'une année civile conformément à la règle du « retour en arrière », la convention relative à des actions accréditives à laquelle se rattachent ces dépenses doit avoir été conclue au cours de cette année. Cette modification a pour but de simplifier l'application de la règle du « retour en arrière », tout en garantissant le respect de la limite de 24 mois applicable aux dépenses engagées dans le cadre de la

convention. La règle relative à la limite de 24 mois est énoncée aux paragraphes 66(12.6) et (12.601).

L'alinéa 66(12.66)*b*) est modifié dans le but de préciser que les FEC et les FAC visés par la règle du « retour en arrière » incluent la part qui revient à la société à titre d'associée d'une SEC admissible, ainsi que les FEC et les FAC admissibles déjà décrits à l'alinéa 66(12.66)*b*). Il est à noter à ce propos que, aux termes du paragraphe 66(18), la part revenant à un associé des dépenses engagées ou effectuées par une société de personnes au cours d'un exercice donné est réputé avoir été engagée ou effectuée par cet associé à la fin de l'exercice.

L'alinéa 66(12.66)*c*) est modifié pour préciser que les actions accréditives n'ont pas à être émises en faveur de l'investisseur avant la fin de l'année civile qui comprend la date de prise d'effet de la renonciation. Par contre, l'investisseur doit verser la contrepartie avant la fin de cette année civile pour les actions ou pour une émission future d'actions accréditives.

L'alinéa 66(12.66)*d*) est modifié pour que la règle du « retour en arrière » s'applique uniquement si la société émettrice et la personne qui paie les actions accréditives n'ont entre elles aucun lien de dépendance tout au long de l'année civile au cours de laquelle est effectuée la renonciation.

Ces modifications s'appliquent aux dépenses engagées après 1996, mais la modification d'allègement de l'alinéa 66(12.66)*b*) s'applique aux dépenses engagées après 1992. Par contre, ces modifications ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en janvier ou en février 1997 et auxquelles il est renoncé aux termes d'une convention relative à des actions accréditives conclue en 1995.

Il faut en outre observer que la modification apportée à la conclusion du paragraphe 66(12.66) (contenue dans le paragraphe 75(1) de la loi portant modification) est subordonnée à l'adoption préalable d'un autre projet de loi, ce qui est en conformité avec la procédure parlementaire, étant donné que cet autre projet de loi porte modification du même passage. Dans l'éventualité où cette condition n'est pas remplie, la modification de la conclusion de cette disposition sera proposée de nouveau à la première occasion.

Paragraphe 13(19) à (25) et (31)

LIR

66(12.67)a), (12.671)c), (12.69), (12.6901), (12.691), (12.7), (12.7001), (12.701), (12.702), (12.71), (12.72), (12.741), (12.75)a), (19) et (20)

Ces paragraphes et alinéas contiennent différentes règles, notamment des exigences de production, applicables aux renoncations effectuées dans le cadre du régime des actions accréditatives prévu par la Loi.

L'alinéa 66(12.671)c) est modifié : le renvoi au paragraphe 66(12.7) est remplacé par un renvoi au paragraphe 66(12.7001). Cette modification découle du fait qu'une partie du libellé du paragraphe 66(12.7) fait maintenant partie du nouveau paragraphe 66(12.7001).

Le paragraphe 66(12.72), qui permet au ministre du Revenu national de vérifier ou de contrôler les renseignements concernant certains frais, a été abrogé. Du fait des pouvoirs conférés au ministre par les articles 231 à 231.3, il est estimé que ce paragraphe n'est plus pertinent. L'abrogation du paragraphe 66(12.72) s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Les autres paragraphes ont été modifiés de façon à ce que soit supprimée toute mention relative aux renoncations effectuées en vertu du paragraphe 66(12.64); cette modification est apportée en raison de l'abrogation de ce paragraphe. La modification s'applique aux renoncations effectuées après 1998. D'autres modifications mineures ont été apportées au libellé des dispositions; elles ne traduisent aucun changement de politique.

Les nouveaux paragraphes 66(12.6901), (12.7001) et (12.702) décrivent les conséquences éventuelles en cas de non-production des différents formulaires prescrits; cette description est maintenant séparée de la disposition prévoyant la production du formulaire correspondant. Les conséquences en cas de non-production étaient auparavant énoncées aux paragraphes 66(12.69), (12.7) et (12.701), respectivement.

En outre, le paragraphe 66(19) a également été subdivisé en deux paragraphes (66(19) et (20)), par souci de clarté.

Sauf dans certaines circonstances mentionnées plus haut, ces modifications s'appliquent aux renonciations effectuées après 1998.

LIR

66(12.73)

Aux termes du paragraphe 66(12.73) de la Loi, si le montant auquel une société renonce en vertu du paragraphe 66(12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64) en faveur d'une ou de plusieurs personnes excède le montant total auquel elle pouvait renoncer, cette société doit appliquer l'excédent en réduction du montant auquel elle a renoncé et présenter au ministre du Revenu national un état des corrections effectuées. Cet état doit être produit au plus tard 30 jours après la date où le ministre en fait la demande par écrit à la société émettrice. L'état vise à réduire le montant faisant l'objet de la renonciation de l'excédent indiqué dans l'état. Le ministre peut réduire encore ce montant, dans la mesure où la société émettrice n'a pas appliqué la totalité de l'excédent.

Le paragraphe 66(12.73) est modifié pour que soit supprimée la mention des renonciations effectuées en vertu du paragraphe 66(12.64); cette modification est apportée en raison de l'abrogation de ce paragraphe.

Le paragraphe 66(12.73) est modifié également en vue de s'appliquer à l'excédent des montants pour chaque renonciation, étant donné la nécessité de prévoir un traitement particulier au titre des renonciations relatives à des dépenses anticipées, auxquelles s'appliquent les modifications apportées au paragraphe 66(12.66). Ce traitement particulier est en effet nécessaire, car il peut arriver que la société émettrice n'engage pas les montants auxquels elle a renoncé conformément aux nouvelles règles.

Enfin, les modifications au paragraphe 66(12.73) visent les renonciations effectuées, conformément à la règle du « retour en arrière » énoncée au paragraphe 66(12.66), à l'égard des dépenses qui seront engagées après la renonciation. Lorsqu'une renonciation est effectuée conformément à la règle du « retour en arrière », la société émettrice doit présenter l'état au ministre sans que celui-ci ait à en faire la demande. Cet état doit être présenté avant mars de l'année civile suivant celle de la renonciation. Il faut par contre remarquer que les corrections effectuées en application du paragraphe 66(12.73)

n'auront pas d'incidence sur les obligations fiscales de la société émettrice en vertu de la nouvelle partie XII.6. (L'impôt de la partie XII.6 est décrit plus loin.)

Sauf dans les situations mentionnées ci-dessus, le paragraphe 66(12.73) dans sa version modifiée s'applique aux renonciations présumées être effectuées après 1996.

Paragraphe 13(26)

LIR
66(15)

« action accréditive »

Le paragraphe 66(15) de la Loi définit l'expression « action accréditive ».

La mention des renonciations à un montant à titre de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz est supprimée, en raison de l'abrogation du paragraphe 66(12.64).

Cette modification s'applique aux renonciations effectuées après 1998.

Paragraphe 13(27)

LIR
66(15)

« frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger »

L'expression « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » (FEAE) est définie au paragraphe 66(15) de la Loi. Font partie de ces frais certains frais d'exploration pétrolière ou minière à l'étranger.

La modification apportée à cette définition vise à préciser que certains montants sont exclus des FEAE d'un contribuable.

Des changements analogues sont apportés à la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6). Pour plus de

détails, voir ci-après les notes concernant les modifications apportées à la définition de « frais d'exploration au Canada ».

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 13(28)

LIR
66(15)

« société exploitant une entreprise principale »

Le paragraphe 66(15) de la Loi définit différents termes aux fins de l'article 66, et notamment l'expression « société exploitant une entreprise principale ». Une société exploitant une entreprise principale fait l'objet d'un traitement fiscal particulier en vertu de la Loi; une telle société peut notamment renoncer à des FEC en faveur d'investisseurs qui ont acheté des actions accréditatives qu'elle a émises.

La définition de « société exploitant une entreprise principale » est modifiée de manière à inclure les sociétés dont l'entreprise principale est l'une de celles énumérées aux alinéas 66(15)a) à g), ainsi que la production d'énergie au moyen de biens compris dans la catégorie 43.1, et l'élaboration de projets dans le cadre desquels il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables à utiliser dans chaque projet soit celui de biens compris dans la catégorie 43.1. Pour plus de détails sur cette question, voir la note explicative concernant la définition de « frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada » au paragraphe 66.1(6).

Cette modification s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 13(29)

LIR
66(16)

Le paragraphe 66(16) de la Loi porte qu'une société de personnes est réputée être une personne et son année d'imposition, correspondre à

son exercice. Cette disposition s'applique à différentes fins liées au régime des actions accréditives.

Le paragraphe 66(16) est modifié de façon à étendre la portée de cette règle pour l'application des paragraphes 66(12.67) à (12.73). Cette modification est pertinente aux fins de l'interprétation de la version modifiée des paragraphes 66(12.701) et (12.73), dans lesquels il est fait mention de personnes.

Cette modification s'applique aux exercices se terminant après 1995.

Paragraphe 13(30)

LIR
66(18)

Le paragraphe 66(18) de la Loi porte que, pour l'application de la plupart des règles d'imposition à l'égard des ressources, la part revenant à une personne des frais relatifs à des ressources engagés au cours d'un exercice donné par une société de personnes est réputée avoir été engagée par cette personne à la fin de cet exercice.

Le paragraphe 66(18) est modifié de façon à s'appliquer aux fins de dispositions déterminées de la nouvelle partie XII.6 de la Loi.

Cette modification s'applique aux exercices se terminant après 1996.

Article 14

Montants à inclure dans le revenu

LIR
66.1

L'article 66.1 de la Loi énonce des règles relatives à la déduction des frais d'exploration au Canada (FEC), tels que définis au paragraphe 66.1(6).

Paragraphes 14(1) et (2)

LIR

66.1(2) et (3)

De façon générale, le paragraphe 66.1(2) de la Loi a pour effet de limiter le montant de FEC que peut déduire une entreprise exploitant une entreprise principale pour une année d'imposition au revenu de cette société pour l'année. Les contribuables qui ne sont pas des entreprises exploitant une entreprise principale peuvent en général déduire le plein montant de FEC auquel ils ont droit en vertu du paragraphe 66.1(3).

Le paragraphe 66.1(2) est modifié de façon à ne pas s'appliquer à l'égard de certaines sociétés exploitant une entreprise principale qui participent à des projets relatifs aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie. De façon plus précise, les sociétés en question sont exclues en raison des modifications apportées à la définition de « société exploitant une entreprise principale » au paragraphe 66(15). Ces modifications sont décrites dans la note explicative ci-avant.

Le paragraphe 66.1(3) est modifié pour que les sociétés exploitant une entreprise principale qui ne sont pas exclues pour l'application du paragraphe 66.1(2) puissent, en règle générale, déduire le plein montant de FEC auquel elles ont droit.

Ces modifications ont pour objet de permettre aux sociétés exploitant une entreprise principale de déduire le plein montant de FEC auquel elles ont droit pour une année d'imposition au cours de laquelle le contrôle de ces sociétés est acquis par une personne ou un groupe de personnes. Ces modifications découlent du fait que les sociétés exploitant une entreprise principale exclues ne sont pas censées posséder des avoirs miniers au Canada. Ce point est pertinent si l'on considère que, conformément au paragraphe 66.7(10), le montant de FEC déductible d'une société est en général éliminé lors d'une acquisition de contrôle; ce sont plutôt les FEC engagés par la société remplaçante qui peuvent alors être déduits, en fonction du revenu acheminé provenant d'avoirs miniers canadiens possédés immédiatement avant l'acquisition du contrôle. En raison de ces modifications, les sociétés exploitant une entreprise principale peuvent créer une perte autre qu'en capital à partir de leurs FEC admissibles. Cependant, l'application d'une telle perte après une acquisition de

contrôle serait limitée par l'effet du paragraphe 111(5) et des règles connexes.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 14(3) et (4)

LIR
66.1(6)

Le paragraphe 66.1(6) de la Loi définit différents termes aux fins de l'article 66.1.

« frais d'exploration au Canada »

La définition de « frais d'exploration au Canada » (FEC) est modifiée de manière à inclure les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC), y compris la part attribuable à un associé de ces frais engagés par une société de personnes. Cette modification s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

Cette définition est également modifiée de façon à préciser que le coût, pour un contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite est exclu des FEC du contribuable. Cette modification, de même que celles visant les définitions de « frais d'aménagement au Canada » et « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger », sont apportées par souci de précision. La modification ne s'applique toutefois pas aux dépenses admissibles à titre de FEREEC.

Par suite de cette modification, il est clair qu'il faut, de façon générale, déterminer si un bien constitue un bien amortissable avant de déterminer si son coût fait partie des FEC. S'il est établi qu'un bien est un bien amortissable, son coût ne fera généralement pas partie des FEC. Dans ce contexte, il est à noter qu'en règle générale le nouveau paragraphe 13(7.5) de la Loi fait en sorte qu'un bien est considéré comme un bien amortissable en ce qui a trait aux coûts liés à la construction de routes et à des projets semblables.

La modification apportée à cette définition consiste à préciser que les montants suivants sont exclus des FEC d'un contribuable :

- une dépense engagée après l'entrée en production (selon la définition de « production » au paragraphe 66(15)) d'un avoir minier canadien du contribuable en vue d'évaluer la valeur pratique d'une méthode de récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes de la partie d'un réservoir naturel à laquelle l'avoir se rapporte;
- une dépense engagée relativement à l'injection d'une substance en vue de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes d'un réservoir naturel.

Ces dépenses sont en général déductibles en totalité dans le calcul du revenu d'un contribuable.

Une modification corrélative apportée à cette définition a pour effet d'exclure du calcul des FEC d'un contribuable la part qui lui revient d'un coût visé ci-dessus qui est engagé par une société de personnes.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 14(5)

LIR
66.1(6)

« frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada »

La définition de « frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada » est ajoutée à l'article 66.1(6) de la Loi, de manière à préciser que ces frais s'entendent au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. À cette fin, le guide technique concernant ces frais, publié par le ministère des Ressources naturelles, est concluant en matière technique et scientifique lorsqu'il s'agit de déterminer si une dépense effectuée ou engagée remplit les critères prévus par règlement.

De façon générale, il est proposé d'assimiler à des FEREEC certains coûts d'aménagement irrécupérables liés à des projets aux fins desquels l'équipement nécessaire consiste essentiellement en des biens de la catégorie 43.1. L'avant-projet de règlement où sont définis les FEREEC se trouve à l'annexe E des présentes notes explicatives.

En raison de cette modification, une société exploitant une entreprise principale peut, en vertu du paragraphe 66(12.6), renoncer à des FEREEC en faveur d'investisseurs qui ont acheté des actions accréditatives qu'elle a émises. La définition de l'expression « société exploitant une entreprise principale » au paragraphe 66(15) est modifiée pour que les sociétés qui engagent d'ordinaire de tels frais puissent émettre des actions accréditatives.

Cette modification s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 14(6)

LIR
66.1(8)

Le paragraphe 66.1(8) de la Loi s'applique aux conventions relatives à des actions accréditatives conclues avant 1987. Cette disposition est abrogée car elle est devenue inutile. En effet, le paragraphe 66(12.66) prévoit une règle semblable.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 15

Définitions

LIR
66.2(5)

« frais d'aménagement au Canada »

Le paragraphe 66.2(5) de la Loi donne la définition de « frais d'aménagement au Canada » (FAC).

La modification apportée à cette définition consiste à préciser que le coût, pour un contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite est exclu des FAC du contribuable.

Des changements analogues sont apportés à la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe 66(15) ainsi qu'à la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6). Pour plus de détails, voir les notes concernant les modifications apportées à la définition de « frais d'exploration au Canada ».

Une modification corrélative apportée à cette définition a pour effet d'exclure du calcul des FAC d'un contribuable la part qui lui revient d'un coût visé ci-dessus qui est engagé par une société de personnes.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 16

Frais d'exploration et d'aménagement – Règles concernant les sociétés remplaçantes

LIR

66.7(10)

En vertu du paragraphe 66.7(10) de la Loi, une société est réputée être une société remplaçante pour l'application des règles sur les sociétés remplaçantes à l'article 66.7 par suite d'une acquisition de contrôle. Cette règle ne s'applique cependant pas aux fins des règles sur les renonciations dans le cadre du régime des actions accréditives.

Le paragraphe 66.7(10) est modifié de façon à ce que soit supprimée la mention des renonciations effectuées en vertu du paragraphe 66(12.64), en raison de l'abrogation de ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux années d'imposition débutant après 1998.

Article 17**Transfert de biens à une société par les actionnaires – « bien admissible »**

LIR

85(1.1)*b*)

Le paragraphe 85(1.1) de la Loi décrit les biens (appelés « biens admissibles ») qui peuvent être transférés à une société en vertu du paragraphe 85(1). Aux termes de l'alinéa 85(1.1)*b*), « bien admissible » s'entend d'une immobilisation qui est un bien immeuble, un droit sur un bien immeuble ou une option s'y rapportant, appartenant à un assureur non-résident, lorsque ce bien est un « bien utilisé ou détenu par lui pendant l'année » dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, au sens du paragraphe 138(12) de la Loi.

La définition de « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » (dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance) au paragraphe 138(12) est remplacée par la définition de « bien d'assurance désigné ». En raison de cette modification, l'alinéa 85(1.1)*b*) est modifié pour faire référence à la nouvelle définition de « bien d'assurance désigné ».

La modification apportée à l'alinéa 85(1.1)*b*) s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition 1996 et suivantes d'un assureur.

Article 18**Fusions**

LIR

87

L'article 87 de la Loi porte sur la fusion de deux ou plusieurs sociétés canadiennes imposables. En règle générale, la société issue de la fusion est réputée être la continuation des sociétés remplacées pour l'application de la Loi.

Paragraphe 18(1)

LIR

87(2)d)(ii)(C)

L'alinéa 87(2)d) de la Loi contient des règles applicables lors du transfert de biens amortissables à une société issue de la fusion de sociétés remplacées visée par l'article 87. La division 87(2)d)(ii)(C) porte que le paragraphe 13(5) peut s'appliquer relativement au transfert de biens amortissables à la suite d'une telle fusion. Dans un tel cas, aux fins du calcul prévu au sous-alinéa 13(5)b)(ii), la société remplacée est réputée être la même société que la nouvelle société.

La division 87(2)d)(ii)(C) est modifiée de façon à s'appliquer aux fins du calcul prévu au sous-alinéa 13(5)b)(ii) dans sa version modifiée. Cette modification fait suite aux modifications apportées au paragraphe 13(5) et décrites dans une note explicative ci-avant.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1996.

Paragraphe 18(2) et (3)

LIR

87(2)oo) et oo.1)

L'alinéa 87(2)oo) de la Loi sert à déterminer dans quelle mesure une société issue d'une fusion a droit à des crédits d'impôt à l'investissement majorés de 15 % pour la RS&DE et à de nouveaux crédits d'impôt à l'investissement remboursables. Cet alinéa s'applique en outre aux fins de déterminer si la société a droit à une extension d'un mois pour l'acquiescement des impôts payables conformément à l'alinéa 157(1)b). La mesure dans laquelle une société a droit à ces crédits d'impôt et à cette extension peut être liée au fait que le revenu imposable de la nouvelle société pour une année d'imposition antérieure est ou non suffisamment bas.

De façon plus précise, en vertu du paragraphe 127(10.1), un montant pouvant représenter jusqu'à 15 % des dépenses de RS&DE de la nouvelle société est inclus dans le calcul des crédits d'impôt à l'investissement auquel la société a droit. Cependant, le montant de crédit d'impôt ainsi majoré est réduit d'un montant équivalant à 15 %

de la limite de dépenses de la nouvelle société. La limite de dépenses maximale d'une société est de deux millions de dollars, mais ce montant est réduit de dix dollars pour chaque dollar de revenu imposable – au-delà d'un seuil de 200 000 \$ – de la société et des sociétés qui lui sont associées au cours d'une année d'imposition antérieure donnée. En raison de modifications législatives applicables aux années d'imposition débutant après 1995, il peut y avoir variation à l'égard d'une année d'imposition antérieure donnée d'une société pour l'application de cette disposition selon que cette société est ou non associée à une autre société.

En ce qui touche le calcul des crédits d'impôt à l'investissement et l'extension d'un mois pour l'acquittement des impôts payables, conformément à l'alinéa 157(1)b), le revenu imposable total de la société et des sociétés qui lui sont associées est suffisamment bas s'il ne dépasse pas le plafond des affaires (calculé selon l'article 125) de ces sociétés pour une année d'imposition donnée. Pour déterminer le montant de crédit d'impôt à l'investissement admissible pour les années d'imposition débutant après 1995, il faut établir si la société était associée à une autre société au cours d'une année d'imposition antérieure donnée aux fins de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2). (Il convient d'observer en outre qu'une règle similaire concernant les sociétés associées sera applicable en vertu du sous-alinéa 157(1)b)(i) modifié à l'égard de l'extension d'un mois pour l'acquittement des impôts payables pour les années d'imposition se terminant après 1997.)

Pour l'application de toutes ces dispositions, l'alinéa 87(2)oo) porte que la nouvelle société est réputée avoir eu une année d'imposition immédiatement avant sa première année d'imposition et avoir eu, pour cette année d'imposition, un revenu imposable égal au total des montants dont chacun représente le revenu imposable des sociétés remplacées pour leur année d'imposition se terminant immédiatement avant la fusion. Le plafond des affaires de la nouvelle société pour cette année d'imposition réputée est calculé de la même manière.

L'alinéa 87(2)oo) est modifié et le nouvel alinéa 87(2)oo.1) est ajouté à la Loi, dans le but essentiellement de rendre compte des modifications législatives antérieures touchant les règles sur le crédit d'impôt à l'investissement ainsi que les modifications législatives actuellement apportées aux règles sur les actions accréditives. Des

modifications semblables sont apportées à une règle parallèle portant sur les liquidations à l'alinéa 88(1)e.8).

L'alinéa 87(2)oo) dans sa version modifiée s'applique uniquement aux fins de déterminer le droit d'une société au crédit d'impôt à l'investissement majoré pour la RS&DE. Aux fins du calcul de la « limite de dépenses » d'une société pour une année d'imposition selon le paragraphe 127(10.2), l'alinéa 87(2)oo) porte maintenant que le revenu imposable de la nouvelle société pour une année d'imposition antérieure donnée est réputé être égal au total des montants représentant chacun le revenu imposable des sociétés remplacées pour leur année d'imposition se terminant immédiatement avant la fusion. L'année d'imposition ainsi déterminée correspond à l'année d'imposition déterminée selon le paragraphe 127(10.2). L'alinéa 87(2)oo) modifié ne comporte plus de règle à l'égard du calcul du plafond des affaires, puisque c'est le plafond des affaires de la nouvelle société pour l'année courante qui est pris en compte pour la détermination de sa limite de dépenses selon le paragraphe 127(10.2). Sauf dans le cas mentionné plus bas, l'alinéa 87(2)oo) sous sa forme modifiée s'applique aux fusions effectuées après 1995.

Le nouvel alinéa 87(2)oo.1) s'applique aux fins du calcul du montant de crédit d'impôt à l'investissement remboursable auquel la société a droit, ainsi que pour établir si l'extension d'un mois pour l'acquittement des impôts payables est applicable ou non. La mention de l'alinéa 127.1(2)a) que l'on retrouvait à l'alinéa 87(2)oo) a été remplacée dans le nouvel alinéa 87(2)oo.1) par une référence à la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2). Cette modification tient compte de la restructuration du paragraphe 127.1(2) qui a conduit à l'élaboration de cette définition.

Le nouvel alinéa 87(2)oo.1) porte que le revenu imposable d'une nouvelle société pour une année d'imposition donnée est réputé être égal au total des montants représentant chacun le revenu imposable des sociétés remplacées pour leur année d'imposition se terminant immédiatement avant la fusion. L'alinéa 87(2)oo.1) contient en outre une règle similaire pour le calcul du plafond des affaires de la nouvelle société pour une année d'imposition donnée. L'année d'imposition ainsi déterminée correspond à l'année d'imposition déterminée pour l'application de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) ainsi que du

sous-alinéa 157(1)*b*(i). Sauf dans le cas mentionné plus bas, l'alinéa 87(2)*oo*.1 s'applique aux fusions effectuées après le 23 mai 1985, par suite de l'abrogation de l'ancien alinéa 127.1(2)*a*.

Le nouvel alinéa 87(2)*oo*.1 fait référence au « plafond des affaires » d'une société. On note que cette expression est maintenant définie au paragraphe 248(1) comme étant le plafond des affaires d'une société, déterminé conformément à l'article 125.

Les alinéas 87(2)*oo* et *oo*.1) portent maintenant que, pour les fins mentionnées ci-avant, le revenu imposable pour une année d'imposition est calculé avant la prise en compte des « conséquences fiscales futures déterminées » pour cette année. Ainsi que cela est expliqué de façon plus détaillée dans la nouvelle définition de cette expression au paragraphe 248(1), les « conséquences fiscales futures déterminées » font référence dans ce contexte aux rajustements entraînés par la correction de certains montants faisant l'objet d'une renonciation rattachée à l'émission d'actions accréditives.

De plus, les alinéas 87(2)*oo* et *oo*.1) sont maintenant structurés de manière à s'appliquer non seulement à une nouvelle société, mais aussi à chaque société à laquelle elle est associée. Par exemple, le montant de crédit d'impôt à l'investissement remboursable auquel a droit une société associée peut être réduit ou exclu en fonction du revenu imposable réputé avoir été gagné par une société en vertu du nouvel alinéa 87(2)*oo*.1). Cette modification s'applique uniquement aux fusions survenant après 1996.

Paragraphe 18(4)

LIR
87(2.2)

Le paragraphe 87(2.2) de la Loi est applicable lorsqu'il y a fusion de sociétés dont au moins une était un assureur. Dans un tel cas, la société issue de la fusion est réputée être la continuation de chaque assureur remplacé pour l'application de l'article 138 ainsi que d'autres dispositions applicables aux assureurs, qui sont énumérées au paragraphe 87(2.2). Ce paragraphe est modifié de façon à faire référence au nouvel alinéa 12(1)*e*.1) et au nouveau paragraphe 20(22), qui ont trait aux provisions techniques négatives d'un assureur

relativement à ses entreprises d'assurance autres que des entreprises d'assurance-vie.

Le paragraphe 87(2.2) dans sa version modifiée s'applique aux fusions qui ont lieu après 1995.

Paragraphe 18(5)

LIR
87(4.4)

Le paragraphe 87(4.4) de la Loi s'applique lorsqu'une société qui émet une action accréditive en faveur d'une personne aux termes d'une convention est fusionnée avec une autre société. Les règles énoncées au paragraphe 87(4.4) autorisent en général la nouvelle société issue de cette fusion à renoncer en faveur de la personne à des dépenses engagées après la fusion.

Le paragraphe 87(4.4) est modifié de façon à ce que soit supprimée la mention des renonciations effectuées en vertu du paragraphe 66(12.64), en raison de l'abrogation de ce paragraphe. Cette modification s'applique aux fusions effectuées après 1998.

Le paragraphe 87(4.4) est en outre modifié de manière à s'appliquer aux fins du calcul de l'impôt de la nouvelle partie XII.6. Cette modification s'applique aux fusions effectuées après 1995.

Article 19

Liquidation d'une société

LIR
88

L'article 88 de la Loi porte sur les conséquences fiscales qui découlent de la liquidation d'une société.

Paragraphe 19(1) et (2)

LIR

88(1)*e.8* et *e.9*)

Le paragraphe 88(1) de la Loi énonce des règles applicables lors de la liquidation d'une filiale par la société mère, dans les situations où l'une et l'autre sont des sociétés canadiennes imposables et que la société mère possède au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-actions de la filiale.

L'alinéa 88(1)*e.8* vise à déterminer l'admissibilité de la société mère au crédit d'impôt à l'investissement supplémentaire de 15 % pour la RS&DE et à des crédits majorés d'impôt à l'investissement.

L'alinéa 88(1)*e.8* s'applique également pour établir si la société mère a droit à l'extension d'un mois pour l'acquittement des impôts payables en vertu de l'alinéa 157(1)*b*). La mesure dans laquelle une société a droit à ces crédits d'impôt et à cette extension peut être liée au fait que le revenu imposable de la nouvelle société pour une année d'imposition antérieure est ou non suffisamment bas. Pour plus de détails sur cette question, voir la note ci-avant concernant les alinéas 87(2)*oo*) et *oo.1*).

L'alinéa 88(1)*e.8* actuel porte l'addition d'un montant au revenu imposable de la société mère pour une année d'imposition au cours de laquelle elle a reçu des actifs de la filiale lors de la liquidation. Le montant ainsi additionné est égal au total du revenu imposable de la filiale pour ses années d'imposition qui se terminent au cours de l'année civile durant laquelle s'est terminée l'année d'imposition où les actifs ont été reçus. Le plafond des affaires de la société mère pour cette année d'imposition est calculé de la même manière.

L'alinéa 88(1)*e.8* est modifié et il y a adjonction de l'alinéa 88(1)*e.9*), essentiellement pour prendre en compte certaines modifications législatives antérieures touchant les règles sur le crédit d'impôt à l'investissement ainsi que les modifications législatives actuelles apportées aux règles sur les actions accréditatives. Des modifications semblables sont apportées à une règle parallèle portant sur les fusions à l'alinéa 87(2)*oo*).

L'alinéa 88(1)*e.8* sous sa forme modifiée s'applique uniquement pour déterminer le droit d'une société au crédit d'impôt à

l'investissement majoré pour la RS&DE. Aux fins du calcul de la « limite de dépenses » d'une société selon le paragraphe 127(10.2) pour une année d'imposition qui débute après que la société mère a reçu un actif de la filiale, l'alinéa 88(1)e.8) porte maintenant que le revenu imposable de la société mère pour une année d'imposition antérieure donnée est réputé être égal au total des montants suivants : son propre revenu imposable, et le total des revenus imposables de la filiale pour ses années d'imposition terminées dans l'année civile durant laquelle s'est terminée l'année d'imposition donnée. L'année d'imposition ainsi déterminée correspond à l'année d'imposition déterminée selon le paragraphe 127(10.2). L'alinéa 88(1)e.8) modifié ne comporte plus de règle à l'égard du calcul du plafond des affaires, puisque c'est le plafond des affaires de la société mère pour l'année courante qui est pris en compte pour la détermination de sa limite de dépenses selon le paragraphe 127(10.2). Sauf dans le cas mentionné plus bas, l'alinéa 88(1)e.8) sous sa forme modifiée s'applique pour la détermination de la limite de dépenses, aux fins du calcul des crédits d'impôt à l'investissement, pour les années d'imposition qui débutent après 1995.

Le nouvel alinéa 88(1)e.9) s'applique aux fins du calcul du montant de crédit d'impôt à l'investissement remboursable auquel la société a droit, ainsi que pour établir si l'extension d'un mois pour l'acquittement des impôts payables est applicable ou non, pour une année d'imposition qui débute après qu'une société mère a reçu un actif d'une filiale lors de la liquidation. L'alinéa 88(1)e.9) porte que le revenu imposable d'une société mère pour une année d'imposition antérieure donnée est réputé être égal au total des montants suivants : son propre revenu imposable, et le total des revenus imposables de la filiale pour ses années d'imposition terminées dans l'année civile durant laquelle s'est terminée l'année d'imposition donnée. Cet alinéa prévoit aussi une règle similaire pour le calcul du plafond des affaires de la société mère au cours de l'année d'imposition donnée. L'année d'imposition ainsi déterminée correspond à l'année d'imposition déterminée pour l'application de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) ainsi que du sous-alinéa 157(1)b)(i). Sauf dans les cas mentionnés ci-avant, par souci de facilité, le nouvel alinéa 88(1)e.9) s'applique aux liquidations amorcées après le 23 mai 1985.

Le nouvel alinéa 88(1)e.9) fait référence au « plafond des affaires » d'une société. On note que cette expression est maintenant définie au

paragraphe 248(1) comme étant le plafond des affaires d'une société, déterminé conformément à l'article 125.

Les alinéas 88(1)e.8) et e.9) portent maintenant que, pour les fins mentionnées ci-avant, le revenu imposable pour une année d'imposition est calculé avant la prise en compte des « conséquences fiscales futures déterminées » pour cette année. Ainsi que cela est expliqué de façon plus détaillée dans la nouvelle définition de cette expression au paragraphe 248(1), les « conséquences fiscales futures déterminées » font référence dans ce contexte aux rajustements entraînés par le report rétrospectif de pertes ou de montants semblables, ou par la correction de certains montants faisant l'objet d'une renonciation rattachée à l'émission d'actions accréditives.

De plus, les alinéas 88(1)e.8) et e.9) sont maintenant structurés de manière à s'appliquer non seulement à une société mère, mais aussi à chaque société (autre que la filiale) à laquelle elle est associée. Par exemple, le montant de crédit d'impôt à l'investissement remboursable auquel aura droit une société associée peut être réduit ou éliminé selon le revenu de placements imposable réputé avoir été gagné par une société mère en vertu du nouvel alinéa 88(1)e.9). Cette modification s'applique aux fusions effectuées après 1996.

Également, les alinéas 88(1)e.8) et e.9) sont maintenant applicables à compter du moment où la société mère reçoit un actif de la filiale lors de la liquidation au cours d'une année d'imposition de la société mère. Il est donc nécessaire, pour déterminer l'admissibilité de la société mère au titre des avantages fiscaux décrits ci-avant pour chaque année d'imposition suivante, de prendre en compte le revenu imposable de la filiale pour l'année d'imposition donnée. Pour éviter qu'un même montant soit pris en compte deux fois dans le cas où la liquidation se poursuit durant un certain nombre d'années, le revenu imposable de la filiale et son plafond des affaires pour les années d'imposition se terminant après celle où la société mère reçoit des actifs lors de la liquidation pour la première fois sont réputés nuls.

Paragraphe 19(3)

LIR

88(1)g(i)

L'alinéa 88(1)g) porte sur la liquidation d'une filiale par sa société mère. Aux termes du sous-alinéa 88(1)g)(i), si la filiale est une compagnie d'assurance, la société mère est alors réputée être la même société que cette filiale et en être la continuation, pour l'application de différentes dispositions relatives aux assureurs, qui sont énumérées au sous-alinéa 88(1)g)(i). Ce sous-alinéa est modifié de façon à faire référence au nouvel alinéa 12(1)e.1) et au nouveau paragraphe 20(22), qui ont trait aux provisions techniques négatives d'un assureur relativement à ses entreprises d'assurance autres que des entreprises d'assurance-vie.

Le sous-alinéa 88(1)g)(i) dans sa version modifiée s'applique aux liquidations qui commencent après 1995.

Article 20**Dispositions applicables aux fiducies non-résidentes**

LIR

94

L'article 94 de la Loi contient des dispositions spéciales concernant l'imposition du revenu sans exploitation active gagné par certaines fiducies qui ne sont pas résidentes du Canada. Lorsque le revenu ou le capital d'une fiducie à attribuer aux bénéficiaires n'est pas fonction de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, les règles applicables sont similaires à celles qui s'appliquent au revenu accumulé tiré de biens étrangers.

Paragraphe 20(1)

LIR
94(1)c(i)

Selon le sous-alinéa 94(1)c(i) de la Loi, certaines fiducies discrétionnaires non-résidentes sont réputées résider au Canada pour l'application de la partie I de la Loi.

Ce sous-alinéa est modifié de façon à ce qu'il s'applique également dans le cadre des nouveaux articles 233.3 et 233.4, qui portent sur les déclarations à produire relativement aux biens étrangers et aux sociétés étrangères affiliées de contribuables. Appliquée conjointement avec les règles énoncées aux articles 233.3 et 233.4, la version modifiée de ce sous-alinéa fait en sorte que les règles sur les déclarations à produire relativement aux non-résidents s'appliquent également aux fiducies discrétionnaires visées à ce sous-alinéa.

Cette modification s'applique à compter de 1996.

Paragraphe 20(2)

LIR
94(1)d)

Selon l'alinéa 94(1)d) de la Loi, certaines fiducies non-résidentes sont réputées être des sociétés non-résidentes contrôlées par certains de leurs bénéficiaires. En outre, la fiducie non-résidente est réputée être une société ayant une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises. Chaque bénéficiaire est réputé être propriétaire d'une partie des actions émises qui est proportionnelle à la juste valeur marchande de son droit de bénéficiaire dans la fiducie.

L'alinéa 94(1)d) est modifié de façon à ce qu'il s'applique également dans le cadre de l'article 233.4. Ainsi, les nouvelles règles sur les déclarations à produire relativement aux sociétés étrangères affiliées s'appliqueront aux fiducies non-résidentes qui sont des sociétés étrangères affiliées par l'effet de l'alinéa 94(1)d).

Cette modification s'applique à compter de 1996.

Article 21**Les sociétés de personnes et leurs associés**

LIR

96(1)*d*)

Aux termes du paragraphe 96(1) de la Loi, la perte ou le revenu d'une société de personnes est en général calculé au niveau de la société de personnes, puis réparti aux associés en fonction de leur participation. Toutefois, le calcul du revenu ou de la perte de la société de personnes est effectué compte non tenu de différentes dispositions de la Loi, y compris l'alinéa 20(1)v.1), qui a trait à la déduction relative à des ressources.

L'alinéa 96(1)*d*) est modifié pour qu'il ne soit pas non plus tenu compte du montant visé à l'alinéa 12(1)z.5) : ce montant, qui est inclus dans le calcul du revenu, est calculé – tout comme la déduction relative à des ressources, au niveau de l'associé plutôt qu'à celui de la société de personnes. Il est donc logique de ne pas tenir compte de l'alinéa 12(1)z.5) au niveau de la société de personnes.

Cette modification s'applique aux exercices qui débutent après 1996.

Article 22**Dons de bienfaisance par des sociétés**

LIR

110.1(1)*a*)

L'article 110.1 de la Loi définit le traitement fiscal réservé aux dons faits par des sociétés à des organismes de bienfaisance et à certaines autres entités.

Aux termes du paragraphe 110.1(1) de la Loi, les dons faits par une société à des organismes de bienfaisance et à certaines autres entités sont déductibles dans le calcul de son revenu. Le montant ainsi déductible est en général limité à 20 % du revenu net de la société pour une année, sauf s'il s'agit d'un don de biens culturels ou

écocosensibles ou d'un don au gouvernement. Le donateur peut reporter prospectivement sur cinq ans tout montant non déduit.

La modification apportée au paragraphe 110.1(1) a trait au plafond de 20 %, qui est haussé à 50 % du revenu d'une société (calculé, dans le cas des caisses de crédit, compte non tenu des déductions prévues au paragraphe 137(2) de la Loi), plus 50 % de tout gain en capital imposable tiré d'un don de biens que la société a fait au cours de l'année à une entité visée au paragraphe 110.1(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 23

Revenu imposable gagné au Canada par des non-résidents

LIR

115(1)*b*(ii.1)

L'alinéa 115(1)*b* de la Loi indique que les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles résultant de la disposition de certains biens (appelés « biens canadiens imposables ») sont inclus dans le calcul du revenu gagné au Canada par un non-résident, et il énumère les biens en question. Le sous-alinéa 115(1)*b*(ii.1) est modifié en raison du fait que la définition de « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » au paragraphe 138(12) est remplacée par la définition de « bien d'assurance désigné ».

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 24

Rajustement annuel des déductions et autres sommes

LIR
117.1(1)

Le paragraphe 117.1(1) de la Loi prévoit l'indexation de différents montants, notamment les montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels.

Paragraphe 24(1)

LIR
117.1(1)*a*

L'alinéa 117.1(1)*a* de la Loi permet l'indexation des montants sur lesquels sont calculés les crédits d'impôt personnels prévus au paragraphe 118(1) de la Loi. La modification apportée à la version anglaise de l'alinéa 117.1(1)*a*, qui ne change rien à la substance de cette disposition, a pour objet de faire correctement référence à la formule énoncée au paragraphe 118(1).

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 24(2)

LIR
117.1(1)

Le paragraphe 117.1(1) énonce les éléments de base servant à l'indexation de différents montants. La modification apportée à ce paragraphe fait suite aux modifications apportées au paragraphe 118(1) dans le but d'augmenter le montant servant au calcul du crédit d'impôt pour personnes handicapées à charge. Le paragraphe 117.1(1) est modifié de façon à ce que les montants ainsi majorés fassent l'objet d'une indexation après 1996, comme c'est le cas pour les autres montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 24(3)

LIR
117.1(2)

Le paragraphe 117.1(2) de la Loi prévoit l'indexation du montant minimal de revenu d'un conjoint ou d'une personne entièrement à charge servant au calcul du crédit de personne mariée et du crédit équivalent prévus au paragraphe 118(1) de la Loi. La modification apportée à la version anglaise du paragraphe 117.1(2), qui ne change rien à la substance de cette disposition, a pour objet de faire correctement référence à la formule énoncée au paragraphe 118(1).

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 25

Crédits d'impôt personnels

LIR
118

L'article 118 de la Loi contient les règles servant au calcul de différents crédits d'impôt personnels : le crédit de base, le crédit de personne mariée, le crédit équivalent pour personne entièrement à charge, le crédit pour personnes handicapées à charge, le crédit pour personnes âgées et le crédit pour pension.

Paragraphe 25(1)

LIR
118(1)

La modification apportée à la version française du paragraphe 118(1) de la Loi fait suite à l'adjonction de l'alinéa e) de ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 25(2)

LIR

118(1)*a*)

L'alinéa 118(1)*a*) de la Loi porte sur le crédit d'impôt auquel ont droit les particuliers qui sont mariés et qui subviennent aux besoins de leur conjoint. La modification apportée à cet alinéa vise à préciser qu'un particulier a droit à ce crédit d'impôt uniquement s'il subvient aux besoins de son conjoint et qu'il vit avec lui à un moment de l'année. Par conséquent, un particulier peut avoir droit à ce crédit l'année où il se marie, de même que l'année où survient un divorce ou une séparation. Par contre, il n'y aura pas droit si, par exemple, il subvient aux besoins de son conjoint en lui versant une pension pendant une année suivant celle où survient une séparation ou un divorce et au tout au long de laquelle lui et son conjoint ont vécu séparés.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Paragraphe 25(3)

LIR

118(1)*b*)

L'alinéa 118(1)*b*) de la Loi porte sur le crédit équivalent pour personne entièrement à charge. Un particulier a droit à ce crédit lorsqu'il subvient aux besoins d'une personne à charge autre que son conjoint.

La modification apportée à l'alinéa 118(1)*b*) vise à préciser qu'un particulier peut avoir droit à ce crédit d'impôt dans certaines circonstances où il aurait droit au crédit de personne mariée mais qu'il ne demande pas de déduction à ce titre. Par suite de cette modification, un particulier peut, pour l'année où survient un divorce ou une séparation, déduire un montant soit au titre du crédit de personne mariée, soit au titre du crédit équivalent à l'égard d'un enfant à charge demeurant avec lui.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Paragraphe 25(4) et (5)

LIR

118(1)*d*)

L'alinéa 118(1)*d*) de la Loi porte sur le crédit d'impôt auquel a droit un particulier à l'égard d'une personne âgée de plus de 17 ans qui est à la charge du particulier en raison d'une déficience physique ou mentale. Le montant admissible correspond à 17 % du montant de base, soit 1 583 \$, moins 17 % de chaque dollar de la fraction du revenu de la personne à charge qui excède 2 690 \$. Le montant maximal de crédit admissible est donc de 270 \$, et il est ramené à zéro lorsque le revenu de la personne à charge atteint 4 273 \$.

La modification apportée à l'alinéa 118(1)*d*) a pour effet de hausser le montant maximal de crédit admissible à 400 \$, en augmentant le montant de base servant au calcul, qui est porté de 1 583 \$ à 2 353 \$, et de fixer à 4 103 \$, au lieu de 2 690 \$, le seuil de revenu au-delà duquel le montant admissible fait l'objet d'une réduction. Ces montants sont indexés pour les années postérieures à 1996. Ainsi, un particulier aura droit à un montant de crédit si le revenu de la personne à charge est inférieur à 6 456 \$. La formule énoncée à l'alinéa 118(1)*d*) a été modifiée en fonction de ces changements, de manière à ce que le crédit soit calculé d'après l'excédent de 6 456 \$ sur le plus élevé des montants suivants : 4 103 \$, et le revenu de la personne à charge pour l'année.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 25(6)

LIR

118(1)*e*)

Le nouvel alinéa 118(1)*e*) est ajouté à la Loi par suite des modifications touchant le crédit pour personne handicapée à charge à l'alinéa 118(1)*d*).

Un particulier peut avoir droit au crédit équivalent pour personne entièrement à charge prévu à l'alinéa 118(1)*b*) et aussi au crédit pour personne handicapée à charge prévu à l'alinéa 118(1)*d*) à l'égard d'une personne handicapée à charge âgée de plus de 17 ans. Dans une telle situation, en vertu des règles énoncées à l'alinéa 118(4)*c*) de la Loi, le particulier ne peut déduire que le montant auquel il a droit en vertu de l'alinéa 118(1)*b*).

Par suite de la hausse du seuil de revenu au-delà duquel s'amorce la réduction du montant admissible de crédit pour personne handicapée à charge prévu à l'alinéa 118(1)*d*), il est possible que le montant du crédit auquel a droit un particulier en vertu de l'alinéa 118(1)*d*) soit plus élevé que celui auquel il a droit en vertu de l'alinéa 118(1)*b*). Cette situation survient lorsque le revenu de la personne à charge dépasse 3 565 \$. Pour éviter qu'un particulier soit tenu de déduire un montant moins élevé en vertu de l'alinéa 118(1)*b*), le nouvel alinéa 118(1)*e*) porte que l'on ajoutera au montant déductible par l'effet de l'alinéa 118(1)*b*) l'excédent du montant déterminé selon l'alinéa 118(1)*d*) sur celui déterminé selon l'alinéa 118(1)*b*).

Le nouvel alinéa 118(1)*e*) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 25(7)

LIR
118(4)

Le paragraphe 118(4) de la Loi énonce des règles concernant les crédits d'impôt prévus au paragraphe 118(1). Les modifications apportées à la version anglaise du paragraphe 118(4), qui ne changent rien à la substance de cette disposition, ont pour objet de faire correctement référence à la formule énoncée au paragraphe 118(1).

Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 25(8)

LIR
118(5)

Le paragraphe 118(5) de la Loi porte qu'un particulier qui a droit à une déduction prévue à l'alinéa 60b), c) ou c.1) de la Loi au titre de la pension alimentaire versée pour subvenir aux besoins de son conjoint ou de son enfant n'a pas droit à un crédit d'impôt en application de l'article 118 relativement au conjoint ou à l'enfant.

Le paragraphe 118(5) est modifié par suite des changements touchant le traitement fiscal réservé aux pensions alimentaires pour enfants. Le paragraphe 118(5) dans sa version modifiée porte qu'un particulier ne peut déduire un montant en application du paragraphe 118(1) relativement à une personne si ce particulier est tenu de payer une pension alimentaire à son conjoint ou ancien conjoint pour la personne, et qu'il vit séparé de son conjoint tout au long de l'année pour cause d'échec de leur mariage, ou qu'il demande une déduction au titre de la pension alimentaire.

Selon ce nouveau libellé, un particulier tenu de payer une pension alimentaire pour une année d'imposition postérieure à l'année où survient l'échec du mariage n'a pas droit à un crédit d'impôt en application du paragraphe 118(1) relativement à son conjoint ni à son enfant, même dans les cas où aucun paiement de ce genre n'est effectué ou n'est déductible. Pour l'année où survient l'échec du mariage, le particulier pourra avoir droit à certains crédits prévus au paragraphe 118(1) s'il ne demande pas de déduction au titre d'une pension alimentaire.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Paragraphe 25(9)

LIR
118(6)

Le paragraphe 118(6) de la Loi donne le sens de « personne à charge » pour l'application des alinéas 118(1)d) et 118(4)e). Une modification est apportée à ce paragraphe afin de faire mention du

nouvel alinéa 118(1)e); en outre, le libellé du paragraphe est modifié de manière à faire correctement référence à la formule énoncée au paragraphe 118(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 26

Dons de bienfaisance par des particuliers

LIR

118.1(1)

L'article 118.1 de la Loi énonce les règles servant à déterminer le crédit d'impôt auquel a droit un particulier qui a fait des dons à des organismes de bienfaisance et à certaines autres entités.

La définition de « total des dons » au paragraphe 118.1(1) de la Loi sert à déterminer le montant sur lequel est basé le calcul du crédit d'impôt auquel a droit un particulier pour les dons de bienfaisance faits à différentes entités. Ce crédit d'impôt est en général limité à 20 % du revenu du particulier pour l'année, sauf s'il a trait à un don de biens culturels ou écosensibles ou à un don au gouvernement. Le donateur peut reporter prospectivement sur cinq ans tout montant non déduit. Pour sa part, le paragraphe 118.1(4) autorise un report rétrospectif d'un an dans les cas où un particulier fait un don l'année où il décède et qu'aucun montant au titre de ce don n'est déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année; en effet, le don est alors réputé avoir été fait l'année précédente.

La modification apportée à la définition de « total des dons » au paragraphe 118.1(1) a trait au plafond de 20 %. D'abord, dans le cas où un particulier fait un don au cours de l'année où il décède et que le montant déductible au titre de ce don pour l'année est reporté sur l'année précédente, ce plafond passe de 20 % à 100 % du revenu du particulier pour chacune de ces années. Dans tous les autres cas, le plafond applicable correspond à 50 % du revenu du particulier pour l'année, plus 50 % de tout gain en capital imposable tiré d'un don de biens que le particulier a fait au cours de l'année à un organisme de bienfaisance ou à une autre entité visée à la définition de « total des

dons de bienfaisance » au paragraphe 118.1(1) de la Loi. Il faut soustraire du montant ainsi déterminé 50 % de la fraction de l'exonération des gains en capital utilisée par le particulier à l'égard de ce gain en capital. Par l'application de ces dispositions, la déduction supplémentaire de 50 % au titre d'un don d'immobilisation à valeur accrue ne sera applicable que dans la mesure où le gain en capital correspondant aura été inclus dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année où le don est effectué.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996, ainsi qu'à l'année d'imposition 1995 d'un particulier qui décède en 1996.

Article 27

Crédit d'impôt pour personnes handicapées

LIR

118.3(2)

L'article 118.3 de la Loi prévoit un crédit d'impôt pour les particuliers qui ont une déficience mentale ou physique grave ou prolongée. Le paragraphe 118.3(2) énonce certains critères servant à déterminer si un particulier qui subvient aux besoins d'une personne handicapée a droit de déduire dans le calcul de son impôt payable la fraction inutilisée du crédit d'impôt pour personnes handicapées de cette personne. Aux fins de cette détermination, les sous-alinéas 118.3(2)*a*(i) et (ii) font référence aux alinéas 118(1)*b*) et *d*) de la Loi.

Les modifications apportées à la version anglaise des sous-alinéas 118.3(2)*a*(i) et (ii) ne changent rien à la substance de ces dispositions. Elles ont pour seul objet de modifier la manière dont il est fait mention des alinéas 118(1)*b*) et *d*) en vue de faire correctement référence à la formule énoncée au paragraphe 118(1).

Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 28

Crédit d'impôt pour études

LIR

118.6(2)

L'article 118.6 de la Loi énonce les règles servant à déterminer le crédit d'impôt pour études d'un particulier.

Le paragraphe 118.6(2) contient la formule utilisée pour le calcul de ce crédit d'impôt, qui correspond au produit du pourcentage applicable (17 %) par 80 % puis par le nombre de mois d'une année pendant lesquels un particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé. Par suite de la modification apportée à ce paragraphe, qui s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes, le montant mensuel utilisé dans la formule passe de 80 \$ à 100 \$.

Article 29

Transfert de crédits inutilisés au conjoint

LIR

118.8

L'article 118.8 de la Loi contient une formule servant au calcul de certains crédits d'impôt inutilisés qui peuvent être transférés au conjoint d'un particulier, jusqu'à concurrence de 680 \$, soit les crédits pour frais de scolarité et pour études. Ces crédits d'impôt sont représentés par l'élément A de la formule.

La modification apportée à la description de l'élément A a pour effet de faire passer de 680 \$ à 850 \$ le montant de crédits pour frais de scolarité et pour études pouvant être transférés au conjoint. De plus, la formulation et la description de l'élément A ont été modifiées de manière à être plus conformes au libellé actuel de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 30**Transferts au soutien**

LIR
118.9

L'article 118.9 de la Loi contient une formule servant à déterminer le montant de certains crédits d'impôt inutilisés d'un particulier qui peuvent être transférés à son père, à sa mère, à son grand-père ou à sa grand-mère. Si le conjoint du particulier n'utilise pas ces crédits d'impôt quant au particulier en application de l'article 118 ou au moyen d'un transfert des crédits d'impôt inutilisés en application de l'article 118.8, le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère du particulier peut déduire dans le calcul de son revenu les crédits pour frais de scolarité et pour études inutilisés du particulier, jusqu'à concurrence de 680 \$.

La modification apportée à l'article 118.9 a pour effet de faire passer de 680 \$ à 850 \$ le montant de crédits pour frais de scolarité et pour études pouvant être ainsi transférés. De plus, la formulation de l'article a été modifiée de manière à être plus conforme au libellé actuel de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 31**Déduction de l'impôt payable en cas d'emploi à l'étranger**

LIR
122.3(1.1)

L'article 122.3 de la Loi accorde un crédit d'impôt aux particuliers qui résident au Canada, qui sont employés par un employeur déterminé, et qui exercent un emploi à l'étranger pendant au moins six mois dans le cadre d'un contrat se rapportant à l'exploration de ressources naturelles, à un projet de construction ou d'installation, ou à un projet d'agriculture ou d'ingénierie, ou encore dans le but

d'obtenir un tel contrat. Pour l'application du présent article, « employeur déterminé » s'entend d'une personne résidant au Canada, d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, ou d'une société de personnes dont la valeur totale des participations appartenant à des personnes qui résident au Canada ou à des sociétés contrôlées par des personnes résidant au Canada est supérieure à 10 %.

Le nouveau paragraphe 122.3(1.1) a pour objet d'exclure certains revenus pour l'application de ce crédit d'impôt lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'employeur exploite une entreprise de services;
- cette entreprise compte moins de six employés à temps plein;
- le particulier a un lien de dépendance avec l'employeur ou est son actionnaire déterminé (un actionnaire déterminé est en général une personne qui détient au moins 10 % des actions du capital-actions d'une société) ou, si l'employeur est une société de personnes, a un lien de dépendance avec l'un de ses associés ou est l'actionnaire déterminé de celui-ci;
- n'était l'existence de l'employeur, il serait raisonnable de considérer le particulier comme l'employé de la personne ou de la société de personnes à qui les services de l'employeur sont fournis.

Dans de telles circonstances, un particulier ne peut demander de crédit d'impôt au titre de son revenu tiré de cet emploi, sauf si la personne ou la société de personnes à qui l'employeur fournit des services est également un employeur déterminé.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Article 32

Crédit pour taxe sur les produits et services

LIR
122.5

L'article 122.5 de la Loi énonce les règles servant à déterminer le montant de crédit pour taxe sur les produits et services auquel a droit un particulier. Aux fins de cette détermination, l'alinéa 122.5(3)*c*) et la division 122.5(3)*e*)(ii)(B) font référence aux alinéas 118(1)*b*) et *c*) de la Loi.

Les modifications apportées à la version anglaise de l'alinéa 122.5(3)*c*) et de la division 122.5(3)*e*)(ii)(B) ne changent rien à la substance de ces dispositions. Elles ont pour seul objet de modifier la manière dont il est fait mention des alinéas 118(1)*b*) et *d*) en vue de faire correctement référence à la formule énoncée au paragraphe 118(1).

Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 33

Présomption de paiement en trop

LIR
122.61(1)

Le paragraphe 122.61(1) de la Loi contient les règles servant au calcul de la prestation fiscale pour enfants à laquelle ont droit les particuliers à l'égard de personnes à charge admissibles. La prestation fiscale pour enfants, calculée sur une base annuelle et versée chaque mois, compte deux composantes : un montant calculé selon le nombre de personnes à charge admissibles d'un particulier, et un montant à titre de supplément du revenu gagné.

Le supplément du revenu gagné qui fait partie intégrante de la prestation fiscale pour enfants est égal à 8 % de l'excédent éventuel du revenu gagné modifié (y compris le revenu gagné du conjoint) sur

3 750 \$, jusqu'à concurrence de 500 \$. On soustrait de ce montant 10 % de l'excédent éventuel du revenu modifié du particulier (y compris le revenu de son conjoint) sur 20 921 \$. Le calcul du supplément du revenu gagné est exposé à l'alinéa c) de la description de l'élément A au paragraphe 122.61(1) de la Loi.

Les modifications apportées à la description des éléments C et D de l'alinéa c) de la description de l'élément A au paragraphe 122.61(1) ont pour objet de mettre en vigueur deux ensembles de modifications touchant le supplément du revenu gagné.

Le premier ensemble de modification s'appliquera aux paiements mensuels réputés se produire après juin 1997. Le pourcentage de l'excédent du revenu gagné modifié sur 3 750 \$ sera porté de 8 % à 12 %, et le montant maximum du supplément annuel passera de 500 \$ à 750 \$. De même, le pourcentage de l'excédent du revenu modifié sur 20 291 \$, qui est soustrait du supplément du revenu gagné, passera de 10 % à 15 %.

Le deuxième ensemble de modifications touchant le supplément du revenu gagné s'appliquera aux paiements mensuels réputés se produire après juin 1998. Le pourcentage de l'excédent du revenu gagné modifié sur 3 750 \$ sera porté de 12 % à 16 %, et le montant maximum du supplément annuel passera de 750 \$ à 1 000 \$. De plus, le pourcentage de l'excédent du revenu modifié sur 20 291, qui est soustrait du supplément du revenu gagné, passera de 15 % à 20 %.

Article 34

Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation

LIR
125.1(3)

« fabrication ou transformation »

L'article 125.1 de la Loi prévoit une réduction de l'impôt fédéral sur le revenu d'une société qui mène des activités de fabrication ou de transformation. La réduction admissible pour une année d'imposition peut s'élever à 7 % des « bénéfices de fabrication et de transformation » de la société pour l'année.

La définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe 125.1(3) a été restructurée pour que les exclusions qui y sont énoncées correspondent à celles que l'on retrouve dans la définition de cette même expression au paragraphe 1104(9) du Règlement.

De plus, la définition est modifiée de manière à exclure également les activités de « traitement préliminaire au Canada », selon la définition de ce terme au paragraphe 248(1). Pour plus de détails, voir la note concernant cette définition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui débutent après 1996.

Article 35

Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

LIR
125.4(3)

Le paragraphe 125.4(3) de la Loi porte sur le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Lorsque les conditions qui y sont énoncées sont remplies pour une année d'imposition, la société admissible est réputée avoir payé un montant au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la partie I. Ce montant est réputé avoir été payé par la société pour l'année le jour où le solde de ses impôts pour l'année devient payable.

Le paragraphe 125.4(3) est modifié de façon à ce que ce jour soit maintenant désigné comme la « date d'exigibilité du solde » applicable à la société. Cette modification fait suite à une modification apportée à la définition de l'expression « date d'exigibilité du solde » au paragraphe 248(1), dont l'application s'étend maintenant aux sociétés.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 36**Déduction relative à l'impôt sur les opérations forestières**

LIR
127

L'article 127 de la Loi autorise le contribuable à déduire de son impôt payable certains montants au titre de l'impôt sur les opérations forestières, du crédit d'impôt pour contributions politiques et des crédits d'impôt à l'investissement.

Paragraphes 36(1) et (3)

LIR
127(9) et (11)

Le paragraphe 127(5) de la Loi prévoit que des crédits d'impôt à l'investissement peuvent être déduits de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la partie I pour une année d'imposition. Le montant des crédits d'impôt à l'investissement ainsi déductibles est égal à 10 % du coût en capital d'un « bien admissible » acquis en vue d'être utilisés dans les provinces de l'Atlantique, la péninsule de Gaspé ou les zones extracôtières visées par règlement.

Aux termes du paragraphe 127(9), un « bien admissible » d'un contribuable est généralement un bien destiné à être utilisé au Canada principalement à l'une des fins précisées aux sous-alinéas c)(i) à (xiii) de ladite définition, soit la « fabrication ou la transformation », la plupart des activités explicitement exclues dans la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe 125.1(3), ainsi que certaines autres activités (p. ex. la récolte de tourbe). Pour l'application du paragraphe 127(9), l'expression « fabrication ou transformation » est définie à l'alinéa 127(11)a); cette définition est en grande partie semblable à celle de cette même expression au paragraphe 125.1(3).

La définition de « bien admissible » est modifiée pour que la description des activités mentionnées plus haut soit plus semblable à celle des activités exclues dans la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe 125.1(3). Cette modification se borne

à changer l'ordre des mots et à apporter quelques changements au libellé pour le rendre plus clair et semblable à celui du paragraphe 125.1(3).

La définition de « bien admissible » est en outre modifiée pour que les activités de « traitement préliminaire au Canada », selon la définition de ce terme au paragraphe 248(1), fassent partie des activités désignées aux fins du crédit d'impôt à l'investissement. Cette modification fait suite à l'exclusion du « traitement préliminaire au Canada » dans la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe 125.1(3).

Des modifications sont également apportées aux renvois que l'on retrouve à l'alinéa 127(11)*a*), par suite de la modification de la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe 125.1(3).

L'alinéa 127(11)*a*) est également modifié de manière à ce que, pour l'application de la définition de « bien admissible », il ne soit plus tenu compte du fait que les substances ou les minerais traités sont ou non situés à l'étranger pour déterminer si une activité est une activités de « fabrication ou de transformation ». Cette modification s'applique uniquement à l'égard de matériel de production ou de transformation d'énergie ou de vapeur qui constitue un « bien admissible » selon l'alinéa *c.1*) de la définition de ce terme au paragraphe 127(9). Contrairement à l'alinéa *c*) de la même définition, l'alinéa *c.1*) s'applique uniquement si l'énergie ou la vapeur est utilisée « pour la fabrication ou la transformation », selon la définition donnée à l'alinéa 127(11)*a*).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui débutent après 1996.

Paragraphe 36(2)

LIR
127(10.2)

Le paragraphe 127(10.1) de la Loi permet une majoration des crédits d'impôt à l'investissement d'une société à la fin d'une année d'imposition; cette majoration peut représenter jusqu'à 15 % des dépenses admissibles de RS&DE de la société pour l'année

d'imposition. Le montant ainsi ajouté en vertu du paragraphe 127(10.1) est limité à 15 % de la « limite de dépenses » de la société pour l'année, calculée selon le paragraphe 127(10.2).

La « limite de dépenses » d'une société pour une année d'imposition est déterminée au moyen de la formule exposée au paragraphe 127(10.2). La limite de dépenses maximale ainsi calculée s'établit à deux millions de dollars. Toutefois, ce montant est réduit de dix dollars pour chaque dollar de revenu imposable – au-delà d'un seuil de 200 000 \$ – de la société et des sociétés qui lui sont associées au cours d'une année d'imposition antérieure donnée.

La description de l'élément A au paragraphe 127(10.2) est modifiée : aux fins du calcul de la limite de dépenses d'une société, son revenu imposable pour une année d'imposition est calculé avant la prise en compte des « conséquences fiscales futures déterminées » pour l'année. Ainsi que cela est expliqué de façon plus détaillée dans la nouvelle définition de cette expression au paragraphe 248(1), les « conséquences fiscales futures déterminées » font référence dans ce contexte aux rajustements entraînés par le report rétrospectif de pertes ou de montants semblables, ou par la correction de certains montants faisant l'objet d'une renonciation rattachée à l'émission d'actions accréditives.

Cette modification s'applique aux fins du calcul de la « limite de dépenses » d'une société pour les années d'imposition débutant après 1995. (Par contre, il n'y a pas de « conséquences fiscales futures déterminées » pour les années d'imposition antérieures dont il est fait mention ci-dessus, sauf si elles se terminent après 1995.)

Article 37

Crédits d'impôt à l'investissement remboursables

LIR

127.1(1) et (2)

Aux termes du paragraphe 127.1(1) de la Loi, le crédit d'impôt à l'investissement remboursable d'un contribuable pour une année d'imposition, dans la mesure où le contribuable l'a désigné à cette fin, est réputé payé au titre de son impôt payable pour l'année en

vertu de la partie I à compter de la date de production de la déclaration pour l'année ou d'un formulaire prescrit modifiant la déclaration d'une année antérieure.

En ce qui concerne les sociétés, seule une « société admissible » pour l'année (selon la définition énoncée au paragraphe 127.1(2)) a droit à un montant de crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour une année d'imposition. Une « société admissible » est une société privée sous contrôle canadien dont le revenu imposable (majoré du revenu imposable des sociétés auxquelles elle est associée) pour une année d'imposition antérieure donnée ne dépasse pas le total des plafonds des affaires de la société et des autres sociétés pour l'année. Le plafond des affaires auquel il est fait référence est celui déterminé aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises conformément à l'article 125. (Le total des plafonds des affaires d'une société et des sociétés auxquelles elle est associée peut s'élever jusqu'à 200 000 \$, mais ce montant fait l'objet d'une réduction en fonction de l'impôt payable en vertu de la partie I.3 (impôt des grandes sociétés.)

Le paragraphe 127.1(1) est modifié de manière à prévoir que le crédit d'impôt remboursable est réputé avoir été payé le jour où le contribuable est tenu de payer le solde de son impôt estimatif pour l'année. Ainsi, le paiement réputé pourra entrer dans le calcul des intérêts sur les arriérés d'impôt payable en vertu d'autres parties de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 février 1994.

La définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) est modifiée de manière à ce que, aux fins de déterminer si une société remplit les conditions prescrites, son revenu imposable pour une année d'imposition soit calculé avant la prise en compte des « conséquences fiscales futures déterminées » pour l'année. Ainsi que cela est expliqué de façon plus détaillée dans la nouvelle définition de cette expression au paragraphe 248(1), les « conséquences fiscales futures déterminées » font référence dans ce contexte aux rajustements entraînés par le report rétrospectif de pertes ou de montants semblables, ou par la correction de certains montants faisant l'objet d'une renonciation rattachée à l'émission d'actions accréditatives. Cette modification s'applique aux fins de déterminer si une société est une « société admissible » pour les années d'imposition débutant après 1995. (Par contre, il n'y a pas de

« conséquences fiscales futures déterminées » pour les années d'imposition antérieures dont il est fait mention ci-dessus, sauf si elles se terminent après 1995.)

La définition de « société admissible » fait référence au « plafond des affaires » d'une société. On note que cette expression est maintenant définie au paragraphe 248(1) comme étant le plafond des affaires d'une société, déterminé conformément à l'article 125.

Article 38

Sociétés à capital de risque de travailleurs

LIR
127.4

L'article 127.4 de la Loi accorde un crédit d'impôt aux particuliers qui font l'acquisition d'actions de sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT).

En règle générale, le montant du crédit applicable à un particulier pour une année d'imposition est actuellement limité au moins élevé des montants suivants :

- 20 % du coût net des actions de SCRT que le particulier ou une fiducie de REER financée par lui a acquises au cours de l'année ou des 60 premiers jours de l'année suivante;
- 1 000 \$ (les achats déductibles d'actions de SCRT ne pouvant dépasser 5 000 \$ annuellement)

Sous réserve des dispositions transitoires applicables à 1996, les modifications apportées à l'article 127.4 ont pour effet de limiter le crédit d'impôt à un taux uniforme de 15 % du coût net total (jusqu'à concurrence de 3 500 \$) des acquisitions admissibles d'actions de SCRT, indépendamment du crédit d'impôt provincial accordé au titre des mêmes actions.

La version modifiée de l'article 127.4 prévoit en outre une période de non-déductibilité de trois ans. En effet, en cas de rachat d'une action de SCRT au cours d'une année d'imposition, le particulier qui a droit

au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au titre de l'acquisition initiale de l'action rachetée (ou qui y aurait droit par ailleurs) ne pourra pas le déduire pour l'année du rachat ni pour les deux années suivantes.

Voici une explication détaillée de ces modifications.

Définitions

Le paragraphe 127.4(1) de la Loi contient la définition de certaines expressions utilisées à l'article 127.4.

La définition de « action approuvée » est modifiée pour les années d'imposition 1996 et suivantes. Cette expression s'entend simplement de l'action du capital-actions d'une SCRT visée à la partie LXVII du Règlement. Les autres éléments de la définition existante se retrouvent dans la définition de la nouvelle expression « acquisition initiale » (voir ci-après). Ces modifications sont apportées par souci de précision et ne traduisent aucun changement de politique.

La définition de « crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs » est abrogée pour les années d'imposition 1996 et suivantes, les modifications apportées aux paragraphes 127.4(5) et (6) l'ayant rendue inutile.

La définition de « acquisition initiale » est ajoutée au paragraphe 127.4(1) et s'applique à compter de 1996. L'acquisition initiale est l'opération par laquelle une action est acquise pour la première fois, sous réserve des règles suivantes :

- sauf disposition contraire énoncée ci-après, une action fait l'objet d'une acquisition initiale lorsqu'elle est souscrite irrévocablement et payée pour la première fois;
- une action est réputée ne jamais avoir été acquise ni souscrite irrévocablement et payée à moins que son premier détenteur inscrit soit la première personne à l'avoir soit acquise, soit souscrite irrévocablement et payée;
- malgré les règles énoncées ci-dessus, la personne agissant en qualité de courtier en valeurs est réputée ne jamais avoir acquis ou

souscrit irrévocablement et payée l'action et ne jamais en avoir été le détenteur inscrit.

Calcul du crédit d'impôt prévu au paragraphe 127.4(2)

- *Années d'imposition 1997 et suivantes*

De façon générale, la version modifiée du paragraphe 127.4(2) permet aux particuliers de déduire de leur impôt payable par ailleurs pour une année d'imposition un montant ne dépassant pas le plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs qui leur est applicable pour l'année. Font toutefois exception à cette règle certains cas où les actions du capital-actions d'une SCRT sont rachetées, acquises ou annulées par la société (pour plus de détails, voir ci-après les notes concernant la période de non-déductibilité de trois ans).

Le nouveau paragraphe 127.4(5) porte sur le calcul du plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs applicable à un particulier pour une année d'imposition. Ce plafond correspond au total des crédits d'impôt relatifs à un fonds de travailleurs du particulier au titre des acquisitions initiales d'actions approuvées, effectuées au cours de l'année ou des 60 premiers jours de l'année suivante, compte non tenu des acquisitions initiales incluses dans la déduction demandée en vertu du paragraphe 127.4(2) pour l'année d'imposition précédente et des acquisitions initiales totales dépassant 3 500 \$ (ce dernier élément est appelé ci-après « plafond de contrepartie de 3 500 \$ »).

Le nouveau paragraphe 127.4(6) porte sur le calcul du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au titre de l'acquisition initiale d'une action approuvée pour une année d'imposition. Sauf disposition contraire énoncée aux nouveaux alinéas 127.4(6)*b*), *c*) et *d*), ce crédit correspond, de façon générale, à 15 % du coût net, pour le particulier ou pour une fiducie de REER qu'il finance, de l'acquisition initiale de l'action par le particulier ou la fiducie.

Selon les nouveaux alinéas 127.4(6)*b*), *c*) et *d*), le crédit d'impôt d'un particulier au titre de l'acquisition initiale d'une action de SCRT est nul dans trois cas exceptionnels. Le premier cas – prévu actuellement à l'alinéa 127.4(3)*b*) – est celui où la déclaration de renseignements requise concernant l'action n'accompagne pas la déclaration d'impôt du particulier. Le deuxième cas est celui où l'action est acquise après

le décès du particulier par sa succession ou par l'intermédiaire d'une fiducie au profit du conjoint financée par le particulier ou sa succession. Le troisième cas est celui où le ministre du Revenu national a remboursé un montant au particulier en vertu de l'article 211.9 au titre de la disposition de l'action. Pour plus de détails sur l'article 211.9, voir les notes concernant la nouvelle partie XII.5.

EXEMPLE

Marie acquiert pour 3 000 \$ d'actions approuvées d'une SCRT en janvier 1998.

Résultats :

1. Marie peut déduire 450 \$ (3 000 \$ x 15 %) dans le calcul de son impôt payable pour l'année d'imposition 1997.

2. Puisqu'elle n'acquiert que pour 3 000 \$ d'actions, le plafond de contrepartie de 3 500 \$ n'est pas applicable.

- *Dispositions transitoires applicables à l'année d'imposition 1996*

Le crédit d'impôt prévu au paragraphe 127.4(2) pour l'année d'imposition 1996 se calcule de la même façon que pour l'année d'imposition 1997, sauf en ce qui concerne les points suivants :

- la règle explicite applicable aux actions acquises après le décès d'un particulier ne s'applique que si le décès survient après LA DATE DE PUBLICATION;
- le particulier peut tenir compte des acquisitions initiales totales d'actions (jusqu'à concurrence de 5 000 \$) effectuées avant le 6 mars 1996 en faisant abstraction de l'abaissement à 15 % du taux du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs; toutefois, les acquisitions initiales effectuées après le 5 mars 1996 ne peuvent donner lieu à un crédit supérieur à 525 \$ (3 500 \$ x 15 %);
- la période de non-déductibilité de trois ans (exposée ci-après) n'a aucun effet sur les demandes de crédit visant l'année d'imposition 1996.

EXEMPLE

Paul acquiert pour 6 000 \$ d'actions du capital-actions d'une SCRT en janvier 1996, dont 5 000 \$ sont attribués à l'année d'imposition 1995. En juin 1996, il achète d'autres actions du capital-actions de la SCRT pour la somme de 2 000 \$.

Résultats :

1. Paul peut déduire 500 \$ dans le calcul de son impôt payable pour l'année d'imposition 1996, soit la somme des montants suivants :

- 200 \$ (20 % multiplié par la somme représentant le coût des actions acquises avant le 6 mars 1996 qui n'ont pas été prises en compte dans le calcul de l'impôt payable pour son année d'imposition 1995, soit 1 000 \$);*
- 300 \$ (15 % x 2 000 \$).*

2. Le plafond de contrepartie de 3 500 \$ pour l'année d'imposition 1996 n'est pas applicable puisqu'il n'est pas tenu compte à cette fin de la contrepartie des actions attribuée à l'année d'imposition 1995.

Période de non-déductibilité de trois ans

Les nouveaux paragraphes 127.4(3) et (4) portent sur la période de non-déductibilité de trois ans.

Cette période s'applique à un particulier en cas de rachat, d'acquisition ou d'annulation par une SCRT d'une action de son capital-actions qui a fait l'objet d'une acquisition initiale par le particulier ou par une fiducie de REER qu'il finance. En pareil cas, il est généralement interdit au particulier de demander le crédit d'impôt prévu au paragraphe 127.4(2) pour l'année de l'opération et pour chacune des deux années d'imposition suivantes. Toutefois, comme il est indiqué ci-dessous, il y a certaines exceptions à cette règle.

Selon le nouveau paragraphe 127.4(4), il n'est pas interdit à un particulier de déduire un montant en vertu du paragraphe 127.4(2)

pour une année d'imposition en raison du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action de SCRT dans les cas suivants :

- le particulier décède au cours de l'année et avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation;
- le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs du particulier au titre de l'acquisition initiale de l'action est nul;
- l'impôt prévu à la partie XII.5 devient payable en raison du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation;
- le montant déterminé selon l'article 6706 du Règlement doit être versé au receveur général en prévision du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation;
- le particulier devient soit invalide et définitivement incapable de travailler, soit un malade en phase terminale au cours de l'année, après la dernière acquisition initiale d'une action de SCRT, effectuée par lui ou par une fiducie de REER qu'il finance au cours de l'année, et avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation.

Ces modifications s'appliquent aux rachats, acquisitions et annulations d'actions de SCRT effectués après le 5 mars 1996, autrement qu'en conformité avec une demande présentée avant le 6 mars 1996. Toutefois, à titre de mesure transitoire, les modifications n'ont pas pour effet d'interdire à un particulier de demander la déduction prévue au paragraphe 127.4(2) pour l'année d'imposition 1996.

Article 39

Crédit pour impôt de la partie XII.4

LIR
127.41(3)

L'article 127.41 de la Loi porte sur le crédit d'impôt applicable à l'égard de l'impôt de la partie XII.4 payable par une fiducie de restauration minière pour une année d'imposition. Un bénéficiaire auquel est transmis un montant de revenu d'une fiducie de restauration minière peut se prévaloir de ce crédit d'impôt. Ce crédit

d'impôt est applicable, dans la mesure maximale permise, en réduction de l'impôt de la partie I payable par le bénéficiaire. Dans la mesure où ce crédit d'impôt ne peut être utilisé entièrement en réduction de l'impôt de la partie I payable, il est réputé, aux termes du paragraphe 127.4(3), être payé au titre de l'impôt payable par le bénéficiaire en vertu de la partie I le jour où celui-ci est tenu de payer le solde de son impôt pour l'année.

Le paragraphe 127.41(3) est modifié de façon à ce que ce jour soit maintenant désigné comme la « date d'exigibilité du solde », que le contribuable soit un particulier ou une société. Cette modification fait suite à une modification apportée à la définition de l'expression « date d'exigibilité du solde » au paragraphe 248(1), dont l'application s'étend maintenant aux sociétés.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 40

Compagnies d'assurance

LIR
138

L'article 138 de la Loi contient des dispositions détaillées portant sur l'impôt des compagnies d'assurance.

Paragraphe 40(1)

Revenu ou perte de l'assureur

LIR
138(2)

Le paragraphe 138(2) de la Loi porte que le revenu ou la perte d'un assureur sur la vie qui réside au Canada pour une année d'imposition provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance est le montant de son revenu ou de sa perte pour l'année, provenant de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada. Il s'ensuit

que les entreprises d'assurance de ces assureurs qui sont exploitées à l'étranger ne sont pas assujetties à l'impôt du Canada.

Le paragraphe 138(2) fait l'objet de trois modifications distinctes. D'abord, les alinéas 138(2)*a*) et *b*) sont réunis en un seul, l'alinéa 138(2)*a*).

Ensuite, une règle contenue actuellement dans l'article 142 est incorporée à l'alinéa 138(2)*b*). Cette règle prévoit qu'aucun montant n'est inclus dans le calcul du revenu imposable d'un assureur sur la vie résidant au Canada au titre de ses gains en capital imposables et de ses pertes en capital déductibles résultant de la disposition de biens que cet assureur utilise ou détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance à l'étranger. L'alinéa 138(2)*b*) dans sa version modifiée précise que les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles résultant de la disposition de biens qui ne sont pas des « biens d'assurance désignés » ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de l'assureur si celui-ci utilise ou détient les biens en question dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance. La nouvelle définition de « bien d'assurance désigné » est donnée au paragraphe 138(12) dans sa version modifiée ainsi que dans le Règlement.

Enfin, le paragraphe 138(2) dans sa version modifiée s'applique uniquement aux assureurs sur la vie résidant au Canada qui exploitent une entreprise d'assurance à la fois au Canada et à l'étranger.

Le paragraphe 138(2) modifié s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 40(2)

LIR

138(3)*a*)(i)

Le sous-alinéa 138(3)*a*)(i) de la Loi autorise un assureur sur la vie à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme autorisée par règlement à titre de provision technique relativement à ses polices d'assurance-vie d'une catégorie particulière. Le sous-alinéa 138(3)*a*)(i) est modifié de façon à ce que l'assureur puisse déduire une somme à titre de provision technique jusqu'à concurrence du total des montants qu'il lui est permis de déduire

selon les dispositions réglementaires. Il faut en outre préciser que le sous-alinéa 138(3)*a*(i) s'applique à la fois aux polices d'assurance-vie antérieures à 1996 et postérieures à 1995.

Le sous-alinéa 138(3)*a*(i) dans sa version modifiée s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

LIR

138(3)*a*(ii)

Le sous-alinéa 138(3)*a*(ii) de la Loi autorise un assureur sur la vie à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme autorisée par règlement à titre de provision pour réclamations soumises à l'assureur avant la fin de l'année dans le cadre de polices d'assurance-vie et non réglées à la fin de l'année. Le sous-alinéa 138(3)*a*(ii) est modifié de façon à ce que l'assureur puisse déduire une somme à titre de provision jusqu'à concurrence du total des montants qu'il lui est permis de déduire selon les dispositions réglementaires. Il faut en outre préciser que le sous-alinéa 138(3)*a*(ii) s'applique à la fois aux polices d'assurance-vie antérieures à 1996 et postérieures à 1995.

Le sous-alinéa 138(3)*a*(ii) dans sa version modifiée s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

LIR

138(3)*a*(ii.1)

Le nouveau sous-alinéa 138(3)*a*(ii.1) de la Loi autorise un assureur sur la vie à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition toute provision technique négative incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente en application du nouvel alinéa 138(4)*b* de la Loi et des dispositions réglementaires y afférentes. De façon générale, il y a provision technique négative lorsque la valeur actualisée des primes futures est supérieure à la valeur actualisée des prestations et des dépenses estimatives futures relativement aux polices de l'assureur.

Le nouveau sous-alinéa 138(3)*a*(ii.1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 40(3)

LIR
138(4)

Le paragraphe 138(4) de la Loi porte qu'un assureur sur la vie doit inclure certains montants dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt en vertu de la partie I pour une année d'imposition. Le paragraphe 138(4) est modifié pour que l'assureur sur la vie soit tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le montant visé au nouveau paragraphe 1404(2) du Règlement à titre de « provision technique négative » relativement à des polices d'assurance-vie de l'assureur qui sont des polices d'assurance-vie postérieures à 1995. De façon générale, il y a provision technique négative lorsque la valeur actualisée des primes futures est supérieure à la valeur actualisée des prestations et des dépenses estimatives futures relativement aux polices de l'assureur.

Le paragraphe 138(4) dans sa version modifiée s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

LIR
138(4.01)

Aux termes du nouveau paragraphe 138(4.01) de la Loi, le bénéficiaire prévu par une police d'assurance-vie collective ou un contrat de rente collectif est assimilé à une police d'assurance-vie, pour l'application des paragraphes 138(3) et (4) et des dispositions réglementaires y afférentes. Cette disposition relative à la définition d'une police d'assurance-vie se trouvait auparavant à l'article 1404 du Règlement. Le nouveau paragraphe 138(4.01) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 40(4)

LIR
138(4.4)

Le paragraphe 138(4.4) de la Loi prévoit qu'un assureur sur la vie doit inclure dans le calcul de son revenu un montant prescrit au titre du coût ou du coût en capital d'un bien immeuble inutilisé ou en construction, en rénovation ou en transformation. Cette disposition est

applicable lorsque le bien de l'assureur est un « bien utilisé ou détenu par lui pendant l'année » dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. Le paragraphe 138(4.4) est modifié par suite de l'abrogation de cette définition et de son remplacement par la nouvelle définition de « bien d'assurance désigné » au paragraphe 138(12).

Le paragraphe 138(4.4) est également modifié de manière à préciser qu'un montant est prescrit à l'égard de chaque bien visé aux alinéas 138(4.4)*a* à *d*). Des modifications corrélatives seront apportées au Règlement.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 40(5) et (6)

Application

LIR
138(4.5)

Le paragraphe 138(4.5) de la Loi énonce certaines règles applicables à l'assureur sur la vie qui transfère ou prête des biens immeubles décrits au paragraphe 138(4.4) à une société désignée ou à une personne ou société de personnes avec laquelle l'assureur a un lien de dépendance. Pour éviter que le paragraphe 138(4.4) ne s'applique pas à un assureur sur la vie, le paragraphe 138(4.5) porte qu'un assureur doit inclure un montant dans le calcul de son revenu en supposant qu'il est toujours propriétaire des biens transférés et qu'il s'agit de biens visés au paragraphe 138(4.4).

Le paragraphe 138(4.5) est modifié à différents égards. D'abord, la mention de « société désignée » est éliminée, par suite de l'abrogation de ce terme.

De plus, les cessionnaires visés pour l'application de la disposition incluent désormais les personnes qui sont affiliées à l'assureur (selon l'article 251.1 de la Loi).

Enfin, l'alinéa 138(4.5)*a*) est modifié pour préciser qu'un bien qui est supposé être la propriété d'un assureur est également supposé être un

bien que celui-ci utilisait ou détenait pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, ce qui signifie que ce bien est visé au paragraphe 138(4.4).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 40(7)

Déductions non permises

LIR

138(5)*b*)

Les sous-alinéas 138(5)*b*)(i) et (ii) de la Loi limitent le montant qu'un assureur non-résident ou qu'un assureur sur la vie résidant au Canada et qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger peut déduire au titre des intérêts en vertu des alinéas 20(1)*c*) et *d*) de la Loi. L'assureur peut déduire uniquement les intérêts sur des sommes utilisées pour acquérir des biens qui sont des « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, au sens du paragraphe 138(12) de la Loi.

Par suite de l'abrogation de cette définition, les sous-alinéas 138(5)*b*)(i) et (ii) sont modifiés de façon à ce que cette expression soit remplacée par le nouveau terme « biens d'assurance désignés » (dont il est question dans les notes explicatives concernant le paragraphe 138(12)).

Le nouveau sous-alinéa 138(5)*b*)(iv) est ajouté à la Loi pour autoriser les assureurs non-résidents et les assureurs sur la vie résidant au Canada et qui exploitent une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger à déduire des intérêts (autres que les intérêts décrits aux sous-alinéas 138(5)*b*)(i) à (iii)) ne dépassant pas un montant prescrit.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 40(8)**Sommes versées aux actionnaires**

LIR
138(7)

Aux termes du paragraphe 138(7) de la Loi, une compagnie d'assurance-vie par actions doit inclure dans son revenu imposable les dividendes versés à ses actionnaires. Cette disposition, conçue dans le but d'assujettir à l'impôt les bénéfices accumulés avant 1969 ainsi que les bénéfices de succursales étrangères au moment de leur distribution aux actionnaires, est abrogée. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 40(9)**Calcul du revenu**

LIR
138(9)

Le paragraphe 138(9) de la Loi et les dispositions connexes énoncent les règles servant au calcul du revenu d'un assureur non-résident ou d'un assureur sur la vie résidant au Canada et qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger.

Aux termes de l'alinéa 138(9)a), l'assureur est tenu d'inclure dans son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada ses revenus bruts de placements pour l'année tirés de « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada, au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. Font partie des revenus bruts de placements les redevances, les loyers, les intérêts et les dividendes imposables. La partie XXIV du Règlement contient des règles spéciales servant à déterminer quels sont les biens qui sont réputés être des « biens utilisés ou détenus par l'assureur pendant l'année » dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance.

En règle générale, la partie XXIV du Règlement porte que l'assureur doit calculer un montant, appelé « fonds de placement canadien pour l'année », qui représente la valeur des biens de placement qui sont

réputés être utilisés ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada. L'assureur peut ensuite désigner parmi tous ses biens un bien de valeur égale à celle de son fonds de placement canadien pour l'année. Ce bien est alors réputé être un « bien utilisé ou détenu par lui pendant l'année » dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

L'alinéa 138(9)a) est modifié par suite du remplacement de la définition de « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » au paragraphe 138(12) par la définition de « bien d'assurance désigné ».

Aux termes de l'alinéa 138(9)b), dont la modification ne change rien à la substance de la disposition, un assureur doit inclure dans son revenu tiré de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada un montant, le cas échéant, prescrit quant à l'assureur selon l'article 2411 du Règlement. L'article 2411 prévoit qu'un montant minimum doit être inclus dans le revenu de l'assureur au Canada à titre de revenu de placements net pour l'année.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Application des règles sur les institutions financières

LIR
138(10)

Le paragraphe 138(10) de la Loi porte que les règles sur les institutions financières aux articles 142.2 à 142.5 de la Loi s'appliquent aux biens appartenant à un assureur non-résident ou à un assureur sur la vie résidant au Canada et qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger lorsque ces biens sont des « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, au sens du paragraphe 138(12). Le paragraphe 138(10) est modifié par suite du remplacement de la définition de « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » au paragraphe 138(12) par la définition de « bien d'assurance désigné ». La partie XXIV du Règlement énonce les règles servant à déterminer si un bien constitue un bien d'assurance désigné d'un assureur.

Ce paragraphe est également modifié de façon à préciser que les articles 142.2 à 142.5 s'appliquent à un assureur non-résident ou à un assureur sur la vie résidant au Canada et qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger uniquement à l'égard des biens d'assurance désignés de l'assureur. Donc, si les biens ne sont pas désignés, ces règles ne sont pas applicables.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Biens identiques

LIR
138(11.1)

Le paragraphe 138(11.1) de la Loi s'applique aux fins des règles sur les biens identiques à l'article 47 de la Loi. Le paragraphe prévoit qu'un bien d'une compagnie d'assurance-vie est réputé n'être identique à un autre de ses biens que si les deux biens sont des « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie (au sens du paragraphe 138(12)).

Le paragraphe 138(11.1) est modifié par suite du remplacement de la définition de « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » au paragraphe 138(12) par la définition de « bien d'assurance désigné ». La partie XXIV du Règlement énonce les règles servant à déterminer si un bien constitue un bien d'assurance désigné d'un assureur.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 40(10)

Présomption de disposition

LIR
138(11.3) et (11.31)

Sous réserve de certaines fins déterminées, le paragraphe 138(11.3) de la Loi porte qu'un assureur non-résident ou qu'un assureur sur la vie résidant au Canada et qui exploite une entreprise d'assurance au

Canada et à l'étranger est réputé disposer d'un bien et l'acheter de nouveau lorsque ce bien fait l'objet d'un changement d'usage, c'est-à-dire lorsqu'un bien appartenant à un assureur et qui est un « bien utilisé ou détenu par lui pendant l'année » dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, au sens du paragraphe 138(12), est utilisé à une autre fin, ou vice versa. La partie XXIV du Règlement énonce les règles servant à déterminer quels sont les biens qui sont réputés être utilisés ou détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance. Le paragraphe 138(11.3) est modifié par suite du remplacement de la définition de « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » au paragraphe 138(12) par la définition de « bien d'assurance désigné ».

Le paragraphe 138(11.3) est en outre modifié pour préciser que la disposition et le rachat réputés sont présumés avoir eu lieu au début de l'année au cours de laquelle le bien a cessé d'être un bien d'assurance désigné, ou au cours de laquelle il devient un bien d'assurance désigné. Autrement dit, le bien est un bien d'assurance désigné pour l'année, ou il n'est pas un tel bien pour l'année.

Le paragraphe 138(11.31) prévoit que le paragraphe 138(11.3) ne s'applique pas à l'égard d'un bien qui a fait l'objet d'un changement d'usage dans le cas où, relativement à l'exigence relative à l'évaluation du bien à la valeur du marché au paragraphe 142.5(2) de la Loi, l'assureur est réputé avoir disposé du bien à la fin de l'année d'imposition se terminant immédiatement avant celle où survient le changement d'usage.

Le paragraphe 138(11.31) est modifié de deux manières. D'abord, le nouvel alinéa 138(11.31)*a*) contient la règle sur l'évaluation du bien à sa juste valeur marchande, qui est elle-même modifiée en fonction des modifications apportées au paragraphe 138(11.3). Le nouvel alinéa 138(11.31)*b*) contient les exceptions pour l'application du paragraphe 138(11.3); ces exceptions faisaient auparavant partie du préambule du paragraphe.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 40(11)**Transfert d'entreprise d'assurance par un assureur non-résident**

LIR

138(11.5)

Le paragraphe 138(11.5) de la Loi énonce les règles en conformité desquelles un assureur non-résident peut transférer – avec report d'impôt – une entreprise d'assurance exploitée au Canada par l'entremise d'une succursale à une société liée admissible. L'alinéa 138(11.5)h) porte que le cédant non-résident et le cessionnaire sont réputés avoir chacun une année d'imposition se terminant immédiatement avant le moment où le cédant cesse d'exploiter l'entreprise transférée. L'alinéa 138(11.5)i) précise pour sa part que, aux fins du calcul des revenus bruts de placements du cédant et de ses gains et pertes pour les années d'imposition postérieures à celle visée à l'alinéa 138(11.5)h), l'entreprise ainsi que les biens et les obligations qui s'y rapportent sont réputés avoir été transférés le dernier jour de cette année d'imposition. En vertu de l'alinéa 138(11.5)i), les revenus bruts de placements et les gains et pertes résultant de l'exploitation de l'entreprise transférée ne sont pas inclus dans le revenu du cédant après le transfert.

L'alinéa 138(11.5)i) est modifié par suite du remplacement de la définition de « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » au paragraphe 138(12) par la définition de « bien d'assurance désigné ». La partie XXIV du Règlement énonce les règles servant à déterminer si un bien constitue un bien d'assurance désigné d'un assureur.

Cette modification s'applique au transfert d'une entreprise d'assurance par un assureur au cours de ses années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 40(12)

LIR

138(11.5)j.1)

Le paragraphe 138(11.5) de la Loi énonce les règles en conformité desquelles un assureur non-résident (le « cédant ») peut transférer – avec report d'impôt – une entreprise d'assurance exploitée au Canada

à une société liée admissible (le « cessionnaire ») au sens du paragraphe 219(8). Aux termes de l'alinéa 138(11.5)*j*), les montants déduits par le cédant à titre de provisions d'assurance sont réputés déduits par le cessionnaire pour son année d'imposition réputée, en application de l'alinéa 138(11.5)*h*), s'être terminée immédiatement avant le transfert. Par conséquent, le cessionnaire doit inclure ces montants dans le calcul de son revenu pour l'année suivante. De même, l'alinéa 138(11.5)*j*.1) porte que les montants inclus à titre de provisions techniques négatives dans le calcul du revenu du cédant en application des nouveaux alinéas 12(1)*e*.1) et 138(4)*b*) pour l'année d'imposition réputée s'être terminée immédiatement avant le transfert sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu du cessionnaire pour cette année. Celui-ci pourra ainsi déduire ces montants dans le calcul de son revenu pour l'année suivante, en vertu du nouveau paragraphe 20(22) ou du nouveau sous-alinéa 138(3)*a*)(ii.1).

Le nouvel alinéa 138(11.5)*j*.1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 40(13)

LIR
138(11.91)*b*)

Calcul du revenu d'un assureur non-résident

Le paragraphe 138(11.91) de la Loi énonce les règles servant au calcul du revenu d'un assureur non-résident qui commence à exploiter une entreprise d'assurance au Canada ou qui cesse d'être exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi. Aux termes de l'alinéa 138(11.91)*a*), l'assureur est réputé avoir une année d'imposition se terminant immédiatement avant le début de l'année où il a commencé à exploiter son entreprise au Canada ou de l'année où il a cessé d'être exonéré de l'impôt de la partie I. En application de l'alinéa 138(11.91)*b*), l'assureur est réputé avoir utilisé ses provisions maximales déductibles pour l'année d'imposition précédente en vertu de l'article 33 et du paragraphe 138(3)*c*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952) et des alinéas 20(1)*l*), 20(1)*l*.1) et 20(7)*c*), ainsi que des sous-alinéas 138(3)*a*)(i), (ii) et (iv) de la Loi.

L'alinéa 138(11.91)*b*) est modifié par suite du remplacement de la définition de « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » au paragraphe 138(12) par la définition de « bien d'assurance désigné ». La partie XXIV du Règlement énonce les règles servant à déterminer si un bien constitue un bien d'assurance désigné d'un assureur.

L'alinéa 138(11.91)*b*) est en outre modifié de façon à éliminer la mention des réserves prévues à l'article 33 (réserve pour prêt d'argent) et à l'alinéa 138(3)*c*) (réserve pour fluctuation des valeurs) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952), étant donné que ces dispositions ont été abrogées.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

LIR

138(11.91)*b*.1)

Le paragraphe 138(11.91) de la Loi énonce les règles servant au calcul du revenu d'un assureur non-résident qui commence à exploiter une entreprise d'assurance au Canada ou qui cesse d'être exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi au cours d'une année donnée. En application de l'alinéa 138(11.91)*b*), l'assureur est réputé avoir utilisé ses provisions maximales déductibles pour l'année d'imposition réputée, aux termes de l'alinéa 138(11.91)*a*), s'être terminée immédiatement avant le début de l'année donnée. Par conséquent, l'assureur non-résident doit inclure ces montants dans le calcul de son revenu au Canada pour l'année suivante. De même, en application du nouvel alinéa 138(11.91)*b*.1), l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise d'assurance au Canada au cours de l'année réputée s'être terminée immédiatement avant cette année, et avoir inclus dans le calcul de son revenu pour cette année les montants visés par règlement quant à lui pour l'application des nouveaux alinéas 12(1)*e*.1) et 138(4)*b*) et des dispositions réglementaires y afférentes à titre de provision technique négative. L'assureur non-résident pourra ainsi déduire ces montants dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, conformément au nouveau paragraphe 20(22) ou au nouveau sous-alinéa 138(3)*a*)(ii.1).

Le nouvel alinéa 138(11.91)*b*.1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 40(14)**Calcul du revenu en cas de transfert d'une entreprise d'assurance**

LIR

138(11.92)c)

Le paragraphe 138(11.92) de la Loi contient des règles qui s'appliquent lorsqu'un assureur dispose de la totalité ou presque, soit d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, soit d'un secteur d'activité d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, et que l'acheteur assume les obligations relatives à l'entreprise. Aux fins du calcul des revenus de placements bruts des parties et de leurs gains ou pertes résultant de biens, en application de l'alinéa 138(11.92)c), l'assureur et l'acheteur sont réputés avoir chacun une année d'imposition se terminant immédiatement avant la date de la disposition et avoir transféré l'entreprise d'assurance le dernier jour de cette année d'imposition.

L'alinéa 138(11.92)c) est modifiée par suite du remplacement de la définition de « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » au paragraphe 138(12) par la définition de « bien d'assurance désigné ». La partie XXIV du Règlement énonce les règles servant à déterminer si un bien constitue un bien d'assurance désigné d'un assureur.

Cette modification s'applique aux dispositions par un assureur d'une entreprise d'assurance ou d'un secteur d'activité d'une telle entreprise au cours de ses années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 40(15)**Transfert d'une entreprise d'assurance par un assureur résident**

LIR

138(11.94)b)

Le paragraphe 138(11.94) de la Loi énonce les règles en conformité desquelles un assureur résident peut transférer – avec report d'impôt – une entreprise d'assurance exploitée au Canada à une filiale résidant au Canada. Aux termes de l'alinéa 138(11.94)b), le cédant doit transférer la totalité ou presque des « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » (au sens du paragraphe 138(12)) dans le cadre de

l'exploitation de l'entreprise d'assurance faisant l'objet du transfert. Les biens en question sont déterminés selon les règles énoncées à la partie XXIV du Règlement.

L'alinéa 138(11.94)*b*) est modifié : la mention des « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » est remplacée par la mention des biens que l'assureur utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise d'assurance.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 40(16) et (17)

Définitions

LIR
138(12)

Le paragraphe 138(12) de la Loi donne des définitions aux fins du calcul du revenu d'un assureur tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada. Trois des définitions du paragraphe 138(12) sont modifiées.

La définition de « déficit accumulé pour 1968 » est supprimée du paragraphe 138(12) et incorporée au paragraphe 219(7), parce qu'elle n'est plus pertinente aux fins de la partie I de la Loi, mais qu'elle est encore utilisée dans le cadre de la partie XIV.

La définition de « autorité compétente » n'est plus utilisée et a donc été abrogée.

La définition de « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » (dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance) est abrogée et remplacée par la définition de « bien d'assurance désigné ». Cette nouvelle définition prévoit que l'ancienne définition s'applique toujours à l'année d'imposition 1995 et aux années d'imposition antérieures.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 41**Gains en capital imposables**

LIR 142

L'article 142 de la Loi contient des règles spéciales servant à déterminer les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles d'un assureur sur la vie résidant au Canada et qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger. Aux termes de l'article, l'assureur n'a pas à inclure dans le calcul de son revenu les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles résultant de la disposition de biens utilisés ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance à l'étranger. Il s'agit d'une exception à la règle générale selon laquelle les résidents du Canada sont tenus de calculer leur revenu de toutes provenances aux fins de l'impôt. L'article 142.1 de la Loi indique que les définitions données au paragraphe 138(12) sont applicables aux fins de l'article 142.

Les articles 142 et 142.1 sont abrogés, car l'alinéa 138(2)*b*) de la Loi dans sa version modifiée contient maintenant ces règles.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 42**Régimes enregistrés d'épargne-retraite**LIR
146

L'article 146 de la Loi énonce des règles concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Paragraphes 42(1) et (2)

LIR
146(1)

« déductions inutilisées au titre des REER »

La définition de « déductions inutilisées au titre des REER » au paragraphe 146(1) de la Loi sert au calcul des déductions inutilisées au titre des REER d'un particulier qui peuvent être reportées sur une année suivante par le particulier.

De façon générale, les déductions inutilisées au titre des REER d'un particulier à la fin d'une année correspondent au maximum déductible au titre des REER à la fin de l'année, moins le total des montant déduits par le contribuable au titre des REER depuis 1991. Cependant, les déductions inutilisées pouvant faire l'objet d'un report prospectif sont assujetties à une limite fondée sur le revenu gagné d'un particulier pour les sept années précédentes. Cette limite devait s'appliquer pour la première fois dans le cadre du calcul du montant de déductions inutilisées pouvant être reporté de 1998 à 1999.

La définition de « déductions inutilisées au titre des REER » est modifiée de façon à ce que cette limite soit supprimée. Cela signifie que les déductions inutilisées depuis 1991 peuvent être reportées prospectivement sur un nombre d'années indéfini.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 42(3)

LIR
146(2)b.4)

Le paragraphe 146(2) de la Loi énonce différentes conditions que doit remplir un régime d'épargne-retraite pour pouvoir être enregistré. L'alinéa 146(2)b.4) porte ainsi qu'un régime ne doit pas prévoir d'échéance postérieure à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 71 ans.

La condition au paragraphe 146(2)*b.4*) est modifiée : désormais, le régime ne doit pas prévoir d'échéance postérieure à l'année au cours de laquelle le rentier atteint 69 ans.

Cette modification s'applique après 1996, compte tenu des précisions suivantes :

- la modification ne s'applique pas aux régimes d'épargne-retraite dont le rentier atteint 70 ans avant 1997;
- si un rentier qui reçoit des versements de rente d'un régime d'épargne-retraite atteint 70 ans en 1997, la modification apportée à l'alinéa 146(2)*b.4*) est modifiée pour qu'il soit exigé que le régime ne prévoie pas d'échéance postérieure à cette année-là;
- la modification ne s'applique pas aux régimes d'épargne-retraite acceptés aux fins d'enregistrement avant 1997. Cela signifie que les modalités d'un tel régime n'ont pas à se conformer à la nouvelle condition relative à l'échéance, même si le régime est modifié après 1996. Par contre, si le régime n'est pas échu au moment où il l'aurait dû si l'alinéa 146(2)*b.4*) dans sa version modifiée s'était appliqué, il cesse d'être enregistré, en application du nouveau paragraphe 146(13.2) et du paragraphe 146(12). (Voir la note relative au paragraphe 146(13.2) pour plus de détails à ce propos.)

Paragraphe 42(4)

LIR
146(13.2)

Le nouveau paragraphe 146(13.2) de la Loi prévoit un mécanisme par lequel un REER accepté aux fins d'enregistrement avant 1997 cesse d'être un régime enregistré s'il n'échoit pas avant la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 69 ans. Aux termes du paragraphe 146(13.2), le régime est alors réputé avoir été modifié immédiatement après l'année en question et ne pas répondre aux conditions d'enregistrement. Conformément au paragraphe 146(12), le régime cesse alors d'être un régime enregistré, et un montant égal à la juste valeur marchande des biens du régime doit être inclus dans le revenu du rentier.

Le nouveau paragraphe 146(13.2) s'applique après 1996, compte tenu des précisions suivantes :

- la modification ne s'applique pas aux régimes d'épargne-retraite dont le rentier atteint 70 ans avant 1997;
- si un rentier qui reçoit des versements de rente d'un régime d'épargne-retraite atteint 70 ans en 1997, le paragraphe 146(13.2) est modifié de manière à s'appliquer uniquement si le régime n'échoit pas à la fin de cette même année;
- Le paragraphe 146(13.2) ne s'applique pas au régime d'épargne-retraite dans le cadre duquel un contrat de rente assurant le revenu de retraite a été établi avant le 6 mars 1996. Cette exception s'applique uniquement si, selon les modalités du contrat, en leur état le 5 mars 1996, la date de début du service de la rente dans le cadre du régime est fixe et déterminée et est postérieure à l'année au cours de laquelle le rentier atteint 69 ans (ou 70 ans, si le rentier a atteint 69 ans en 1996); il faut en outre que le montant et le calendrier de versement des paiements de rente soient fixes et déterminés. L'objet de cette exception est d'éviter qu'un tel contrat doive être renégocié pour que le régime conserve son enregistrement.
- Le paragraphe 146(13.2) ne s'applique pas à un REER qui fait partie d'une police d'assurance-vie établie avant le 6 mars 1996. Cette exception s'applique uniquement si, selon les modalités de la police, en leur état le 5 mars 1996, l'assurance sur la tête du rentier est prévue par la police pour une période postérieure à l'année au cours de laquelle celui-ci atteint 69 ans (ou 70 ans, si le rentier a atteint 69 ans en 1996), et que le montant payable par suite du décès du rentier ainsi que le montant des primes payables dans le cadre de la police sont fixes et déterminés. Cette exception vise à faire en sorte que le rentier d'un tel REER ne soit pas tenu, pour éviter que le régime cesse d'être un régime enregistré, de renoncer à la couverture d'une assurance-vie dont il bénéficierait autrement dans le cadre de la police entre la première date d'échéance et la fin de l'année où il atteint 71 ans. Cette mesure d'allégement est fondée sur le fait que ce rentier peut ne pas être capable de remplacer l'assurance perdue, parce qu'il n'est plus assurable ou parce que le coût d'une assurance de remplacement serait trop élevé.

Une disposition d'entrée en vigueur spéciale est prévue à l'égard d'une augmentation imprévue des primes payables dans le cadre d'une police d'assurance-vie après le 5 mars 1996, dans le cas où le paragraphe 146(13.2) ne s'applique pas au REER qui fait partie de la police en question. La fraction des primes qui correspond à cette augmentation est réputée alors, pour l'application des paragraphes 146(5) et (5.1) (qui autorisent certaines déductions à l'égard des cotisations versées à un REER) et du paragraphe 146(8.2) (qui autorise la déduction d'un montant pour compenser l'inclusion dans le revenu d'un particulier de cotisations excédentaires à un REER), ne pas avoir été payée dans le cadre de la police.

Cette disposition spéciale est pertinente aux fins de l'application de la formule de répartition approuvée par Revenu Canada pour le calcul de la partie d'une prime dans le cadre d'une police d'assurance-vie qui est réputée constituer une cotisation versée à un REER. Cela veut dire que, pour chaque prime payée après une augmentation imprévue, la formule doit être appliquée à deux montants séparés. De façon plus précise, aux fins des paragraphes 146(5), (5.1) et (8.2), la formule doit être appliquée au montant de la prime déterminé au départ. Dans tous les autres cas, par exemple aux fins de l'imposition des prestations au paragraphe 146(8) de même que pour l'application des dispositions portant un impôt de pénalité en vertu de la partie X.1, la formule doit être appliquée au plein montant de la prime payée.

EXEMPLE

La prime d'assurance annuelle déterminée avant le 6 mars 1996 dans le cadre d'un REER visé par des dispositions transitoires s'élève à 1 000 \$. En application de la formule de répartition approuvée par Revenu Canada, 40 % de chaque prime est réputée être une cotisation à un REER.

Après le 5 mars 1996, une augmentation imprévue survient; la prime s'élève désormais à 1 500 \$. Pour l'application des paragraphes 146(5), (5.1) et (8.2), la fraction de chaque prime qui constitue une cotisation à un REER s'établit à 400 \$ (soit 40 % de 1 000 \$), tandis qu'elle se monte à 600 \$ (40 % de 1 500 \$) dans tous les autres cas. Il s'ensuit qu'une portion de 400 \$ de chaque prime peut être déduite, mais qu'une portion de 600 \$ est prise en compte aux fins de l'application de l'impôt de pénalité. En outre, bien que les 600 \$ qui ne peuvent être versés à un REER soient

assujettis à l'impôt, aucune déduction à l'égard de l'excédent de 200 \$ non déduit n'est permise en vertu du paragraphe 146(8.2).

LIR
146(13.3)

Aux termes du nouveau paragraphe 146(13.3) de la Loi, si un REER cesse d'être un régime enregistré par l'application du nouveau paragraphe 146(13.2) et du paragraphe 146(12), l'émetteur du régime est tenu d'en aviser le rentier par écrit, avant juillet de l'année au cours de laquelle le régime doit échoir pour demeurer un régime enregistré. Ainsi, un rentier qui atteint 68 ou 69 ans en 1996 doit être avisé avant la fin du mois de juin 1997. Si un tel avis n'est pas envoyé au rentier, l'émetteur est passible d'une pénalité, prévue au paragraphe 162(7), égale au plus élevé des montants suivants : 100 \$, et 25 \$ par jour où le défaut persiste, jusqu'à concurrence de 100 jours (2 500 \$).

Article 43

Régimes enregistrés d'épargne-études

LIR
146.1

L'article 146.1 de la Loi énonce les règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).

Paragraphe 43(1)

LIR
146.1(1)

Le paragraphe 146.1(1) donne la définition de différents termes qui ont trait aux REEE.

Dans la définition de « programme de formation admissible » au paragraphe 146.1(1), on précise que ce terme s'entend au sens du paragraphe 118.6(1) de la Loi. La définition de « programme de formation admissible » à ce dernier paragraphe énonce entre autres conditions qu'un tel programme doit être d'une durée d'au moins

trois semaines consécutives, et que les étudiants doivent consacrer 10 heures par semaine au moins aux cours ou aux travaux de ce programme; de plus, l'alinéa 118.1(6)*a*) de cette définition porte que si un étudiant reçoit certains types d'allocation, d'avantage, de subvention ou de remboursement à l'égard d'un programme donné, ce programme ne sera pas un « programme de formation admissible ».

La définition de « programme de formation admissible » au paragraphe 146.1(1) de la Loi est modifiée de façon à ce qu'il ne soit pas tenu compte de la condition selon laquelle l'étudiant ne doit pas recevoir d'allocation, d'avantage, de subvention ou de remboursement visés à l'alinéa *a*) de cette définition au paragraphe 118.6(1). De cette manière, pour l'application des règles relatives aux REEE à l'article 146.1, des paiements en vertu d'un REEE pourront être accordés à un étudiant même si celui-ci reçoit d'autres avantages.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 43(2)

LIR
146.1(2)

Le paragraphe 146.1(2) de la Loi contient différentes conditions requises pour qu'un régime d'épargne-études soit admis à l'enregistrement.

Aux termes de l'alinéa 146.1(2)*k*), un REEE doit fixer à 1 500 \$ annuellement le plafond des sommes pouvant être versées au régime pour un bénéficiaire. La modification apportée à l'alinéa 146.1(2)*k*) a pour effet de porter à 2 000 \$ ce plafond. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 44

Régimes de participation différée aux bénéfices

LIR

147

L'article 147 de la Loi contient des règles applicables aux régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB).

Paragraphe 44(1)

LIR

147(1)

« fournisseur de rentes autorisé »

Le paragraphe 147(1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition de « fournisseur de rentes autorisé ». Un fournisseur de rentes autorisé est une personne titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par les lois fédérales ou provinciales à exploiter un commerce de rentes au Canada.

La définition de « fournisseur de rentes autorisé » est applicable après 1991. Elle est ajoutée à la Loi par souci de précision et ne traduit aucun changement de politique.

Paragraphe 44(2)

LIR

147(1.1)

Aux termes du nouveau paragraphe 147(1.1) de la Loi, un employeur qui fait ou a fait des versements au profit de ses employés actuels ou anciens dans le cadre d'un régime de participation aux bénéfices est réputé participer au régime.

Le nouveau paragraphe 147(1.1) s'applique à compter du 1^{er} janvier 1989. Il est ajouté à la Loi par souci de précision et ne traduit aucun changement de politique.

Paragraphe 44(3)

LIR
147(2)*k*)

L'alinéa 147(2)*k*) de la Loi précise que, pour être accepté aux fins d'agrément à titre de RPDB, un régime de participation aux bénéfices doit prévoir que toutes les sommes dévolues à un employé deviennent payable au plus tard 90 jours après le premier en date de différents jours, notamment le jour où l'employé atteint 71 ans, et le jour où il cesse d'être au service d'un employeur participant au régime.

Cependant, le RPDB peut autoriser l'employé à exercer un choix de façon à ce que les sommes qui lui sont payables soient payées en versements égaux répartis sur un certain nombre d'années, ou qu'elles servent à lui acheter une rente dont le service doit commencer au plus tard le jour où le bénéficiaire atteint 71 ans.

Aux termes de l'alinéa 147(2)*k*) dans sa version modifiée, un RPDB doit désormais prévoir que les sommes dévolues à un employé deviennent payables au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle l'employé atteint 69 ans (et non plus 90 jours après le jour où l'employé atteint 71 ans). L'alinéa est en outre modifié pour que le service de toute rente dont l'achat est stipulé par un RPDB commence également au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle l'employé atteint 69 ans. Enfin, l'alinéa 147(2)*k*) a aussi été modifié de façon à préciser qu'un RPDB doit prévoir le paiement des sommes payables à un employé le jour de la cessation d'emploi uniquement si, au moment de la cessation, l'employé n'est pas au service d'un autre employeur qui participe au régime.

Les modifications apportées à l'alinéa 147(2)*k*) sont elles-mêmes modifiées relativement aux employés qui atteignent 70 ans avant 1998. Ainsi, dans le cas des employés qui atteignent 70 ans en 1997, l'échéance à laquelle les sommes dévolues et les rentes deviennent payables est reportée jusqu'à la fin de 1997. Pour ce qui est des employés qui ont atteint 70 ans avant 1997, les échéances en vigueur sont celles qui auraient été applicables si l'alinéa 147(2)*k*) n'avait pas été modifié.

Ces modifications s'appliquent après 1996. Cela veut donc dire que les nouveaux régimes de participation aux bénéfices ne peuvent être acceptés aux fins d'agrément après 1996 que si les modalités de ces

régimes répondent aux conditions énoncées à l'alinéa 147(2)*k*) dans sa version modifiée; cela signifie également que si un RPDB existant ne répond plus aux conditions énoncées à cet alinéa à compter du 1^{er} janvier 1997, il y aura retrait de l'agrément de ce régime en application des alinéas 147(14)*c.2*) et *h*). (Se reporter également au nouveau paragraphe 147(10.6), qui porte sur les rentes achetées avant 1997 dans le cadre d'un RPDB.)

Paragraphe 44(4)

LIR

147(2)*k.1*)

L'alinéa 147(2)*k.1*) de la Loi porte que, pour être accepté aux fins d'agrément à titre de RPDB, un régime de participation aux bénéfices doit exiger qu'aucun avantage ou prêt qui dépend de quelque façon de l'existence du régime ne puisse être accordé à un bénéficiaire ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance. Cependant, le sous-alinéa 147(2)*k.1*)(ii) précise que les sommes visées aux alinéas 147(10)*a*) et *b*) ne sont pas assujetties à cette condition; ces alinéas font pour leur part référence aux sommes reçues en vertu d'un RPDB par un bénéficiaire, déterminés en vertu du paragraphe 147(10.1), (11) ou (12), ainsi qu'aux sommes versées dans le cadre d'un RPDB pour l'achat d'une rente au profit du bénéficiaire, en vertu du sous-alinéa 147(2)*k*)(vi).

L'alinéa 147(2)*k.1*) est modifié de telle façon que les seuls avantages auxquels la condition prévue à cet alinéa ne s'applique pas, en vertu du sous-alinéa (ii), sont ceux décrits aux paragraphes 147(10.1), (11) et (12). Le nouveau sous-alinéa 147(2)*k.1*)(ii.1) est ajouté à la Loi pour que cette condition ne s'applique pas non plus à l'égard des sommes payées dans le cadre d'un RPDB pour l'achat d'une rente.

Les modifications apportées à l'alinéa 147(2)*k.1*) s'appliquent après 1991; elles font suite aux modifications apportées au paragraphe 147(10).

Paragraphe 44(5)

LIR
147(10)

Aux termes du paragraphe 147(10) de la Loi, un bénéficiaire en vertu d'un RPDB doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le total des sommes qu'il a reçues dans l'année en vertu du régime. Toutefois, il faut déduire de ce total les montants déterminés en vertu des paragraphes 147(10.1), (11) ou (12), de même que les sommes versées dans le cadre du régime pour l'achat d'une rente au profit du bénéficiaire, conformément au sous-alinéa 147(2)*k*(vi).

Le paragraphe 147(10) est modifié de façon à ce qu'une somme versée dans le cadre d'un RPDB pour l'achat d'une rente au profit d'un bénéficiaire ne soit pas appliquée en réduction du montant à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire aux termes de ce paragraphe. Étant donné que ce montant n'est pas reçu par le bénéficiaire, l'achat de la rente ne doit pas être pris en compte aux fins du calcul de son revenu.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Paragraphe 44(6)

LIR
147(10.6)

Le nouveau paragraphe 147(10.6) de la Loi énonce des règles concernant les rentes achetées avant 1997 au profit d'un bénéficiaire lorsque le service de la rente n'a pas commencé à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 69 ans. Dans un tel cas, le bénéficiaire est réputé avoir disposé de la rente aussitôt terminée l'année en question, et avoir reçu à titre de produit de disposition un montant égal à sa juste valeur marchande à la fin de cette année. Aux termes de l'alinéa 56(1)*d.2* dans sa version modifiée, le bénéficiaire doit inclure ce montant dans le calcul de son revenu. Ce traitement fiscal est similaire à celui applicable à l'égard des régimes enregistrés d'épargne-retraite aux termes du nouveau paragraphe 146(13.2).

Selon le paragraphe 147(10.6), le bénéficiaire est également réputé avoir acquis, aussitôt terminée l'année en question, un droit dans la rente à titre de contrat de rente distinct et nouvellement établi, à un coût égal à sa juste valeur marchande à la fin de cette année; de plus, le contrat est réputé ne pas avoir été établi et acquis dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices, ce qui signifie que le contrat en question n'est plus un contrat de rente prescrit selon le paragraphe 304(1) du Règlement. Il s'ensuit que le contrat de rente devient assujéti aux règles de répartition énoncées à l'article 12.2 de la Loi.

Le nouveau paragraphe 147(10.6) s'applique après 1996, compte tenu des précisions suivantes :

- il ne s'applique pas à une rente dont le bénéficiaire a atteint 70 ans avant 1997;
- si un bénéficiaire atteint 70 ans en 1997, le paragraphe 147(10.6) est modifié de manière à s'appliquer à une rente achetée au profit du bénéficiaire uniquement si le service de cette rente n'a pas commencé à la fin de cette année;
- le paragraphe 147(10.6) ne s'applique pas à une rente achetée avant le 6 mars 1996 si, selon les modalités du contrat de rente, en leur état le 5 mars 1996, la date du début du service de la rente est fixe et déterminée et est postérieure à l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 69 ans (ou 70 ans, si le rentier a atteint 69 ans en 1996), et si le montant et le calendrier de versement des paiements de rente sont fixes et déterminés. L'objet de cette exception est de faire en sorte qu'il ne soit pas nécessaire qu'un tel contrat soit renégocié pour éviter l'application du paragraphe 147(10.6).

Article 45**Régimes de pension agréés**

LIR

147.1(1)

« plafond des cotisations déterminées »

Le paragraphe 147.1(1) de la Loi donne la définition de « plafond des cotisations déterminées », pour l'application de différentes dispositions de la Loi et du Règlement concernant les régimes de revenu différé. Ainsi, l'agrément d'un régime de pension peut être retiré si le facteur d'équivalence d'un membre pour une année est supérieur au plafond des cotisations déterminées pour l'année. Le plafond des cotisations déterminées sert également au calcul de la cotisation maximale déductible à un régime enregistré d'épargne-retraite, des cotisations aux régimes de participation différée aux bénéficiaires, ainsi que des prestations de pension payables aux termes d'une disposition à prestations déterminées dans le cadre d'un régime de pension agréé.

Cette définition est modifiée de manière à ce que le plafond des cotisations déterminées soit maintenu jusqu'en 2002 au montant admissible pour 1996, soit 13 500 \$. Ce plafond sera haussé à 14 500 \$ pour 2003, et à 15 500 \$ pour 2004. Pour 2005 et les années suivantes, le plafond correspondra au produit de la multiplication de 15 500 \$ par le quotient de la division du salaire moyen pour l'année par le salaire moyen pour 2004.

Cette modification s'applique après 1996.

132

Article 46

Définitions

LIR

148

« autorité compétente »

Le paragraphe 148(9) de la Loi donne différentes définitions aux fins du calcul du revenu d'un contribuable se rapportant à certaines polices d'assurance-vie. La définition de « autorité compétente » était utilisée au paragraphe 148(5), qui énonçait une règle servant au calcul d'un crédit pour impôt étranger à l'égard des allocations provenant d'un fonds réservé. L'abrogation du paragraphe 148(5) a entraîné l'abrogation de la définition de « autorité compétente ».

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 47

Exemptions diverses

LIR

149

L'article 149 porte que certains contribuables sont exonérés de l'impôt de la partie I et énonce des règles spéciales relatives à ces contribuables.

Paragraphe 47(1)

LIR

149(1)*t*)

Aux termes de l'alinéa 149(1)*t*) de la Loi, aucun impôt n'est payable sur le revenu imposable d'un assureur pour une période au cours de laquelle celui-ci n'exploite aucune autre entreprise qu'une entreprise d'assurance, et qu'au moins 25 % du revenu brut tiré des primes (moins la réassurance cédée) que gagnent au cours de cette période

l'assureur et d'autres assureurs regroupés à cette fin se rapporte à des polices d'assurance portant sur des résidences d'agriculteurs et de pêcheurs, des biens agricoles et des biens servant à la pêche (« risques agricoles »). Par suite des modifications apportées à l'alinéa 149(1)*t*, qui sont applicables aux années 1996 et suivantes, les assureurs pourront avoir droit à cette exonération si au moins 20 % de leur revenu brut tiré des primes (moins la réassurance cédée) se rapporte à des polices d'assurance portant sur des « risques agricoles ». La portée de l'exonération est décrite plus en détail dans la note explicative concernant le paragraphe 149(4.1). Cette modification vise à offrir un allègement transitoire aux assureurs dont le revenu visé pour l'application de cet alinéa passe sous le seuil des 25 % mais demeure supérieur au nouveau seuil de 20 %.

L'alinéa 149(1)*t* est également modifié dans le but de préciser que les biens doivent être utilisés dans le cadre d'entreprises agricoles ou de pêche pour que le revenu tiré des primes se rapportant aux polices d'assurance correspondantes soit pris en compte dans le calcul visant à déterminer si la condition relative aux 20 % du revenu est remplie.

Paragraphe 47(2)

LIR
149(4.1)

Le paragraphe 149(4.1) de la Loi a pour objet de déterminer le revenu exonéré d'impôt en vertu de l'alinéa 149(1)*t*. De façon plus précise, l'exonération est applicable uniquement à la proportion du revenu imposable de l'assureur pour une année d'imposition qui correspond au rapport entre son revenu brut tiré des primes (moins la réassurance cédée) se rapportant à des polices d'assurance portant sur des biens agricoles ou de pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs sur son revenu brut tiré des primes (moins la réassurance cédée) pour l'année.

Le paragraphe 149(4.1) est modifié par suite de la modification apportée à l'alinéa 149(1)*t* dans le but d'accorder l'exonération à des assureurs dont au moins 20 % du revenu brut tiré des primes (moins la réassurance cédée) se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens agricoles ou de pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs (« risques agricoles »). Le nouveau paragraphe 149(4.1) porte que si un pourcentage se situant entre 20 % et 25 % du total du revenu brut tiré des primes (moins la réassurance

cédée) de l'assureur et d'autres assureurs regroupés à cette fin se rapporte à des polices d'assurance portant sur des « risques agricoles », la moitié du revenu imposable de l'assureur qui se rapporte à ces polices est exonéré en vertu de l'alinéa 149(1)t). Outre ce point, la portée de l'exonération demeure inchangée.

Le nouveau paragraphe 149(4.1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 47(3)

LIR

149(4.2)

Le paragraphe 149(4.2) de la Loi porte qu'un assureur visé à l'alinéa 149(1)t) de la Loi est exonéré de l'impôt en vertu de la partie I quant à l'ensemble de son revenu imposable pour une année – et non pas seulement à la fraction de ce revenu qui serait déterminé par ailleurs aux termes du paragraphe 149(4.1) – si plus de 90 % du total du revenu brut tiré des primes (moins les risques cédés à un réassureur) que gagnent au cours d'une année certains autres assureurs regroupés à cette fin se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens agricoles, des biens servant à la pêche ou des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs. Les modifications apportées au paragraphe 149(4.2) font suite à celles apportées à l'alinéa 149(1)t) et au paragraphe 149(4.1) en vue de préciser que les biens doivent être utilisés dans le cadre d'entreprises agricoles ou de pêche pour que le revenu tiré des primes se rapportant à des polices d'assurance qui portent sur ces biens ne soit pas assujéti à l'impôt en vertu de la partie I.

Le paragraphe 149(4.2) dans sa version modifiée s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 48**Acomptes provisionnels – « impôt net à payer »**

LIR

156.1(1) à (1.2)

Le paragraphe 156.1(1) de la Loi contient la définition de termes utilisés en vue de déterminer si un particulier est ou non tenu de verser des acomptes provisionnels au titre de l'impôt de la partie I pour une année d'imposition. Selon les règles existantes, aucun acompte provisionnel n'est exigé en général d'un particulier pour une année d'imposition si son « impôt net à payer » pour l'année ou pour chacune des deux années d'imposition précédentes ne dépasse pas 2 000 \$ (1 200 \$ pour les résidents du Québec).

En gros, l'« impôt net à payer » pour une année d'imposition est égal à la différence entre le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial (sauf dans le cas de la province de Québec) et les montants retenus à la source au titre de ces impôts. En raison de la description de l'élément D de la définition d'« impôt net à payer », l'abattement d'impôt du Québec établi en application du paragraphe 120(2) est déduit dans le calcul de l'« impôt net à payer ». La conclusion de la définition d'« impôt net à payer » au paragraphe 156.1(1) précise que, pour l'application de cette définition, l'impôt sur le revenu payable est établi après déduction des crédits d'impôt applicables (sauf les crédits d'impôt visés par règlement), et compte non tenu des pertes reportées rétrospectivement et des montants visés aux sous-alinéas 161(7)a(ii) à (v) de la Loi.

Cette conclusion est abrogée et remplacée par les nouveaux paragraphes 156.1(1.1) et (1.2).

Le nouveau paragraphe 156.1(1.1) porte que, pour le calcul de la valeur des éléments A et B figurant dans la définition de « impôt net à payer », les impôts sur le revenu payables pour une année d'imposition sont calculés une fois déduits les crédits d'impôt auxquels le particulier a droit (à l'exception des crédits d'impôt visés par règlement et de l'abattement d'impôt du Québec), et avant la prise en compte des conséquences fiscales suivantes :

- la conséquence de la réduction, prévue au paragraphe 66(12.73), d'un montant auquel une société a censément renoncé après le début de l'année en vertu du paragraphe 66(12.6) ou (12.601) par l'effet du paragraphe 66(12.66);
- la conséquence de la déduction ou de l'exclusion d'un montant visé à l'alinéa 161(7)a).

Ces conséquences sont appelées « conséquences fiscales futures déterminées », expression maintenant définie au paragraphe 248(1) de la Loi. Pour plus de détails à ce propos, voir la note explicative concernant cette nouvelle définition.

En vertu du nouveau paragraphe 156.1(1.2), l'abattement d'impôt du Québec est en général calculé selon les mêmes hypothèses que celles utilisées pour le calcul de l'élément A de la définition de « impôt net à payer ». Toutefois, étant donné que cet abattement est égal à un pourcentage donné de l'impôt sur le revenu fédéral payable pour l'année, la valeur de l'élément D est établie compte non tenu des crédits d'impôt accordés sous forme de paiements d'impôt réputés.

Cette modification s'applique aux montants qui deviennent payables après 1995.

Article 49

Acomptes provisionnels – Sociétés

LIR 157

L'article 157 de la Loi établit les dates auxquelles une société est tenue de verser ses impôts payables en vertu des parties I, I.3, VI et VI.1.

Aux termes du sous-alinéa 157(1)b(i) dans sa version actuelle, le solde de ces impôts est payable à la fin du troisième mois suivant la fin de l'année, plutôt qu'à la fin du deuxième, dans le cas de certaines sociétés privées sous contrôle canadien dont le revenu imposable (auquel s'ajoute le revenu imposable des sociétés auxquelles elles sont associées) pour des années d'impositions

données, ne dépasse pas un plafond déterminé (en général, 200 000 \$).

Le paragraphe 157(2) porte que certaines coopératives et caisses de crédit ne sont pas tenues de verser des acomptes provisionnels pour une année d'imposition. Cette mesure s'applique pour une année d'imposition lorsque le revenu imposable de l'entité pour cette année ou pour l'année d'imposition précédente n'est pas supérieur à 10 000 \$ et qu'aucun impôt n'est payable par elle en vertu des parties I.3, VI et VI.1.

Le paragraphe 157(2.1) a une portée plus générale : une société n'est pas tenue de verser des acomptes provisionnels pour une année d'imposition lorsque le total des impôts payables par elle en vertu des parties I, I.3, VI et VI.1 pour l'année ne dépasse pas 1 000 \$. Cette disposition s'applique également pour une année d'imposition si la « première base des acomptes provisionnels » de la société pour l'année, selon la définition donnée à l'article 5301 du Règlement, ne dépasse pas 1 000 \$.

Le sous-alinéa 157(1)b(i) est modifié de façon à ce que, lorsqu'une société est associée à une autre société au cours d'une année d'imposition se terminant à l'intérieur d'une année civile donnée, elle doit verser le solde de ses impôts payables deux mois (et non trois) suivant la fin de cette année d'imposition si le total des montants représentant chacun le plafond des affaires de ces sociétés pour leur dernière année d'imposition se terminant au cours de l'année civile précédente dépasse le total de leurs revenus imposables pour cette année d'imposition. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Cette modification a pour objet de garantir que la date à laquelle les sociétés faisant partie d'un groupe de sociétés associées doivent verser le solde de leurs impôts payables sera déterminée de façon uniforme. Cette modification est conforme à la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2), qui sert à déterminer le droit d'une société à des crédits d'impôt à l'investissement remboursables.

Le sous-alinéa 157(1)b(i) ainsi que les paragraphes 157(2) et (3) sont modifiés de façon à ce que, aux fins de l'article 157, le revenu imposable pour une année d'imposition (de même que l'impôt payable en vertu des parties I.3 et VI pour l'année) soit calculé avant

la prise en compte des « conséquences fiscales futures déterminées » pour l'année. Ainsi que cela est expliqué de façon plus détaillée dans la nouvelle définition de cette expression au paragraphe 248(1), les « conséquences fiscales futures déterminées » font référence dans ce contexte aux rajustements entraînés par le report rétrospectif de pertes ou de montants semblables, ou par la correction de certains montants faisant l'objet d'une renonciation rattachée à l'émission d'actions accréditives. Cette modification s'applique aux montants qui deviennent payables après 1995.

L'objet de cette modification est de faire en sorte que nul événement subséquent n'ait d'incidence sur l'obligation de verser les acomptes provisionnels et les soldes d'impôt payables dans les délais impartis.

Article 50

Intérêts

LIR

161

L'article 161 de la Loi porte qu'un contribuable est tenu de verser des intérêts sur le solde impayé de son impôt payable en vertu de la partie I pour une année d'imposition, ainsi que sur les paiements en retard ou insuffisants d'acomptes provisionnels.

Paragraphe 50(1)

LIR

161(1)

Le paragraphe 161(1) de la Loi prévoit le paiement d'intérêts par un contribuable sur ses impôts impayés pour une année d'imposition. Les intérêts prévus à ce paragraphe et payables par le contribuable pour une année d'imposition sont calculés pour la période débutant après le jour où le contribuable est tenu de payer le solde de son impôt à payer pour l'année.

Le paragraphe 161(1) est modifié de façon à ce que ce jour soit maintenant désigné comme la « date d'exigibilité du solde ». Cette modification fait suite à une modification apportée à la définition de

l'expression « date d'exigibilité du solde » au paragraphe 248(1), dont l'application s'étend maintenant aux sociétés.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 50(2)

LIR

161(2.2)

Le paragraphe 161(2.2) de la Loi prévoit l'application d'intérêts compensateurs pour réduire les intérêts sur arriérés payables par un contribuable aux termes de la Loi, dans les cas où le contribuable a versé des acomptes provisionnels avant l'échéance ou d'un montant supérieur à ce qu'il doit verser. Les intérêts compensateurs sont calculés pour une période débutant au commencement de l'année et se terminant le jour où le contribuable est tenu de verser le solde de son impôt estimatif pour l'année.

Le paragraphe 161(2.2) est modifié de façon à ce que le dernier jour de cette période pour un contribuable qui est une société soit maintenant désigné comme la « date d'exigibilité du solde ». Cette modification fait suite à une modification décrite ci-après, apportée à la définition de l'expression « date d'exigibilité du solde » au paragraphe 248(1), dont l'application s'étend maintenant aux sociétés.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphes 50(3) et (4)

LIR

161(4)a) et (4.01)a)

Les paragraphes 161(4) et (4.01) de la Loi imposent une restriction relative aux intérêts payables par des particuliers en raison du versement d'acomptes provisionnels insuffisants. Les paragraphes 161(4) et (4.01), conjointement avec les articles 155 et 156, établissent que le montant des acomptes provisionnels à utiliser à cette fin est déterminé selon celle des méthodes indiquées qui aboutit au montant le moins élevé. L'une des méthodes applicables aux

particuliers (à l'exception de certains agriculteurs et pêcheurs) consiste à verser l'impôt payable par un particulier pour l'année par acomptes trimestriels. (En raison du paragraphe 161(7), ce montant est déterminé avant la prise en compte de la conséquence de la déduction ou de l'exclusion de pertes reportées rétrospectivement ou d'un autre montant visé à l'alinéa 161(7)a.)

Les alinéas 161(4)a) et (4.01)a) sont modifiés pour que, aux fins de cette disposition, l'impôt payable par un particulier pour une année d'imposition soit également calculé avant la prise en compte de la conséquence de la réduction d'un montant auquel il a censément été renoncé après le début de l'année, conformément à la nouvelle règle du « retour en arrière » d'un an décrite dans la note explicative sur le paragraphe 66(12.66) dans sa version modifiée. Ces conséquences sont incluses dans la définition de « conséquence fiscale future déterminée » au paragraphe 248(1). Pour plus de détails à ce propos, voir la note explicative portant sur la nouvelle définition.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 50(5)

LIR

161(4.1)a)

Le paragraphe 161(4.1) de la Loi impose une restriction relative aux intérêts payables par des sociétés en raison du versement d'acomptes provisionnels insuffisants. Le paragraphe 161(4.1), conjointement avec l'article 157, établit que le montant des acomptes provisionnels à utiliser à cette fin est déterminé selon celle des méthodes indiquées qui aboutit au montant le moins élevé. L'une des méthodes applicables aux sociétés consiste à verser l'impôt payable par une société pour l'année par acomptes trimestriels. (En raison du paragraphe 161(7), ce montant est déterminé avant la prise en compte de la conséquence de la déduction ou de l'exclusion de pertes reportées rétrospectivement ou d'un autre montant visé à l'alinéa 161(7)a.)

L'alinéa 161(4.1)a) est modifié pour que, aux fins de cette disposition, l'impôt payable par une société pour une année d'imposition soit également calculé avant la prise en compte de la

conséquence de la réduction d'un montant auquel il a censément été renoncé après le début de l'année, conformément à la nouvelle règle du « retour en arrière » d'un an décrite dans la note explicative sur la modification apportée au paragraphe 66(12.66). Ces conséquences sont incluses dans la nouvelle définition de « conséquence fiscale future déterminée » au paragraphe 248(1). Pour plus de détails à ce propos, voir la note explicative portant sur la nouvelle définition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 50(6)

LIR

161(6.2)

Le nouveau paragraphe 161(6.2) de la Loi s'applique dans les situations où l'impôt payable par un contribuable en vertu de la partie I pour une année d'imposition est supérieur à ce qu'il serait par ailleurs du fait qu'il existe pour l'année une conséquence visée à l'alinéa *b*) de la définition de « conséquence fiscale future déterminée », qui est maintenant incluse au paragraphe 248(1). La conséquence dont il est question ici est celle de la réduction, prévue au paragraphe 66(12.73), d'un montant auquel il a censément été renoncé après le début de l'année en vertu du paragraphe 66(12.6) ou (12.601) par l'effet du paragraphe 66(12.66). Si le paragraphe 161(6.2) s'applique à un contribuable pour une année d'imposition, un montant égal à l'impôt supplémentaire payable est porté au crédit du compte du contribuable au titre de son impôt de la partie I pour l'année à la date d'exigibilité du solde. Ce montant est ensuite porté au débit de ce compte le 30 avril de l'année civile suivant l'année de la renonciation.

L'objet principal de cette règle, conjointement avec les modifications apportées à la Loi et au Règlement à l'égard des acomptes provisionnels, est d'éviter que des intérêts sur arriérés soient payables par un investisseur par suite d'un rajustement apporté à une renonciation en raison de la nouvelle règle du « retour en arrière » d'un an prévue par le paragraphe 66(12.66) sous sa version modifiée. Le contribuable dispose alors d'une période de grâce allant jusqu'au 30 avril de l'année civile suivant celle de la renonciation. (Il faut également noter que le paragraphe 161(6.2) est pertinent aux fins du

calcul de l'intérêt sur remboursement payable à un contribuable en vertu de l'article 164, en raison de son effet sur la détermination d'un « paiement en trop » au titre de l'impôt, conformément au paragraphe 164(7).)

Pour plus de détails sur la définition de « conséquence fiscale future déterminée » au paragraphe 248(1), voir la note explicative ci-après; pour de plus amples explications sur les modifications connexes apportées au Règlement, se reporter à l'annexe C des présentes notes explicatives.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 50(7)

LIR

161(7)a)(ix) et (x)

L'alinéa 161(7)a) de la Loi s'applique lorsque l'impôt payable en vertu de la partie I, I.3 ou VI est réduit en raison du report d'une perte, d'un crédit d'impôt ou d'un autre montant d'une année suivante. Dans un tel cas, l'intérêt payable sur les impôts impayés est calculé compte non tenu de la réduction jusqu'à la date déterminée conformément à l'alinéa 161(7)b).

Les sous alinéas 161(7)a)(ix) et (x) de la version anglaise de la Loi ont été corrigés de manière à préciser que la réduction de l'impôt payable en vertu des parties I.3 et VI pour une année d'imposition résulte d'un montant déduit pour l'année en application des paragraphes 181.1(4) ou 190.1(3) au titre d'un crédit d'impôt inutilisé pour une année d'imposition suivante. (Par inadvertance, les dispositions que l'on retrouve dans la version actuelle de la Loi font référence dans ce contexte à des montants déduits pour l'année d'imposition suivante.)

Le sous-alinéa 161(7)a)(ix) dans sa version modifiée s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes, tandis que le sous-alinéa 161(7)a)(x) modifié s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Paragraphe 50(8)

LIR
161(11)

Le paragraphe 161(11) de la Loi prévoit le paiement d'intérêts à l'égard de pénalités impayées. Dans le cas d'une pénalité payable par un contribuable à l'égard d'acomptes provisionnels en retard ou insuffisants pour une année d'imposition en application de l'article 163.1, l'intérêt payable est calculé à compter du jour où le contribuable est tenu de payer le solde de l'impôt payable pour l'année par le contribuable en vertu de la partie I.

L'alinéa 161(11)*b*) est modifié de façon à ce que ce jour soit maintenant désigné comme la « date d'exigibilité du solde » qui est applicable au contribuable. Cette modification fait suite à une modification apportée à la définition de l'expression « date d'exigibilité du solde » au paragraphe 248(1), dont l'application s'étend maintenant aux sociétés.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 51**Pénalités**

LIR
162

L'article 162 de la Loi prévoit l'imposition de pénalités à l'égard de certaines infractions, comme le défaut de fournir certains renseignements et le défaut de déclaration de revenus pour une année d'imposition.

Paragraphe 51(1)

LIR
162(7)

Le paragraphe 162(7) de la Loi prévoit une pénalité pour non-production d'une déclaration de renseignements et non-respect d'une obligation imposée en vertu de la Loi ou du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Cette pénalité, d'un minimum de 100 \$, est calculée à raison de 25 \$ par jour de défaut, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Le paragraphe 162(7) est modifié de sorte que les sociétés de personnes soient également assujetties à cette pénalité. En effet, selon les nouveaux articles 233.3, 233.4 et 233.6, les personnes de même que les sociétés de personnes sont tenues de produire des déclarations de renseignements. La non-production d'une telle déclaration par une société de personnes aura pour conséquence d'assujettir celle-ci à la pénalité prévue au paragraphe 162(7).

Une autre modification apportée au paragraphe 162(7) précise que la personne ou la société de personnes qui est assujettie à la pénalité prévue au paragraphe 162(10), dans sa version modifiée, ou au nouveau paragraphe 162(10.1) pour défaut de produire une déclaration de renseignements en application des articles 233.1 à 233.4 peut également être assujettie à la pénalité prévue au paragraphe 162(7). Les pénalités prévues aux paragraphes 162(10) et (10.1) sont toutefois réduites du montant de la pénalité payable en vertu du paragraphe 162(7).

Le paragraphe 162(7) est également modifié pour faire en sorte que cette pénalité soit applicable à une société qui ne se conforme pas à l'obligation de présenter un état en vertu du paragraphe 66(12.73) dans sa version modifiée, indépendamment de la pénalité pour production tardive prévue aux paragraphes 163(2.21) et (2.22).

Ces modifications s'appliquent aux déclarations à produire dans un délai dont l'échéance est postérieure au 30 décembre 1997 ainsi qu'aux obligations imposées pour la première fois après cette date.

LIR
162(7.1)

Le paragraphe 162(7.1) de la Loi impose une pénalité à la société de personnes dont l'un des associés ne produit pas une déclaration de renseignements concernant la société de personnes selon les modalités et dans le délai prévus par la Loi ou le Règlement. Cette pénalité, d'un minimum de 100 \$, est calculée à raison de 25 \$ par jour de défaut, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Le paragraphe 162(7.1) est modifié de sorte qu'une société de personnes et ses associés ne puissent être assujettis à la fois à la pénalité prévue au paragraphe 162(10) et à celle prévue au paragraphe 162(7.1) pour le même défaut.

Cette modification s'applique aux déclarations de renseignements à produire après le 30 décembre 1997.

Paragraphe 51(2)

LIR
162(8.1)

Selon le paragraphe 162(8.1) de la Loi, les pénalités prévues aux paragraphes 162(7.1) et (8) peuvent être imposées aux sociétés de personnes, et les dispositions de la Loi concernant les cotisations, les oppositions et les appels relatifs à ces pénalités s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des sociétés.

Le paragraphe 162(8.1) est modifié de façon à ce qu'il s'applique également aux pénalités prévues aux paragraphes 162(7) et (10). Cette modification est nécessaire puisque les pénalités prévues à ces paragraphes s'appliquent à la fois aux personnes et aux sociétés de personnes.

Cette modification s'applique aux déclarations de renseignements à produire après le 30 décembre 1997.

Paragraphe 51(3)

LIR

162(10) et (10.1)

Le paragraphe 162(10) de la Loi impose une pénalité pour non-production d'une déclaration de renseignements en application de l'article 233.1 relativement aux opérations entre personnes non-résidentes et sociétés résidant au Canada ou exploitant une entreprise au Canada qui ont entre elles un lien de dépendance. La pénalité prévue au paragraphe 162(10) actuel ne s'applique que dans le cas où une société est mise en demeure de produire la déclaration et ne se conforme pas à la mise en demeure dans les 90 jours suivant sa signification. La pénalité imposée pour ce défaut correspond à 1 000 \$ pour chacun des 24 premiers mois où le défaut persiste.

Le paragraphe 162(10) est modifié de façon à ce qu'il s'applique aux personnes ou aux sociétés de personnes qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, ne produisent pas les déclarations de renseignements à produire en application des nouveaux articles 233.2 à 233.4, qu'elles aient été mises en demeure de le faire ou non.

La pénalité prévue au paragraphe 162(10) s'applique dans deux situations distinctes, visées aux alinéas 162(10)*a*) et *b*). La première situation se présente lorsqu'une personne ou une société de personnes, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, ne produit pas une déclaration de renseignements dans le délai et selon les modalités prévus à l'un des articles 233.1 à 233.4. Si la personne ou la société de personnes n'a pas été mise en demeure de produire la déclaration, la pénalité s'élève à 500 \$ par mois, jusqu'à concurrence de 24 mois. Si elle a reçu une telle mise en demeure mais ne s'y est pas conformée, la pénalité est de 1 000 \$ par mois et court à partir du mois où la déclaration devait être produite. La seconde situation se présente lorsqu'une personne ou une société de personnes tenue de produire une déclaration en application de l'un des articles 233.1 à 233.4 ne se conforme pas, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, à une mise en demeure de produire la déclaration qui lui a été signifiée en application de l'article 233. Dans ce cas, la pénalité est de 1 000 \$ par mois, jusqu'à concurrence de 24 mois, et court à partir du mois où la mise en demeure a été signifiée. La seconde situation ne peut se présenter que dans le cas où la

première ne survient pas. En effet, pour que l'alinéa 162(10)*b*) puisse s'appliquer, la non-production de la déclaration dans le délai et selon les modalités prévus à l'un des articles 233.1 à 233.4 ne doit pas avoir été effectuée sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde. Dans les deux cas, la pénalité payable en vertu du paragraphe 162(7) pour non-production de la déclaration s'applique en réduction de la pénalité prévue au paragraphe 162(10).

Selon le nouveau paragraphe 162(10.1), une pénalité supplémentaire est imposée lorsque les déclarations de renseignements à produire en application des articles 233.2 à 233.4 sont en retard de plus de 24 mois.

Cette pénalité correspond à un montant déterminé relativement à une déclaration de renseignements, diminué des pénalités prévues aux paragraphes 162(7) et (10) pour non-production de la déclaration. Le montant déterminé relativement à une déclaration de renseignements à produire en application de l'article 233.2 correspond à 10 % du total de la juste valeur marchande des biens transférés ou prêtés à la fiducie qui ont donné lieu à l'obligation de produire la déclaration. Le montant déterminé relativement à une déclaration de renseignements à produire en application de l'article 233.3 pour une année d'imposition ou un exercice s'établit à 10 % du plus élevé des montants représentant le total des coûts indiqués, pour le déclarant, d'un bien étranger déterminé, au sens de l'article 233.3, à un moment de l'année ou de l'exercice. Le montant déterminé relativement à une déclaration de renseignements à produire en application de l'article 233.4 au titre d'une société étrangère affiliée correspond à 10 % du plus élevé des montants représentant le total des coûts indiqués, pour le déclarant, des actions et dettes de la société affiliée qui appartiennent au déclarant.

Les nouveaux paragraphes 162(10.2) à (10.4) renferment d'autres règles sur le calcul du montant déterminé relativement à une déclaration de renseignements à produire en application de l'article 233.4.

Ces modifications s'appliquent aux déclarations à produire après le 30 décembre 1997.

LIR

162(10.2) à (10.4)

Le nouveaux paragraphes 162(10.2) à (10.4) de la Loi portent sur le calcul de la pénalité supplémentaire prévue au paragraphe 162(10.1) pour non-production d'une déclaration de renseignements en application du nouvel article 233.4. Cette pénalité est imposée lorsqu'une personne ou une société de personnes a, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, omis de produire une déclaration de renseignements concernant sa société étrangère affiliée et que le défaut de produire persiste pendant plus de 24 mois. La pénalité s'établit à l'excédent de 10 % du plus élevé des montants représentant le total des coûts indiqués, pour la personne ou la société de personnes, des actions ou dettes de la société étrangère affiliée à l'égard de laquelle la déclaration n'a pas été produite, sur les pénalités payables en application des paragraphes 162(7) et (10) pour non-production de la déclaration en question.

Selon le nouveau paragraphe 162(10.2), les actions ou les dettes appartenant à la société étrangère affiliée contrôlée d'une personne ou d'une société de personnes sont réputées appartenir à celles-ci. En outre, ce paragraphe attribue à ces actions ou dettes un coût indiqué égal à 20 % de leur coût indiqué pour la société étrangère affiliée contrôlée. Par conséquent, la pénalité prévue au paragraphe 162(10.1) peut s'appliquer lorsque la personne ou la société de personnes tenue de produire la déclaration relativement à la société affiliée n'est pas propriétaire d'actions ou de dettes de celle-ci, mais a un droit dans les actions par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés étrangères affiliées contrôlées.

Les règles prévues au nouveau paragraphe 162(10.3) ont pour effet d'assurer que les sociétés de personnes ont des sociétés étrangères affiliées et des sociétés étrangères affiliées contrôlées pour l'application des paragraphes 162(10.1) et (10.2).

Le nouveau paragraphe 162(10.4) prévoit des règles selon lesquelles les fiducies non-résidentes sont traitées comme des sociétés étrangères affiliées ou des sociétés étrangères affiliées contrôlées de leurs bénéficiaires pour l'application de la pénalité supplémentaire prévue au paragraphe 162(10.1), dans l'éventualité où elles sont traitées comme telles aux fins des exigences de déclaration prévues à l'article 233.4. En outre, un coût indiqué est attribué aux actions que

ces fiducies sont réputées émettre en faveur de leurs bénéficiaires. Le coût indiqué de ces actions pour les bénéficiaires est fonction de la juste valeur marchande des participations des bénéficiaires dans la fiducie.

Les paragraphes 162(10.2) à (10.4) s'appliquent aux déclarations de renseignements à produire après le 30 décembre 1997.

Paragraphe 51(4)

LIR
162(11)

Les paragraphes 162(1) et (2) de la Loi prévoient l'imposition de pénalités lorsqu'une personne omet de produire une déclaration de revenus pour une année d'imposition. Ces pénalités sont calculées d'après l'impôt impayé à la date d'échéance de production. Le paragraphe 162(11) a pour effet que le report rétrospectif de pertes ou de montants semblables en application du paragraphe 161(7) ne puisse servir à réduire le montant de ces pénalités.

Le paragraphe 162(11) est modifié pour que, à cette fin, l'impôt payable par une personne pour une année d'imposition soit également calculé avant la prise en compte de la conséquence de la réduction d'un montant auquel il a censément été renoncé après le début de l'année conformément à la nouvelle règle du « retour en arrière » d'un an décrite dans la note explicative sur la modification apportée au paragraphe 66(12.66). Cette conséquence, de même que la conséquence de la déduction ou de l'exclusion de pertes reportées rétrospectivement ou d'un autre montant visé à l'alinéa 161(7)a) sont incluses dans la nouvelle définition de « conséquence fiscale future déterminée ». Pour plus de détails à ce propos, voir la note explicative portant sur cette nouvelle définition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

150

Article 52

Pénalités

LIR

163

L'article 163 de la Loi prévoit l'imposition de pénalités en cas de faute lourde dans l'exercice d'une obligation prévue à la Loi, par exemple en cas de faux énoncé ou d'omission.

Paragraphes 52(1) et (2)

LIR

163(2.2) à (2.22)

Le paragraphe 163(2.2) de la Loi prévoit qu'un contribuable qui fait un faux énoncé ou une omission concernant une renonciation à l'égard de frais relatifs à des ressources en vertu du paragraphe 66(12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64) est passible d'une pénalité.

Le paragraphe 163(2.2) est modifié de façon à ce que soit supprimée la mention du paragraphe 66(12.64), en raison de l'abrogation de ce paragraphe. Cette modification s'applique aux renonciations effectuées après 1998.

Également, le paragraphe 163(2.2) dans sa version modifiée ne vise pas les renonciations auxquelles s'applique la nouvelle règle du « retour en arrière » d'un an prévue au paragraphe 66(12.66). La pénalité applicable à l'égard de ces renonciations est maintenant prévue aux nouveaux paragraphes 163(2.21) et (2.22).

La nouvelle pénalité à l'égard des renonciations effectuées conformément à la règle du « retour en arrière » est applicable dans deux situations. La première situation est celle où une personne, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans un document à produire en vertu du paragraphe 66(12.73) concernant une renonciation censément effectuée par l'effet du paragraphe 66(12.66), ou participe, consent ou acquiesce à ce faux énoncé ou à cette omission. La seconde est celle

où une personne ne produit pas le document au plus tard le jour qui suit de 24 mois le jour où il devait être produit.

La nouvelle pénalité dont une personne est passible correspond à 25 % de l'excédent des montants auxquels il est renoncé. Toutefois, cet excédent est déterminé uniquement d'après les renseignements dont la personne avait ou aurait dû avoir connaissance à la fin de l'année. De plus, la pénalité est réduite en fonction des rajustements indiqués dans l'état écrit produit en vertu du paragraphe 66(12.73) au plus tard 24 mois après l'échéance de production applicable. (il est à noter que des pénalités pour production tardive de cet état sont également prévues par le paragraphe 162(7) dans sa version modifiée.)

Sauf dans les circonstances mentionnées ci-dessus, les nouveaux paragraphes 163(2.21) et (2.22) s'appliquent après la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 52(3)

LIR
163(2.4)

Le nouveau paragraphe 163(2.4) de la Loi impose une pénalité à la personne ou la société de personnes qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration à produire en application de l'un des articles 233.1 à 233.6, ou y participe, y consent ou y acquiesce. Les notes concernant l'exception prévue au nouvel article 233.5 permettent de déterminer si une omission à laquelle s'applique le paragraphe 163(2.4) a été commise.

La pénalité relative à une déclaration de renseignements à produire en application de l'article 233.1 s'établit à 24 000 \$. La pénalité relative à une déclaration de renseignements à produire en application des articles 233.2 à 233.4 correspond au plus élevé de 24 000 \$ ou de 10 % du montant suivant :

- si la déclaration est à produire en application de l'article 233.2, le total des justes valeurs marchandes des biens transférés ou prêtés, qui ont donné lieu à l'obligation de produire la déclaration;

- si la déclaration est à produire en application de l'article 233.3, le plus élevé des montants représentant le total des coûts indiqués, pour la personne ou la société de personnes, d'un bien étranger déterminé relativement auquel le faux énoncé ou l'omission a été fait;
- si la déclaration est à produire en application de l'article 233.4, le plus élevé des montants représentant le total des coûts indiqués, pour la personne ou la société de personnes, des actions et dettes de la société étrangère affiliée relativement à laquelle la déclaration est produite.

La pénalité relative à une déclaration de renseignements à produire en application de l'article 233.6 s'établit au plus élevé de 2 500 \$ ou de 10 % du total de deux montants, soit la juste valeur marchande des biens distribués à la personne ou à la société de personnes et le montant le plus élevé représentant le principal impayé de chaque dette de la personne ou de la société de personnes envers la fiducie.

Dans certains cas, la personne qui omet d'indiquer un renseignement dans une déclaration peut prétendre que l'omission est attribuable aux lois étrangères sur la protection des renseignements personnels. Or, le paragraphe 163(2.4) est censé s'appliquer à l'omission faite par un cédant ou un prêteur qui savait, ou aurait dû savoir, que les lois étrangères sur la protection des renseignements personnels ne lui permettraient pas de se conformer aux exigences canadiennes en matière de déclaration.

Le paragraphe 163(2.4) s'applique aux déclarations de renseignements à produire après le 30 décembre 1997.

LIR

163(2.5) à (2.91)

Les nouveaux paragraphes 163(2.5) à (2.91) de la Loi contiennent les règles applicables au calcul des pénalités prévues au paragraphe 163(2.4) pour faux énoncé ou omission dans une déclaration de renseignements à produire en application des articles 233.3 à 233.6.

Le paragraphe 163(2.5) porte sur le calcul de la pénalité prévue au paragraphe 163(2.4) relativement aux déclarations de renseignements

produites en application de l'article 233.4. Cette pénalité est fondée, en partie, sur le coût indiqué, pour le déclarant, d'actions et de dettes de la société étrangère affiliée visée par la déclaration.

L'alinéa 163(2.5)a) prévoit que les actions ou dettes appartenant à la société étrangère affiliée contrôlée du déclarant sont réputées appartenir à ce dernier. L'alinéa 163(2.5)b) attribue à ces actions ou dettes un coût indiqué égal à 20 % de leur coût indiqué pour la société étrangère affiliée contrôlée. Par conséquent, cette pénalité s'applique lorsque le déclarant n'est pas propriétaire d'actions ou de dettes d'une société étrangère affiliée, mais a un droit dans les actions par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés étrangères affiliées contrôlées.

Les règles prévues au nouveau paragraphe 163(2.6) ont pour effet d'assurer que les sociétés de personnes ont des sociétés étrangères affiliées et des sociétés étrangères affiliées contrôlées pour l'application des paragraphes 163(2.4) et (2.5).

Le nouveau paragraphe 163(2.7) prévoit que, pour l'application des pénalités prévues au paragraphe 163(2.4) pour faux énoncé ou omission dans une déclaration de renseignements à produire en vertu des nouveaux articles 233.3, 233.4 et 233.6, les actes ou omissions des associés d'une société de personnes sont réputés être ceux de la société de personnes tenue de produire la déclaration.

Le nouveau paragraphe 163(2.8) prévoit que, pour l'application du paragraphe 163(2.7), la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être l'associé de cette dernière. Le ministre du Revenu national peut ainsi regarder derrière les paliers de sociétés de personnes pour établir qui est responsable des faux énoncés ou des omissions faits dans une déclaration produite par une société de personnes en application de l'un des articles 233.3, 233.4 et 233.6.

Selon le nouveau paragraphe 163(2.9), la pénalité prévue au nouveau paragraphe 163(2.4) peut être imposée aux sociétés de personnes, et les dispositions de la Loi concernant les cotisations, les oppositions et les appels relatifs à cette pénalité s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des sociétés.

Le nouveau paragraphe 163(2.91) prévoit des règles selon lesquelles les fiducies non-résidentes sont traitées comme des sociétés étrangères

affiliées ou des sociétés étrangères affiliées contrôlées de leurs bénéficiaires pour l'application de la pénalité prévue au paragraphe 163(2.4), dans l'éventualité où elles sont traitées comme telles aux fins des exigences de déclaration prévues à l'article 233.4. En outre, un coût indiqué est attribué aux actions que ces fiducies sont réputées émettre en faveur de leurs bénéficiaires. Ce coût indiqué pour les bénéficiaires est fonction de la juste valeur marchande des participations des bénéficiaires dans la fiducie.

Les paragraphes 163(2.5) à (2.91) s'appliquent aux déclarations de renseignements à produire après le 30 décembre 1997.

Article 53

Impôt sur le capital des institutions financières – Calcul

LIR
190.1

La partie VI de la Loi porte que les institutions financières doivent payer un impôt à l'égard de leur capital imposable utilisé au Canada. De façon générale, le capital imposable utilisé au Canada d'une institution financière est égal au montant de son passif à long terme, de ses capitaux propres et de ses provisions non déductibles qui sont considérés comme utilisés dans le cadre des activités qu'elle exerce au Canada.

Paragraphe 53(1)

LIR
190.1(1.1)

Le paragraphe 190.1(1.1) de la Loi prévoit un impôt supplémentaire temporaire en vertu de la partie VI sur la fraction du capital imposable utilisé au Canada des compagnies d'assurance-vie pour une année d'imposition qui excède leur « exemption de capital ». Voici quels sont les taux d'impôt supplémentaire en vertu de la partie VI applicables selon les fourchettes de capital imposable utilisé au Canada d'un assureur sur la vie :

	Impôt temporaire	Impôt actuel	Total – Impôt de la partie VI
(en millions de dollars)			
10 à 50	0,5 %	---	0,5 %
50 à 100	0,75 %	---	0,75 %
100 à 200	1,0 %	---	1,0 %
200 à 300	0,5 %	1,0 %	1,5 %
plus de 300	0,25 %	1,25 %	1,5 %

Les termes « capital imposable utilisé au Canada » et « exemption de capital » sont définis aux articles 190.11 et 190.16, respectivement.

Cet impôt supplémentaire, annoncé dans le budget de 1992, devait au départ être aboli le 31 décembre 1995. La modification apportée au paragraphe 190.1(1.1) a pour effet d'en prolonger l'application jusqu'au 31 décembre 1998.

Paragraphe 53(2)

LIR

190.1(1.2)

Le paragraphe 190.1(1.2) de la Loi prévoit un impôt supplémentaire temporaire en vertu de la partie VI payable par les institutions financières, autres que les compagnies d'assurance-vie, à l'égard de leur capital imposable utilisé au Canada. Cet impôt supplémentaire est égal à 0,15 % de la fraction du capital imposable utilisé au Canada de la société qui excède son « abattement de capital majoré » (400 millions de dollars). Si une institution financière est liée à une autre institution financière à la fin de l'année, l'abattement de capital majoré doit alors être partagé entre les membres du groupe lié.

Cet impôt supplémentaire, annoncé dans le budget de 1995, devait au départ être aboli le 31 octobre 1996. La modification apportée au paragraphe 190.1(2.1) a pour effet d'en prolonger l'application jusqu'au 31 octobre 1997. Pour les années d'imposition qui comprennent le 31 octobre 1997, l'impôt supplémentaire sera calculé

en proportion du nombre de jours que compte l'année d'imposition avant le 1^{er} novembre 1997.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 1995.

Article 54

Impôt sur les placements non admissibles et utilisation d'actifs à titre de garantie

LIR

198(6)*d*)

Bien qu'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) soit en général exonérée d'impôt, un impôt spécial prévu à la partie X de la Loi s'applique lorsqu'une telle fiducie acquiert des biens qui constituent des placements non admissibles.

Aux termes du paragraphe 198(6) de la Loi, l'acquisition d'une police d'assurance-vie par une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires est réputée ne pas constituer un placement non admissible (et, par le fait même, ne pas être assujettie à l'impôt à ce titre) lorsque certaines conditions sont remplies. L'une de ces conditions est que la valeur de rachat de la police ne doit pas être inférieure à la somme totale maximale payable par l'assureur en vertu de la police antérieurement au 71^e anniversaire de l'assuré. Le paragraphe 198(6) s'applique également, par l'effet du paragraphe 146(11), aux polices acquises par des fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite.

Le paragraphe 198(6) est modifié de telle sorte que la condition relative à la valeur de rachat de la police doive être remplie à la fin de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint 69 ans (ou 70 ans, si l'assuré a atteint 69 ans en 1996).

Cette modification s'applique aux polices acquises après 1996, dans les cas où l'assuré avait moins de 70 ans à la fin de 1996.

Article 55

Sociétés à capital de risque de travailleurs

LIR
204.8

« acquisition initiale »
« crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs »
« particulier déterminé »
« premier acheteur »
« société agréée à capital de risque de travailleurs »

Sont définies à l'article 204.8 de la Loi certaines expressions utilisées dans les dispositions de la partie X.3 concernant les pénalités et les impôts se rapportant aux sociétés agréées à capital de risque de travailleurs. L'article 127.4 prévoit un crédit d'impôt au titre de l'acquisition initiale d'actions émises par les sociétés agréées en vertu de cette partie.

La définition de « crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs » s'applique dans le cadre de la définition actuelle de « particulier déterminé ». Elle est abrogée en raison des modifications apportées à cette dernière définition.

L'expression « société agréée à capital de risque de travailleurs » s'entend d'une société agréée en application du paragraphe 204.81(1). Cette définition est transférée, sous une forme révisée, au paragraphe 248(1).

La définition de « acquisition initiale » est ajoutée à l'article 204.8. Cette expression s'entend au sens du paragraphe 127.4(1), dans sa version modifiée. Pour plus de détails, voir les notes concernant les modifications apportées à l'article 127.4.

Les définitions de « premier acheteur » et « particulier déterminé » s'appliquent dans le cadre des restrictions se rapportant au rachat d'actions. La définition de « premier acheteur » est abrogée en ce qui a trait aux SCRT constituées après le 5 mars 1996, puisque les modifications apportées à la subdivision 204.81(1)c)(v)(A)(I) (voir ci-après) l'ont rendue inutile. Par ailleurs, certaines précisions sont apportées à la définition de « particulier déterminé ». Est un

particulier déterminé par rapport à une action le particulier dont le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs augmente en raison de l'acquisition initiale de l'action ou augmenterait si le formulaire requis était produit et aucun remboursement relatif à l'action n'était effectué en application de l'article 211.9.

Sauf indication contraire ci-dessus, ces modifications s'appliquent après 1995.

Article 56

Conditions d'agrément

LIR
204.81

Le paragraphe 204.81(1) de la Loi permet au ministre du Revenu national d'agréer une société à titre de SCRT en vertu de la partie X.3 si ses statuts sont conformes à des exigences précises et si elle remplit d'autres conditions. L'alinéa 204.81(6)*a*) permet au ministre de retirer cet agrément si la société ne se conforme pas à ces dispositions. Les conditions que les statuts d'une société doivent prévoir pour que celle-ci soit agréée à titre de SCRT sont énoncées à l'alinéa 204.81(1)*c*).

Paragraphe 56(1) et (2)

LIR
204.81(1)*c*)(ii) et (iii)

Le sous-alinéa 204.81(1)*c*)(ii) de la Loi porte sur la composition du capital autorisé d'une SCRT. Selon ce sous-alinéa, des actions de catégorie B ne peuvent être émises qu'à l'organisme syndical admissible ayant constitué la société et ne peuvent être détenues que par cet organisme. Selon le sous-alinéa 204.81(1)*c*)(iii), les activités de la société doivent être gérées par un conseil d'administration dont au moins la moitié des membres sont nommés par l'organisme syndical constitutif.

Le sous-alinéa 204.81(1)c)(ii) est modifié de sorte que des actions de catégorie B puissent être émises à n'importe quel organisme syndical admissible et non pas seulement à celui qui a constitué la société.

Le sous-alinéa 204.81(1)c)(iii) est modifié de façon à prévoir que les activités de la société doivent être gérées par un conseil d'administration dont au moins la moitié des membres sont nommés par les détenteurs d'actions de catégorie B et non pas seulement par l'organisme syndical admissible constitutif.

Ces modifications ont pour objet de permettre le transfert des responsabilités se rapportant à une SCRT d'un organisme syndical admissible à un autre semblable organisme.

Les modifications s'appliquent aux sociétés constituées après le 5 mars 1996. Toutefois, celles qui ont été constituées avant le 6 mars 1996 peuvent modifier leurs statuts de façon à les rendre conformes à ces changements. Le paragraphe 204.81(6), dans sa version modifiée, fait en sorte que pareille modification ne soit pas un motif de retrait de l'agrément de la société.

Paragraphe 56(3) à (7)

LIR

204.81(1)c)(v) et (vi)

Les sous-alinéas 204.81(1)c)(v) et (vi) de la Loi prévoient les circonstances dans lesquelles il est permis à une SCRT agréée de racheter des actions de son capital-actions. Selon la division 204.81(1)c)(v)(E) actuelle, les actions doivent avoir été détenues pendant au moins cinq ans.

Le sous-alinéa 204.81(1)c)(v) est modifié et le sous-alinéa 204.81(1)c)(vi), abrogé, de sorte qu'aucune règle spéciale ne s'applique au rachat anticipé d'actions de particuliers qui ont quitté le marché du travail, atteint 65 ans ou cessé de résider au Canada.

La subdivision 204.81(1)c)(v)(A)(I) de la Loi est modifiée de façon à permettre le rachat d'actions en tout temps lorsque la déclaration de renseignements les concernant est rendue à la société à la demande écrite de l'actionnaire. La règle voulant que la déclaration de

renseignements soit rendue dans les 60 jours suivant l'émission des actions est éliminée.

La division 204.81(1)c)(v)(E) est modifiée de façon à porter de cinq à huit ans la période pendant laquelle une action doit être détenue depuis son émission.

La division 204.81(1)c)(v)(F) n'est pas modifiée. Toutefois, il est proposé d'apporter des modifications aux dispositions réglementaires prises en application de cette division en ce qui a trait aux rachats effectués après 1997. Ces modifications sont de nature à permettre les rachats d'actions de catégorie A lorsque la société retient un montant en conformité avec la partie XII.5 de la Loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant cette partie ainsi que l'annexe B des présentes notes explicatives.

Les modifications apportées aux sous-alinéas 204.81(1)c)(v) et (vi) s'appliquent aux sociétés constituées après le 5 mars 1996. Toutefois, celles qui ont été constituées avant le 6 mars 1996 voudront peut-être modifier leurs statuts en fonction du changement apporté à la subdivision 204.81(1)c)(v)(A)(I). Le paragraphe 204.81(6), dans sa version modifiée, fait en sorte que pareille modification ne soit pas un motif de retrait de l'agrément de la société. Il est à noter par ailleurs que les rachats d'actions effectués par les sociétés constituées avant le 6 mars 1996 pourraient être assujettis à l'impôt prévu à la nouvelle partie XII.5 de la Loi.

Paragraphe 56(8) et (9)

LIR

204.81(1)c)(vii)(B), (E) et (F)

Les divisions 204.81(1)c)(vii)(A) à (F) de la Loi portent sur les circonstances dans lesquelles une SCRT peut enregistrer le transfert d'une action de catégorie A. La division (B) permet l'enregistrement si le transfert a lieu plus de cinq ans après l'émission de l'action. La division (E) le permet dans certains cas où il y a décès, retraite ou changement de pays de résidence. La division (F) permet l'enregistrement dans certains cas où le particulier atteint 65 ans. Les autres divisions énoncent d'autres circonstances où l'enregistrement d'un transfert est permis.

Les divisions (B) et (F) sont abrogées et la division (E) est modifiée de façon à s'appliquer seulement en cas de décès.

L'abrogation de la division (B) s'applique aux sociétés constituées après le 5 mars 1996. La modification de la division (E) et l'abrogation de la division (F) s'applique aux sociétés constituées après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 56(10)

LIR

204.81(6)*a*) et *a.1*)

L'alinéa 204.81(6)*a*) de la Loi permet au ministre du Revenu national de retirer l'agrément d'une SCRT lorsque les statuts de celle-ci ne sont pas conformes aux conditions énoncées à l'alinéa 204.81(1)*c*). L'alinéa 204.81(6)*a.1*) lui permet de le retirer lorsque la SCRT ne se conforme pas à l'une des dispositions de ses statuts.

L'alinéa 204.81(6)*a*) est modifié de sorte que l'agrément d'une SCRT constituée avant le 6 mars 1996 ne puisse être retiré si la raison pour laquelle ses statuts ne sont plus conformes à l'alinéa 204.81(1)*c*) est qu'ils ont fait l'objet de modifications. Celles-ci doivent toutefois être conformes aux exigences de la partie X.3 quant à la teneur des statuts d'une SCRT constituée après LA DATE DE PUBLICATION.

L'alinéa 204.81(6)*a.1*) est modifié de sorte que l'agrément d'une SCRT constituée avant le 6 mars 1996 ne puisse être retiré du fait qu'elle ne se conforme pas à l'une des dispositions de ses statuts dans le cas où pareil défaut n'en serait pas un si ses statuts étaient conformes à ceux d'une SCRT qui pourrait être agréée en vertu de la partie X.3 si elle était constituée après LA DATE DE PUBLICATION. En outre, la version anglaise de l'alinéa 204.81(6)*a.1*) est modifiée de façon à remplacer « *its articles of incorporation* » par « *its articles* ».

Ces modifications s'appliquent à compter du 6 mars 1996.

Article 57**Régime enregistré d'épargne-études – Impôt de pénalité**LIR
204.9

L'article 204.9 de la Loi prévoit le paiement d'un impôt spécial par un particulier sur les versements excédentaires aux régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Cet impôt a pour objet de limiter le montant de revenu différé qui peut être accumulé pour un bénéficiaire donné, en limitant le total des sommes pouvant être versées à un REEE au titre d'un particulier sans faire l'objet d'une pénalité.

Selon la définition donnée au paragraphe 204.9(1), un « excédent » est le montant total assujéti à l'impôt en vertu de l'article 204.9. Il y a excédent lorsque le total des sommes versées à un REEE au titre d'un bénéficiaire donné pour une année dépasse le plafond annuel de 1 500 \$, ou, ajouté au total des sommes versées à un REEE au titre de ce bénéficiaire, dépasse le plafond cumulatif de 31 500 \$ (chiffre qui correspond à une participation à un REEE durant 21 ans).

Les plafonds applicables dans la définition du terme « excédent » sont augmentés par suite de l'augmentation du plafond des sommes pouvant être versées à un REEE, qui passe de 1 500 \$ à 2 000 \$. Par voie de conséquence, le plafond annuel de 1 500 \$ à l'alinéa *a*) devient 2 000 \$, et le plafond cumulatif passe de 31 500 \$ à 42 000 \$.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition débutant après 1996.

Article 58**Impôt payable par les personnes exonérées – « stade déterminé »**

LIR

208(1.1)

L'article 208 de la Loi prévoit le paiement d'un impôt de pénalité par une personne exonérée d'impôt à l'égard de redevances et de montants connexes versés à la Couronne par cette personne. Cet impôt a pour objet de prévenir les opérations entre une personne exonérée d'impôt et une personne assujettie à l'impôt et conçues de façon à déplacer la charge d'une redevance de la personne assujettie à l'impôt à la personne exonérée d'impôt. L'impôt de pénalité est calculé d'après le revenu tiré de la production d'une substance jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade déterminé. Les substances visées (pétrole, gaz naturel et hydrocarbures connexes, métaux et minéraux) sont celles à l'égard desquelles les redevances ne sont pas déductibles en vertu de la Loi.

Le paragraphe 208(1.1) est modifié pour faire mention de la production du soufre, qui est un minéral. Dans le cas du soufre, le stade déterminé est le stade du soufre marchand. Cette modification fait suite à celles apportées aux alinéas 12(1)*o* et 18(1)*m* de la Loi, dont l'objet est de ne pas autoriser la déduction des redevances payables à l'égard du soufre.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui débutent après 1996.

Article 59

Définitions

LIR
209(1)

« revenus miniers et pétroliers »

Le paragraphe 209(1) de la Loi donne la définition de certains termes aux fins de l'impôt en vertu de la partie XII.1 payable sur des revenus miniers et pétroliers. L'alinéa *c*) de la définition de « revenus miniers et pétroliers » au paragraphe 209(1) est modifié pour que soit supprimé le passage « gisement de sables pétrolifères », par l'effet de l'adjonction de la définition de « sables bitumineux » au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique après le 6 mars 1996.

Article 60

Définitions

LIR
211(1)

« police d'assurance-vie »
« police d'assurance-vie au Canada »

Le paragraphe 211(1) de la Loi donne différentes définitions aux fins de l'impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie en vertu de la partie XII.3. Deux modifications sont apportées à ce paragraphe : d'abord, le bénéfice prévu par une police d'assurance-vie collective ou par un contrat de rente collectif est désormais assimilé à une « police d'assurance-vie »; ensuite, la définition de « police d'assurance-vie au Canada » au paragraphe 138(12) a été abrogée. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 61**Impôt sur le revenu de placements des assureurs sur la vie**

LIR

211.1

L'article 211.1 de la Loi porte que tout assureur sur la vie est redevable d'un impôt, au taux de 15 %, sur son revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada. Le revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada d'un assureur pour une année est l'excédent de son revenu de placements en assurance-vie au Canada pour l'année sur le total de ses pertes de placements en assurance-vie au Canada pour les sept années d'imposition précédentes, dans la mesure où ces pertes n'ont pas été déduites dans le calcul de son revenu imposable. Le paragraphe 211.1(3) contient une formule qui permet de déterminer à cette fin le revenu ou la perte de placements en assurance-vie au Canada d'un assureur pour une année d'imposition. Les modifications apportées aux alinéas *a)* et *b)* de la description des éléments A et D ainsi qu'aux sous-alinéas *c)(i)* et *(ii)* de la description de l'élément E au paragraphe 211.1(3) découlent de la modification apportée au paragraphe 1401(1) du Règlement dans le but d'en limiter l'application, pour les années 1996 et suivantes, aux polices d'assurance-vie antérieures à 1996. Les modifications apportées au paragraphe 211.1(3) font en sorte que le revenu de placements en assurance-vie au Canada d'un assureur sur la vie est déterminé à partir de l'ensemble de ses polices d'assurance-vie.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 62

Recouvrement du crédit d'impôt pour fonds de travailleurs

LIR

Partie XII.5

211.7 à 211.9

Le nouvel article 211.8 de la Loi prévoit un mécanisme qui permet de recouvrer le crédit d'impôt fédéral prévu à l'article 127.4 relativement aux actions émises par les sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT). Le nouvel article 211.9 autorise le ministre du Revenu national à rembourser aux particuliers les montants payés en vertu de la partie XII.5 de la Loi ou versés en conformité avec l'article 6706 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

LIR

211.7

Le nouvel article 211.7 de la Loi contient la définition de certaines expressions utilisées dans la partie XII.5.

Les expressions « acquisition initiale », « action approuvée », « coût net » et « fiducie admissible » s'entendent au sens du paragraphe 127.4(1), dans sa version modifiée. Pour plus de détails, voir les notes concernant les modifications apportées à l'article 127.4.

Le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs quant à une action correspond à l'un des montants suivants :

- si l'acquisition initiale de l'action a eu lieu avant 1996, 20 % du coût net de l'action au moment de cette acquisition;
- sinon, le crédit d'impôt fédéral que l'on peut obtenir au titre de l'acquisition de l'action, compte non tenu des plafonds de contrepartie (5 000 \$ et 3 500 \$) dont il est question dans les notes concernant l'article 127.4.

En ce qui concerne les SCRT agréées en vertu de la partie X.3, l'application de l'impôt de la partie XII.5 à la disposition d'une action se traduit en fait par le recouvrement du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au titre de l'acquisition initiale de l'action.

Est une « société radiée » la société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6). Pour l'application de la partie XII.5, les sociétés radiées font l'objet du même traitement que les SCRT.

Ces modifications s'appliquent à compter du 6 mars 1996.

LIR
211.8

Le nouvel article 211.8 de la Loi prévoit un mécanisme de recouvrement du crédit d'impôt fédéral prévu à l'article 127.4 relativement à l'acquisition initiale d'une action émise par une SCRT. Ce mécanisme consiste en l'application, en vertu de la partie XII.5, d'un impôt qui est remboursable en tout ou en partie selon le nouvel article 211.9. Cet impôt s'applique aux opérations suivantes :

- la disposition, effectuée après le 15 novembre 1995, d'une action émise par une SCRT, sauf celle (appelée « SCRT agréée au fédéral » ci-dessous) qui n'a jamais été agréée en vertu de l'article 204.81;
- la disposition d'une action émise par une SCRT agréée au fédéral par suite de son acquisition (mais non son rachat) par la SCRT pour annulation après le 15 novembre 1995;
- le rachat, effectué après le 15 novembre 1995, d'une action émise par une SCRT agréée au fédéral, sauf les rachats effectués avant 1998 auxquels s'appliquent les dispositions prévoyant la récupération du crédit relatif à un fonds de travailleurs, énoncées à l'article 6706 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

L'impôt payable en vertu de la nouvelle partie XII.5 sur la disposition d'une action du capital-actions d'une SCRT non agréée au fédéral correspond à un pourcentage déterminé de la fraction du crédit provincial relatif à un fonds de travailleurs qui doit être restituée par suite de la disposition. Ce pourcentage représente le rapport entre le crédit d'impôt fédéral relatif à un fonds de travailleurs et le crédit provincial relatif à un tel fonds qui est accordé au moment de l'acquisition de l'action. Il est à noter par ailleurs que le montant de cet impôt ne peut dépasser le produit de disposition de l'action, après déduction de tout montant recouvré au titre du crédit provincial.

En règle générale, l'impôt spécial payable au titre de la disposition d'une action émise par une SCRT agréée au fédéral ou une société radiée s'applique dans le cas où la disposition a lieu moins de huit ans après l'émission de l'action. Cet impôt correspond de façon générale au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au titre de l'action. Il est à noter que l'impôt prévu à la partie XII.5 ne s'applique pas à la disposition d'une telle action si, selon le cas :

- la disposition est une opération de rachat par suite de laquelle la déclaration de renseignements ayant servi à demander le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs a été rendue en application de la subdivision 204.81(1)c)(v)(A)(I);
- la disposition est une opération de rachat conclue dans les circonstances visées à la subdivision 204.81(1)c)(v)(A)(III) du fait qu'un particulier est devenu invalide et définitivement incapable de travailler ou un malade en phase terminale;
- la disposition est une opération de rachat conclue dans des circonstances exceptionnelles auxquelles la division 204.81(1)c)(v)(B) s'applique (essentiellement, l'action a été acquise dans des circonstances où personne n'a droit à un crédit fédéral relatif à un fonds de travailleurs au titre de l'acquisition);
- particulièrement, dans le cas d'une action qui a fait l'objet d'une acquisition initiale avant le 6 mars 1996, la disposition a été effectuée :
 - plus de deux ans après le jour de son émission, à condition qu'elle ait été effectuée, en conformité avec les statuts de la SCRT, du fait que le particulier atteint 65 ans, quitte le marché du travail ou cesse de résider au Canada,
 - plus de cinq ans après le jour de son émission.

Comme c'est le cas de l'impôt spécial applicable à la disposition d'actions du capital-actions de SCRT non agréées au fédéral, l'impôt de la partie XII.5 sur la disposition d'une action émise par une SCRT agréée au fédéral est limité au produit de disposition de l'action, après déduction du montant recouvré au titre du crédit d'impôt provincial.

Selon le paragraphe 211.8(2), la personne ou la société de personnes qui rachète, acquiert ou annule une action de SCRT est tenue de retenir, sur le montant payable par ailleurs à l'actionnaire lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation, l'impôt déterminé selon le paragraphe 211.8(1) relativement à cette opération. Le montant ainsi retenu doit être versé au receveur général dans les 30 jours suivant le rachat, l'acquisition ou l'annulation, accompagné d'un état sur le formulaire prescrit.

Selon le paragraphe 211.8(3), une personne ou une société de personnes est tenue de payer en vertu de l'article 211.8, pour le compte d'un actionnaire, un impôt égal au montant qu'elle n'a pas retenu en application du paragraphe 211.8(2). L'obligation de verser un montant non remis est prévue au paragraphe 227(9.4) tandis que l'obligation de payer des intérêts sur les montants non retenus ou non versés est prévue aux paragraphes 227(8.3) et 227(9.2), dans leur version modifiée. L'obligation de retenue s'applique aux dispositions effectuées après la date de sanction du projet de loi.

Les modifications s'appliquent à compter des dates indiquées ci-dessus. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions effectuées avant 1998 d'actions du capital-actions de SCRT qui ne sont pas agréées au fédéral, l'actionnaire n'est pas assujéti à l'impôt spécial si une partie du montant à verser au gouvernement d'une province par suite de la disposition d'une action de SCRT se rapportait au recouvrement du crédit d'impôt fédéral relatif à un fonds de travailleurs prévu au paragraphe 127.4(2) au titre de l'action.

LIR 211.9

Le nouvel article 211.9 de la Loi permet au ministre du Revenu national de rembourser un montant à un particulier dans le cas où un montant au titre d'une disposition d'actions a été payé en vertu de la partie XII.5 ou versé, par suite d'un rachat effectué avant 1998, en conformité avec l'article 6706 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Le particulier doit présenter sa demande de remboursement au ministre par écrit au plus tard deux ans après la fin de l'année civile où la disposition a été effectuée.

Le montant qui peut être remboursé à un particulier au titre de la disposition d'une action approuvée ne peut dépasser l'excédent d'un

montant déterminé sur le montant qu'il a déduit au titre de l'acquisition initiale de l'action en application du paragraphe 127.4(2). Si l'acquisition initiale a été effectuée avant le 6 mars 1996, le montant déterminé relativement à la disposition de l'action correspond à 20 % du coût net de l'action lors de son acquisition initiale. Dans les autres cas, le pourcentage du coût net à prendre en considération s'établit à 15 %. Le particulier qui s'est fait rembourser un montant au titre de la disposition d'une action en vertu du présent article ne pourra pas demander, pour une année d'imposition, un crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs plus élevé au titre de l'acquisition initiale de l'action si son revenu pour l'année augmente par suite de l'établissement d'une nouvelle cotisation. (La règle spéciale applicable aux nouvelles cotisations est énoncée au nouvel alinéa 127.4(6)d). Toutefois, une disposition transitoire d'application analogue pour les années d'imposition 1992 à 1995 fait partie des modifications apportées au paragraphe 127.4(2).)

L'exemple suivant illustre l'application de l'article 211.9, y compris l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre prévu à cet article.

EXEMPLE

En août 1997, Joanne acquiert pour 3 500 \$ d'actions émises par une SCRT agréée au fédéral. Si son revenu imposable avait été assez élevé, elle aurait pu déduire 525 \$ (15 % de 3 500 \$) dans le calcul de son impôt fédéral à payer. Toutefois, elle ne peut déduire que 200 \$ pour son année d'imposition 1997. Les actions de Joanne sont rachetées en 1998. Elle est alors redevable d'un impôt de 525 \$ en vertu de la partie XII.5. Quelle fraction de cet impôt le ministre peut-il rembourser?

Résultat :

- 1. Selon l'article 211.9, le ministre peut rembourser en principe jusqu'à 325 \$, soit le moins élevé des montants suivants : 525 \$ (l'impôt de la partie XII.5) ou 325 \$ ($[15 \% \times 3\,500 \$] - 200 \$$).*
- 2. Selon l'alinéa 127.4(6)d), Joanne ne pourrait pas demander un crédit d'impôt plus élevé en raison de l'acquisition des actions de SCRT dans l'éventualité où son revenu pour l'année d'imposition 1997 augmentait par suite de l'établissement d'une nouvelle cotisation par le ministre.*

Ces modifications s'appliquent après la date de sanction du projet de loi.

LIR

Partie XII.6

La nouvelle partie XII.6 de la Loi prévoit un nouvel impôt sur les actions accréditatives, payable par les sociétés qui émettent des actions accréditatives et qui se prévalent de la règle du « retour en arrière » d'un an prévue au paragraphe 66(12.66). Par l'effet de ce paragraphe, certains frais d'explorations au Canada (FEC) et certains frais d'aménagement au Canada (FAC) engagés au cours d'une année civile peuvent être transmis à un investisseur et être réputés avoir été engagés à la fin de l'année civile précédente. La partie XII.6 prévoit un impôt qui a pour effet de compenser l'accélération de la déduction résultant de l'application du paragraphe 66(12.66). Par l'effet de l'alinéa 18(1)*t* dans sa version modifiée et du nouvel alinéa 20(1)*nn*, l'impôt de la partie XII.6 est déductible aux fins du calcul du revenu d'une société émettrice. Un impôt supplémentaire en vertu de la partie XII.6 est payable lorsque les fonds associés aux actions accréditatives émises dans de telles circonstances n'ont pas été dépensés à la fin de l'année civile visée par la renonciation. Cet impôt supplémentaire équivaut à des frais administratifs demandés pour les coûts additionnels liés aux rajustements rétroactifs rendus nécessaires dans les cas où le montant de la renonciation est trop élevé.

De façon plus précise, le paragraphe 211.91(1) s'applique dans les situations où, par l'effet du paragraphe 66(12.66), une société renonce censément à un montant dans une année civile en vertu du paragraphe 66(12.6) ou (12.601). Lorsque tel est le cas, la société doit payer un impôt pour chaque mois (sauf janvier) de l'année de la renonciation. Le montant d'impôt mensuel payable est en général égal au solde, calculé à la fin de chaque mois, des fonds se rapportant à la renonciation et qui n'ont pas été utilisés à l'égard de FEC ou de FAC admissibles, multiplié par le taux d'intérêt applicable. Ce taux d'intérêt est égal à 1/12 du taux d'intérêt annuel prescrit pour le calcul de l'intérêt sur remboursement selon le paragraphe 164(3). Cependant, si un montant demeure inutilisé à la fin de l'année visée par la renonciation, un impôt supplémentaire est payable pour décembre; cet impôt supplémentaire est égal à 1/10 du solde inutilisé à la fin de ce mois.

Une règle d'allégement spéciale s'applique aux montants auxquels il a censément été renoncé au titre de frais engagés ou à engager relativement à la production réelle ou éventuelle dans une province où un impôt à l'impôt de la partie XII.6 est payable par la société qui effectue la renonciation aux termes des lois provinciales. En vue de tenir compte d'un impôt provincial parallèle, l'impôt de la partie XII.6 a été structuré de façon à être égal à la moitié du montant payable par ailleurs lorsque la règle spéciale d'allégement s'applique.

Aux termes du paragraphe 211.91(2), l'impôt payable par une société en vertu de la partie XII.6 pour une année civile est calculé au moyen d'une déclaration spéciale. La société doit produire cette déclaration et verser l'impôt payable avant mars de l'année civile suivante. Le paragraphe 211.91(3) porte que les dispositions administratives de la partie I de la Loi s'appliquent à la partie XII.6, avec les adaptations nécessaires.

EXEMPLE

Une convention relative à des actions accréditives est conclue en 1996. La contrepartie offerte par l'investisseur, Raymond, s'élève à 10 000 \$. La société émettrice renonce à la totalité de cette somme en faveur de Raymond en vertu des paragraphes 66(12.6) et (12.66), mais elle ne dépense que 800 \$ par mois à compter de mars 1997 jusqu'en décembre 1997.

Résultats :

- 1. Raymond produit sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 1996 et déclare le plein montant de la renonciation, soit 10 000 \$.*
- 2. Étant donné que la société n'a pas engagé, à la fin de 1997, de frais équivalant au montant total auquel elle a renoncé, elle est tenue, aux termes du paragraphe 66(12.73), de présenter au ministre du Revenu national un état dans lequel sont indiqués les rajustements apportés à l'égard de la différence de 2 000 \$. Cet état doit être produit avant mars 1998.*

3. Par voie de conséquence, le ministre serait censé établir une nouvelle cotisation à l'égard de la déclaration de Raymond pour son année d'imposition 1996. Toutefois, par l'application du nouveau paragraphe 161(6.2), les intérêts sur arriérés pour la période se terminant le 30 avril 1998 sont calculés compte non tenu de cette différence de 2 000 \$. De plus, des modifications sont apportées à la Loi et au Règlement pour faire en sorte que cette différence n'ait pas d'incidence sur le montant des acomptes provisionnels que doit verser Raymond.

4. La société est tenue, en application du 211.91(1), de calculer un impôt mensuel sur le solde inutilisé en 1997. Si l'on suppose aux fins de cet exemple que le taux applicable pour 1997 est de 8 %, l'impôt total payable en application de ce paragraphe s'établirait à 640 \$, soit le total des montants suivants : 440 \$ (8 % x 1/12 x (10 000 \$ + 9 200 + 8 400 + 7 600 + 6 800 + 6 000 + 5 200 + 4 400 + 3 600 + 2 800 + 2 000)) et 200 \$ (10 % du solde inutilisé à la fin de 1997, soit 2 000 \$). La société doit produire la déclaration applicable au plus tard le 28 février 1998, conformément au paragraphe 211.91.

5. Ce montant d'impôt (640 \$) est déductible aux fins du calcul du revenu de la société conformément au nouvel alinéa 20(1)nn).

La nouvelle partie XII.6 s'applique aux années civiles 1997 et suivantes.

Article 63

Impôt sur le revenu des non-résidents

LIR
212(1)f)

L'article 212 de la Loi porte que toute personne non-résidente doit payer un impôt sur le revenu de 25 % (pourcentage souvent réduit en vertu de conventions fiscales) sur les sommes qui lui sont payées ou qui sont portées à son crédit par une personne résidant au Canada. En vertu de l'alinéa 212(1)f), font partie de ces sommes les montants payés à titre de pension alimentaire, lorsque ces montants seraient

inclus dans le calcul du revenu de la personne non-résidente si celle-ci résidait au Canada.

L'alinéa 212(1)f) est abrogé. Cette modification s'applique aux montants payés à une personne non-résidente ou portée à son crédit après avril 1997. L'abrogation de cet alinéa fait suite à la mise en application des nouvelles règles fiscales relatives aux pensions alimentaires pour enfants, qui prévoient que ces paiements ne sont pas à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire dans certaines circonstances.

Article 64

Prestations canadiennes

LIR

217

Les non-résidents sont passibles d'un impôt en vertu de la partie XIII de la Loi sur certains montants qui constituent un revenu gagné au Canada. Les montants assujettis à l'impôt de la partie XIII sont notamment les pensions alimentaires, les allocations d'entretien, les prestations de pension (y compris les prestations du Régime de pensions du Canada et de sécurité de la vieillesse) et les paiements reçus dans le cadre d'un REER, d'un FERR, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'une convention de retraite. L'article 217 de la Loi autorise un non-résident qui reçoit un tel revenu à faire un choix afin de ne pas être passible de l'impôt en vertu de la partie XIII sur ce revenu. Le non-résident qui fait un choix en vertu de l'article 217 ajoute plutôt ce revenu dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada (ou, si le non-résident a résidé au Canada pendant une partie de l'année, de son revenu imposable). Ainsi, les revenus de pension et les autres revenus mentionnés plus haut seront assujettis à l'impôt en vertu de la partie I, aux taux applicables, et non à l'impôt en vertu de la partie XIII, calculé au taux uniforme de 25 % (ce taux fait souvent l'objet d'une réduction dans le cadre de conventions).

Par suite des modifications apportées à l'article 217 et applicables aux années d'imposition 1997 et suivantes, le revenu gagné à l'étranger du non-résident (de même que son revenu gagné au Canada mais non

admissible pour l'application du choix en vertu de l'article 217) est pris en compte aux fins de la détermination du taux d'imposition en vertu de la partie I applicable. Cela ne signifie pas que le revenu gagné à l'étranger sera assujéti à l'impôt en vertu de la partie I au Canada, mais simplement que ce revenu peut entraîner une augmentation du taux d'imposition en vertu de la partie I applicable aux revenus gagnés au Canada.

D'autres modifications ont pour objet de simplifier les dispositions prévues à l'article 217 et de supprimer l'exigence voulant que plus de la moitié du revenu imposable du non-résident soit inclus dans son revenu imposable gagné au Canada pour qu'il puisse avoir droit aux crédits d'impôt prévus à la partie I.

Le nouveau paragraphe 217(1) de la Loi définit les « prestations canadiennes » d'une personne non-résidente pour une année d'imposition comme correspondant au total des montants payés à cette personne ou portés à son crédit au cours de l'année et au titre desquels l'impôt prévu par la partie XIII serait payable par la personne, n'était l'article 217, par l'effet de certaines dispositions de la partie XIII. Voici quelles sont ces dispositions, ainsi que les revenus qui sont des « prestations canadiennes » :

- 212(1)h) prestations de retraite ou de pension, sauf certaines exceptions;
- 212(1)j) avantages visés aux sous-alinéas 56(1)a)(iii) à (vi) (prestation consécutive au décès, la plupart des prestations versées en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, prestations de différents programmes d'aide gouvernementaux), et aux alinéas 56(1)x) et z) de la Loi (montants reçus dans le cadre d'une convention de retraite);
- 212(1)j.1) allocations de retraite;
- 212(1)k) paiements en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage;
- 212(1)l) paiements reçus dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);

- 212(1)m) paiements reçus aux termes d'un régime de participation différée aux bénéfices;
- 212(1)q) paiements reçus dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Le nouveau paragraphe 217(2) de la Loi porte qu'une personne non-résidente qui produit, dans les six mois suivant la fin d'une année d'imposition, une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour cette année et qui fait un choix dans cette déclaration pour que l'article 217 s'applique pour l'année n'est pas passible de l'impôt en vertu de la partie XIII au titre de ses prestations canadiennes pour cette année.

Il est à noter que les dates d'échéance de production applicables aux particuliers aux fins de l'impôt de la partie I s'appliquent également aux déclarations de revenu en vertu de la partie I qui font état d'un choix en vertu de l'article 217. Le délai de six mois prévu au paragraphe 217(2) n'a pas pour effet de repousser ces échéances, mais plutôt de déterminer quelle est la date d'échéance de production à respecter pour que la déclaration soit valide.

Le nouveau paragraphe 217(3) de la Loi expose la manière dont une personne non-résidente qui fait un choix pour que l'article 217 s'applique pour une année donnée doit calculer son revenu imposable gagné au Canada (RIGC) pour l'année. Cette personne est réputée avoir occupé un emploi au Canada au cours de l'année, et son RIGC pour l'année est réputé égal au plus élevé des montants suivants : le premier, décrit au sous-alinéa 217(3)b)(i), est le montant qui correspondrait à son RIGC si, aux termes de l'article 115 de la Loi, les prestations canadiennes de cette personne étaient incluses dans ses RIGC (les déductions prévues à l'alinéa 115(1)f sont elles aussi modifiées pour l'application de cette disposition); le deuxième montant, décrit au sous-alinéa 217(3)b)(ii), correspond au revenu de la personne pour l'année, moins le total des déductions permises pour le calcul du revenu imposable et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables au revenu de la personne gagné au Canada et visé à la partie I (sauf les prestations canadiennes).

Ainsi, une personne non-résidente dont les prestations canadiennes s'élèvent à 10 000 pour une année et dont le revenu gagné à l'étranger est de 40 000 \$ sera réputé, aux termes du nouveau

paragraphe 217(3), avoir un RIGC s'élevant à 50 000 \$ (à supposer qu'aucun montant ne soit déductible dans le calcul de son revenu). Comme nous l'avons déjà dit, cela ne signifie pas que la personne non-résidente devra payer un impôt au Canada sur son revenu étranger de 40 000 \$; en effet, le nouveau paragraphe 217(6) prévoit un crédit spécial visant à compenser l'impôt du Canada payable sur ce revenu.

Les nouveaux paragraphes 217(4) et (5) de la Loi énoncent les règles en vertu desquelles une personne qui fait un choix afin que l'article 217 s'applique pour une année d'imposition aura droit à des crédits d'impôt – sauf le crédit spécial prévu au paragraphe 217(6). Aux termes du paragraphe 217(4), les articles 118 à 118.91 et 118.94 (qui contiennent les différents crédits d'impôt et régissent leur admissibilité pour les non-résidents) ne s'appliquent au calcul de l'impôt payable par une personne non-résidente pour une année que si la totalité ou presque de son revenu entre dans le calcul du montant visé au sous-alinéa 217(3)b(i) (ou dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, lorsque la personne réside au Canada pendant une partie de l'année).

Les articles 118 à 118.91 et 118.94 ne seront donc applicables dans leur version courante que si les prestations canadiennes de la personne, plus ses autres revenus gagnés au Canada et les gains décrits aux alinéas 115(1)a) et b), constituent la totalité ou presque de son revenu. Si tel n'est pas le cas, la personne non-résidente a néanmoins droit à certains crédits en vertu du nouveau paragraphe 217(5). Plus précisément, la personne non-résidente peut déduire dans le calcul de son impôt payable en vertu de la partie I le moins élevé des montants suivants : les crédits d'impôt prévus aux paragraphes 118 à 118.9; et le montant représentant le taux de base pour l'année (qui correspond au taux d'imposition des particuliers le plus bas, soit 17 % à l'heure actuelle) de ses prestations canadiennes pour l'année.

Le paragraphe 217(5) représente un changement important par rapport aux règles que contient l'article 217 actuel. En vertu de ces règles, une personne non-résidente qui ne remplit pas l'exigence voulant que la totalité ou presque de son revenu soit inclus dans le calcul de son RIGC peut demander des crédits d'impôt uniquement si plus de la moitié de son revenu pour l'année est inclus dans le calcul de son RIGC pour l'année. À l'opposé, le paragraphe 217(5) porte que les

personnes non-résidentes qui font un choix en vertu de l'article 217 et ne remplissent pas la condition relative à l'inclusion de la totalité ou presque de leur revenu dans le calcul de leur RIGC ont néanmoins droit à ces crédits d'impôts.

Les crédits d'impôt auxquels la personne non-résidente a droit en vertu du paragraphe 217(5) sont notamment : les crédits d'impôt personnels (article 118); les crédits d'impôt pour dons (article 118.1); le crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique (paragraphe 118.3(1)); le crédit d'impôt pour frais de scolarité (article 118.5); et le crédit d'impôt pour cotisations à l'assurance-emploi et au Régime de pensions du Canada (article 118.7). En outre, la personne non-résidente peut demander d'autres crédits d'impôt en vertu du paragraphe 217(5), dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'ils sont entièrement applicables : le crédit d'impôt pour frais médicaux (article 118.2); le crédit d'impôt pour personne handicapée à charge (paragraphe 118.3(2)); le crédit d'impôt pour études (article 118.6); et les crédits d'impôt inutilisés qui font l'objet d'un transfert en application des articles 118.8 et 118.9.

Le nouveau paragraphe 217(6) de la Loi prévoit l'application d'un crédit spécial aux fins du calcul de l'impôt en vertu de la partie I payable pour une année par une personne non-résidente qui a fait un choix en vertu de l'article 217. De façon générale, ce crédit est égal à la proportion de l'impôt payable par ailleurs pour l'année par la personne non-résidente qui correspond au rapport entre le revenu gagné à l'étranger (et les revenus gagnés au Canada qui ne sont pas assujettis à l'impôt de la partie I, par exemple les dividendes) et le revenu total de la personne non-résidente. Ce crédit spécial a pour conséquence d'exonérer de l'impôt du Canada le revenu gagné à l'étranger (ainsi que le revenu non assujetti à l'impôt de la partie I), tout en garantissant l'application du taux d'imposition approprié à l'égard de son revenu assujetti à l'impôt de la partie I, y compris les prestations canadiennes.

Plus précisément, le crédit spécial prévu au paragraphe 217(6) est le produit de la multiplication de l'impôt payable en vertu de la partie I par la personne non-résidente pour l'année et d'une fraction : le numérateur de cette fraction est l'excédent du montant déterminé selon le nouveau sous-alinéa 217(3)b(ii) à son égard pour l'année sur le montant déterminé selon le nouveau sous-alinéa 217(3)b(i) à son

égard pour l'année; le dénominateur est le montant déterminé selon le sous-alinéa 217(3)b)(ii).

Article 65

Impôt supplémentaire des sociétés

LIR
219

La partie XIV de la Loi prévoit un impôt supplémentaire, appelé généralement « impôt de succursale », sur les sociétés, autres que les sociétés canadiennes, qui exploitent une entreprise au Canada.

Paragraphe 65(1)

Assureurs non-résidents

LIR
219(4)a)(i.1)

L'alinéa 219(4)a) de la Loi contient les règles de base relatives à l'impôt de succursale d'un assureur non-résident qui exploite une entreprise d'assurance au Canada. Le sous-alinéa 219(4)a)(i.1) inclut dans l'assiette de l'impôt de succursale les gains non réalisés résultant du transfert de biens d'un assureur qui étaient des « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » (au sens du paragraphe 138(12) de la Loi) dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, s'il y a report d'impôt en vertu du paragraphe 138(11.5) de la Loi à l'égard de transferts de biens survenus avant le 16 décembre 1987, ou en vertu du paragraphe 85(1) à l'égard des transferts de biens survenus avant le 22 novembre 1985.

Le sous-alinéa 219(4)a)(i.1) est modifié par suite du remplacement de la définition de « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » au paragraphe 138(12) par la définition de « bien d'assurance désigné ». La partie XXIV du Règlement énonce les règles servant à déterminer si un bien constitue un bien d'assurance désigné d'un assureur.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 65(2)

Impôt supplémentaire de l'assureur

LIR

219(5.1)

Le paragraphe 219(5.1) de la Loi prévoit l'application d'un impôt de succursale à l'égard d'un assureur non-résident qui cesse d'exploiter la totalité ou presque d'une entreprise d'assurance au Canada.

L'impôt est payable sur l'excédent du montant correspondant au surplus de l'assureur tiré de l'entreprise plus certains gains non réalisés résultant de la disposition de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise sur le montant au titre duquel l'assureur a fait un choix en vertu du paragraphe 219(5.2). Le

paragraphe 219(5.2) prévoit le report de l'impôt de succursale à l'égard d'une entreprise qu'un assureur a cessé d'exploiter lorsque l'assureur transfère cette entreprise à une société liée admissible.

L'impôt de succursale doit alors être payé au plus tard à la date où l'assureur est tenu de produire sa déclaration de revenus aux fins de l'impôt en vertu de la partie I pour l'année.

Le paragraphe 219(5.1) est modifié par suite du remplacement de la définition de « biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année » au paragraphe 138(12) par la définition de « bien d'assurance désigné ». La partie XXIV du Règlement énonce les règles servant à déterminer si un bien constitue un bien d'assurance désigné d'un assureur.

Le paragraphe 219(5.1) dans sa version modifiée précise également que la « date d'échéance de production », définie au paragraphe 248(1) de la Loi, constitue l'échéance applicable pour le paiement de l'impôt de succursale.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 65(3)**Définitions**

LIR
219(7)

Le paragraphe 219(7) de la Loi donne la définition de certains termes aux fins de la partie XIV de la Loi.

À l'heure actuelle, l'expression « déficit accumulé pour 1968 » au paragraphe 219(7) s'entend au sens du paragraphe 138(12). Cette définition a été supprimée du paragraphe 138(12) et a été ajoutée au paragraphe 219(7).

La définition de « surplus attribué pour l'année » est remplacée par la définition de « surplus attribué ». Cette modification ne change rien à la substance de la disposition. « Surplus attribué » s'entend au sens de la partie XXIV du Règlement.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 66**Application – Cession par une société**

LIR
220(6) et (7)

Selon des éléments récents de jurisprudence, les remboursements au titre de l'impôt sur le revenu ne peuvent en général faire l'objet d'une cession, en raison de l'application de l'article 67 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Pour contourner ce problème, il a été proposé dans le budget fédéral de 1996 d'autoriser les sociétés à effectuer la cession de leurs remboursements prévus de crédits d'impôt à l'investissement pour la RS&DE et du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Un tel engagement ne lierait que les parties de l'accord (et les autres créanciers), et non Revenu Canada.

Le nouveau paragraphe 220(6) de la Loi porte qu'une société peut céder tout montant qui lui est payable en vertu de la Loi. La portée de cette disposition est donc plus large que celle de la mesure proposée dans le budget fédéral de 1996, en ce sens que son application n'est pas limitée au remboursement de certains crédits d'impôt déterminés.

Le nouveau paragraphe 220(7) limite les effets de la cession autorisée par le paragraphe 220(6). Le paragraphe 220(7) prévoit que la cession d'un remboursement d'impôt n'a aucune incidence sur les droits ni sur les obligations de la Couronne. Plus précisément, les alinéas 220(7)*a*), *b*) et *c*) portent que le Ministre n'est pas tenu de verser le montant cédé à un cessionnaire, que la cession ne donne naissance à aucune obligation de Sa Majesté du chef du Canada envers le cessionnaire, et que les droits du cessionnaire sont assujettis à tous les droits de compensation, en *equity* ou prévus par une loi, en faveur de Sa Majesté.

Ces modifications s'appliquent aux cessions effectuées après le 5 mars 1996.

Article 67

Retenues d'impôt

LIR
227

L'article 227 de la Loi contient des règles spéciales concernant les retenues à la source et les retenues au titre de l'impôt des non-résidents effectuées en application des articles 153 et 215, respectivement. Cet article porte également sur l'application de certaines parties de la Loi.

Paragraphe 67(1)

LIR
227(5)

Les règles énoncées aux paragraphes 227(5) et (5.1) de la Loi prévoient que la personne qui a une influence sur les biens ou les

affaires d'une autre personne et qui fait en sorte que celle-ci fasse certains paiements devant faire l'objet d'une retenue à la source, ou autorise ces paiements, est réputée avoir fait les paiements et est solidairement tenue avec l'autre personne au versement d'un montant payable en vertu de la Loi relativement aux paiements.

Le paragraphe 227(5) est modifié de façon que ces règles s'appliquent aux sommes à retenir en application de la partie XII.5 de la Loi, qui prévoit un impôt spécial correspondant à un pourcentage déterminé du crédit d'impôt fédéral relatif à un fonds de travailleurs.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 67(2) et (3)

LIR
227(6) et (7)

Le paragraphe 227(6) de la Loi permet que soient remboursés, à la personne qui en fait la demande dans le délai imparti, les montants d'impôt de la partie XIII qui ont été versés en trop pour son compte au receveur général. S'il conteste la demande, le ministre du Revenu national est tenu par le paragraphe 227(7) d'établir une cotisation pour les montants dont la personne est redevable en vertu de la partie XIII.

Les paragraphes 227(6) et (7) sont modifiés de sorte que les règles qui y sont énoncées s'appliquent également aux demandes visant le remboursement de montants d'impôt de la partie XII.5.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 67(4) et (5)

LIR
227(8.3)

Selon le paragraphe 227(8.3) de la Loi, une personne doit payer des intérêts sur tout montant qu'elle n'a pas déduit ou n'a pas retenu comme elle y est tenue par les dispositions de la Loi qui y sont

énumérées. Les intérêts sont composés quotidiennement par application du paragraphe 248(11).

La modification apportée au paragraphe 227(8.3) consiste à ajouter le paragraphe 211.8(2) à la liste des dispositions énumérées. Le paragraphe 211.8(2) porte que des retenues au titre de l'impôt de la partie XII.5 doivent être effectuées par les personnes ou les sociétés de personnes lors de l'acquisition, du rachat ou de l'annulation d'actions émises par une société à capital de risque de travailleurs.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 67(6)

LIR
227(10.01)

Le paragraphe 227(10) de la Loi autorise le ministre du Revenu national à établir des cotisations relatives à divers montants, y compris les pénalités et autres montants payables par une personne résidant au Canada pour défaut de se conformer à l'obligation de retenir ou de payer des montants en vertu de la partie XIII.

Le nouveau paragraphe 227(10.01) fait en sorte que la même règle s'applique aux défauts de se conformer à l'obligation de retenir ou de payer des montants en vertu de la nouvelle partie XII.5 de la Loi, qui prévoit un impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt fédéral relatif à un fonds de travailleurs.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 67(7)

LIR
227(10.1)

Le paragraphe 227(10.1) de la Loi autorise le ministre du Revenu national à établir des cotisations relatives à divers montants, y compris les pénalités et autres montants payables par une personne

non-résidente pour défaut de se conformer à l'obligation de retenir ou de payer des montants en vertu de la partie XIII.

La modification apportée au paragraphe 227(10.1) consiste à étendre son application aux pénalités et autres montants payables par une personne non-résidente pour défaut de se conformer à l'obligation de retenir ou de payer des montants en vertu de la nouvelle partie XII.5 de la Loi, qui prévoit un impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt fédéral relatif à un fonds de travailleurs.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 67(8)

LIR
227(15)

Le paragraphe 227(15) de la Loi prévoit que, pour l'application de l'article 227, la mention d'une personne relativement à un montant ou un impôt déduit ou retenu en vertu de la partie XIII vaut également mention d'une société de personnes.

Le paragraphe 227(15) est modifié de façon à prévoir que les mentions de « personne » à l'article 227 sont réputées, à toutes fins utiles, comprendre les sociétés de personnes. Ainsi, il s'appliquera à l'obligation de retenir un montant en vertu de la nouvelle partie XII.5 de la Loi, qui prévoit un impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt fédéral relatif à un fonds de travailleurs.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 68

Déclarations de renseignements

LIR
233

L'article 233 de la Loi autorise le ministre du Revenu national à exiger des renseignements de personnes tenues de produire des déclarations de renseignements. Le fait de ne pas se conformer aux demandes signifiées en application de cet article peut influencer sur l'importance des pénalités calculées au paragraphe 162(10), dans sa version modifiée.

L'article 233 actuel devient le paragraphe 233(1) en raison de l'adjonction du paragraphe 233(2). Selon le nouveau paragraphe 233(1), le ministre du Revenu national peut, par mise en demeure, exiger d'une personne qu'elle lui présente les renseignements exigés dans la mise en demeure ou qu'elle produise une déclaration de renseignements.

Le nouveau paragraphe 233(2) autorise le ministre du Revenu national à mettre l'associé d'une société de personnes en demeure de produire la déclaration de renseignements que la société de personnes est tenue de produire en application des articles 233.3, 233.4 ou 233.6. Le nouveau paragraphe 233(3) prévoit que, à cette fin, l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputé être l'associé de cette dernière.

Ces modifications s'appliquent aux déclarations à produire après le 30 décembre 1997.

Article 69

Déclaration de renseignements – Biens détenus à l'étranger

LIR
233.2 à 233.7

Selon le nouvel article 233.2 de la Loi, certaines personnes qui ont effectué des transferts ou consenti des prêts à une fiducie étrangère

déterminée, ou à une société non-résidente qui est une société étrangère affiliée contrôlée d'une telle fiducie, sont tenues de produire annuellement des déclarations de renseignements concernant la fiducie. Dans certains cas, les personnes tenues de produire une déclaration de renseignements en application de l'article 233.2 devront aussi en produire une en application des articles 233.3 ou 233.4 relativement à leur participation dans une fiducie étrangère.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition de fiducies qui commencent après 1995. Toutefois, aucune déclaration n'est à produire avant le 30 avril 1998.

LIR
233.2(1)

« bénéficiaire déterminé »
« fiducie étrangère déterminée »

Les exigences en matière de déclaration énoncées au nouveau paragraphe 233.2(4) de la Loi ne s'appliquent qu'aux fiducies étrangères déterminées, à savoir les fiducies (sauf les fiducies exonérées dont il est question ci-après) qui remplissent les deux conditions suivantes.

Premièrement, la fiducie doit résider à l'étranger. Il est à noter que la règle énoncée à l'alinéa 94(1)c) – selon laquelle une fiducie non-résidente est réputée résider au Canada – est sans application dans ce contexte puisqu'elle ne s'applique que dans le cadre de la partie I et des articles 233.3 et 233.4 de la Loi.

Deuxièmement, l'un des faits suivants doit se vérifier :

- la fiducie compte un bénéficiaire déterminé (voir ci-après) qui soit réside au Canada, soit est une société ou une fiducie avec laquelle une personne résidant au Canada a un lien de dépendance, soit est une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne résidant au Canada;
- les modalités de la fiducie sont telles que des personnes (sauf celles qui ont un droit de bénéficiaire dans la fiducie) peuvent devenir bénéficiaires de la fiducie à un moment où elles résident au Canada;

- les modalités de la fiducie sont telles que des biens peuvent être distribués, directement ou indirectement, à une autre fiducie qui, immédiatement après avoir reçu les biens, serait une fiducie étrangère déterminée, selon ce à quoi il est raisonnable de s'attendre.

Sous réserve d'une règle anti-évitement, le bénéficiaire déterminé d'une fiducie est la personne qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie, au sens du paragraphe 248(25), et qui n'est pas :

- une société de placement à capital variable;
- une société de placement appartenant à des non-résidents;
- une société ou une fiducie dont le revenu imposable est exonéré de l'impôt prévu à la partie I;
- une fiducie de fonds commun de placement;
- une fiducie visée à l'un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) de la Loi;
- une fiducie ou une société enregistrée en vertu de la partie X.2 de la Loi;
- une fiducie dans laquelle les droits de bénéficiaire sont détenus par un des bénéficiaires exclus visés ci-dessus;
- une personne qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie du seul fait qu'elle a un tel droit dans une fiducie exclue ou dans une autre fiducie qui est un bénéficiaire exclu de la fiducie;
- une personne qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie en raison seulement de l'existence d'un droit conditionnel, dans le cas où l'identité de la personne à titre de personne ayant un tel droit dans la fiducie est impossible à établir (par exemple, dans le cas d'une fiducie établie pour l'enfant célibataire de l'auteur et son conjoint éventuel, il serait impossible de déterminer l'identité du conjoint).

Malgré ces exclusions, un bénéficiaire exclu peut être un bénéficiaire déterminé d'une fiducie s'il a acquis un droit de bénéficiaire dans la

fiducie en vue de limiter les renseignements à fournir par ailleurs relativement à la fiducie.

LIR
233.2(1)

« fiducie exonérée »

Les fiducies exonérées sont exclues des exigences de déclaration prévues au nouvel article 233.2 de la Loi. Selon la définition de cette expression au paragraphe 233.2(1), il existe trois types de fiducies exonérées.

Le premier type est constitué des fiducies régies par les mécanismes de retraite étrangers, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi. L'article 6803 du Règlement précise en quoi consistent ces mécanismes.

Font partie du deuxième type les fiducies établies dans le cadre d'un régime ou fonds de retraite ou de pension ou d'un régime ou fonds établi en vue d'assurer des prestations aux employés. Toutefois, l'exclusion ne s'applique que si la fiducie est exonérée d'impôt sur le revenu dans son pays de résidence et est administrée principalement au profit de particuliers non-résidents.

Le troisième type de fiducie exonérée regroupe, de façon générale, les fiducies étrangères de fonds commun de placement. Les exigences en matière de déclaration applicables à ces fiducies sont énoncées au nouvel article 233.3. Plus précisément, cette exclusion s'applique aux fiducies dont les participations sont fonction d'unités et qui répondent à des conditions prévues par règlement. Ces conditions seront énoncées dans la partie XLVIII du Règlement. En voici un projet :

- la fiducie devra compter au moins 150 bénéficiaires qui sont bénéficiaires de la même catégorie d'unités de la fiducie;
- au moins 150 de ces bénéficiaires devront détenir chacun, à la fois :
 - au moins un bloc d'unités de cette catégorie, au sens de la partie XLVIII du Règlement,

190

- des unités de cette catégorie ayant une juste valeur marchande totale d'au moins 500 \$.

LIR

233.2(2)

Pour que les exigences en matière de déclaration puissent s'appliquer relativement à une fiducie étrangère déterminée à compter d'un moment donné, le nouveau paragraphe 233.2(4) de la Loi prévoit, de façon générale, qu'une situation de lien de dépendance doit exister par rapport à la fiducie relativement à un transfert ou un prêt effectué antérieurement. Le nouveau paragraphe 233.2(2) énumère les circonstances propres aux situations de lien de dépendance.

LIR

233.2(3)

Le nouveau paragraphe 233.2(3) de la Loi renferme une règle spéciale concernant les transferts et prêts effectués par les sociétés de personnes. Il prévoit que, pour l'application de l'article 233.2, le bien transféré par une société de personnes est réputé avoir été transféré ou prêté par chacun des associés de la société de personnes. Par conséquent, chaque associé d'une société de personnes peut être tenu, en application du paragraphe 233.2(4), de produire une déclaration de renseignements pour une fiducie à laquelle la société de personnes a transféré ou prêté un bien. Toutefois, le paragraphe 233.2(5) permet la production conjointe de ces déclarations dans certains cas.

LIR

233.2(4)

Le nouveau paragraphe 233.2(4) de la Loi renferme les règles sur les déclarations de renseignements à produire relativement à une fiducie étrangère déterminée (voir les notes concernant le paragraphe 233.2(1)), lorsqu'un bien a été transféré ou prêté à la fiducie ou à sa société étrangère affiliée contrôlée. Pour que ces règles puissent s'appliquer, une situation de lien de dépendance doit généralement exister par rapport à la fiducie à la fin de l'année relativement au transfert ou au prêt. (Le paragraphe 233.2(2) précise en quoi consiste une situation de lien de dépendance.) Toutefois, la situation de lien de dépendance n'est pertinente que pour les fiducies étrangères affiliées qui comptent, selon le cas :

- au moins un bénéficiaire déterminé qui réside au Canada;
- au moins un bénéficiaire déterminé qui est soit la société étrangère affiliée contrôlée d'une personne résidant au Canada, soit une société ou une fiducie avec laquelle une personne résidant au Canada avait un lien de dépendance.

La personne tenue de produire une déclaration en vertu de cette disposition doit le faire au plus tard à la date où elle est tenue de produire sa déclaration d'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi. Toutefois, une règle transitoire faisant partie de la disposition d'entrée en vigueur de l'article 233.2 précise qu'aucune déclaration n'est à produire avant le 30 avril 1998.

La personne qui a transféré ou prêté un bien dans les circonstances exposées ci-dessus est tenue de produire une déclaration de renseignements pour l'année d'imposition d'une fiducie en application de l'alinéa 233.2(4)a). Toutefois, cet alinéa ne s'applique que si la personne résidait au Canada à la fin de l'année de la fiducie.

Si le cessionnaire ou le prêteur était la société étrangère affiliée contrôlée d'une personne résidant au Canada, celle-ci est tenue de produire une déclaration de renseignements pour l'année de la fiducie en application de l'alinéa 233.2(4)b).

Il est à noter que le ministre du Revenu national est autorisé, par l'article 220, à dispenser une personne de la production d'une déclaration en application du paragraphe 233.2(4) dans certaines circonstances.

LIR 233.2(5)

Le nouveau paragraphe 233.2(5) de la Loi a pour objet d'alléger le fardeau administratif lié à l'obligation de produire une déclaration relative à une fiducie étrangère déterminée. Il permet à la personne tenue par ailleurs de produire une déclaration de renseignements pour l'année d'imposition d'une fiducie de désigner une autre personne tenue de produire la même déclaration pour l'année relativement à la fiducie. Cette désignation se fait dans un choix écrit présenté au ministre du Revenu national.

La déclaration de renseignements produite par la personne désignée est alors traitée comme si elle avait été produite par l'auteur du choix et comme si sa date d'échéance était la dernière en date de l'échéance de production applicable par ailleurs à l'auteur du choix ou de l'échéance de production applicable à la personne désignée. Les renseignements à indiquer dans la déclaration sont réputés être ceux que la personne désignée est tenue de fournir, et les actes et omissions de celle-ci relativement à la déclaration sont réputés être ceux de l'auteur du choix.

LIR
233.3

Le nouvel article 233.3 de la Loi porte sur les déclarations à produire relativement aux biens étrangers. De façon générale, il prévoit que certains contribuables résidant au Canada et certaines sociétés de personnes sont tenus de produire une déclaration de renseignements relativement à leurs biens étrangers, si le coût indiqué global de ces biens dépasse 100 000 \$.

Cet article s'applique aux années d'imposition et aux exercices qui commencent après 1995. Toutefois, les déclarations visant les années d'imposition et les exercices qui se terminent avant 1999 n'ont pas à être produites avant le 30 avril 1998.

LIR
233.3(1)

Le nouveau paragraphe 233.3(1) de la Loi définit certains termes pour l'application de l'article 233.3.

Les biens suivants sont des « biens étrangers déterminés » d'une personne ou d'une société de personnes :

- les fonds ou les biens incorporels détenus à l'étranger, y compris les comptes dans des banques étrangères, les titres détenus à l'étranger et les actions de compagnies canadiennes déposées auprès d'un courtier étranger;
- les biens corporels situés à l'étranger;
- les actions du capital-actions de sociétés non-résidentes;

- les participations dans les fiducies non-résidentes (sauf les fiducies exonérées, décrites dans les notes concernant le paragraphe 233.2(1), qui ne sont pas des fonds communs de placement étrangers, également décrits dans ces notes);
- les participations dans les sociétés de personnes, sauf celles qui sont des entités canadiennes déterminées;
- les participations ou les droits dans les entités non-résidentes;
- les dettes dont sont débitrices les personnes non-résidentes;
- les droits dans les biens étrangers déterminés;
- les biens qui sont convertibles en biens étrangers déterminés ou qui sont échangeables contre de tels biens, ou qui confèrent le droit d'acquérir de tels biens.

Toutefois, les biens suivants ne sont pas des biens étrangers déterminés :

- les biens utilisés ou détenus exclusivement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement de la personne ou de la société de personnes;
- les biens à usage personnel de la personne ou de la société de personnes;
- les actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la personne ou de la société de personnes;
- les participations dans une fiducie non-résidente qui est une société étrangère affiliée de la personne ou de la société de personnes et les participations dans une telle fiducie qui n'ont pas été acquises pour une contrepartie par la personne ou la société de personnes ou une personne qui lui est liée;
- les droits dans les biens énumérés ci-dessus ou les droits d'acquérir de tels biens.

Un « déclarant » est une entité canadienne déterminée pour une année d'imposition ou un exercice qui, au cours de l'année ou de l'exercice,

est propriétaire de biens étrangers déterminés dont le coût indiqué global, pour elle, dépasse 100 000 \$.

Sont des « entités canadiennes déterminées » pour une année d'imposition ou un exercice :

- les contribuables qui résident au Canada au cours de l'année, sauf les entités suivantes :
 - les sociétés de placement à capital variable,
 - les sociétés de placement appartenant à des non-résidents,
 - les sociétés et fiducies exonérées de l'impôt prévu à la partie I,
 - les fiducies de fonds commun de placement,
 - les fiducies visées aux alinéas *a)* à *e.1)* de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1),
 - les fiducies et sociétés enregistrées en vertu de la partie X.2 de la Loi,
 - les fiducies dont chaque bénéficiaire est un bénéficiaire exclu visé ci-devant;
- les sociétés de personnes, lorsque la part de leur revenu ou de leur perte pour l'exercice qui revient à des contribuables ne résidant pas au Canada est inférieure à 90 % de leur revenu total ou perte totale pour l'exercice. (À cette fin, le paragraphe 233.3(2) prévoit une règle spéciale applicable aux sociétés de personnes à plusieurs paliers.)

LIR 233.3(2)

Selon le nouveau paragraphe 233.3(2) de la Loi, la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être un associé de cette dernière. En outre, la part qui revient à un associé du revenu ou de la perte d'une société de personnes de palier inférieur est réputée égale au montant auquel il a droit directement ou indirectement. Cette

disposition entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si une société de personnes est une entité canadienne déterminée et si, par conséquent, elle est tenue de produire une déclaration de renseignements en application de l'article 233.3 relativement à ses biens étrangers déterminés.

LIR
233.3(3)

Selon le nouveau paragraphe 233.3(3) de la Loi, un déclarant pour une année d'imposition ou un exercice est tenu de produire une déclaration de renseignements sur formulaire prescrit pour l'année ou l'exercice. Cette déclaration devra contenir des renseignements concernant les biens étrangers déterminés du déclarant. Comme il a déjà été mentionné, une entité canadienne déterminée est un déclarant si le coût indiqué, pour elle, de biens étrangers déterminés à un moment de l'année dépasse 100 000 \$.

L'échéance de production de la déclaration de renseignements du déclarant pour une année d'imposition est la même que celle de sa déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année en vertu de la partie I de la Loi.

La déclaration de renseignements d'une société de personnes est à produire au plus tard à la date d'échéance de production de sa déclaration en vertu de l'article 229 du Règlement. Si aucune déclaration n'est à produire en application de cet article, la déclaration de renseignements de la société de personnes en vertu de l'article 233.3 doit être produite au plus tard à la date où la déclaration en vertu de l'article 229 serait à produire si cet article s'appliquait à la société de personnes.

Une règle transitoire faisant partie de la disposition d'entrée en vigueur de l'article 233.3 prévoit que, pour les années d'imposition ou les exercices qui se terminent avant 1999, aucune déclaration n'est à produire avant le 30 avril 1998.

LIR
233.4

Le nouvel article 233.4 de la Loi porte sur les déclarations à produire relativement aux sociétés étrangères affiliées. De façon générale, il

prévoit que les contribuables qui résident au Canada (ou certaines sociétés de personnes) et dont une société non-résidente est une société étrangère affiliée sont tenus de produire une déclaration de renseignements pour la société affiliée.

Cet article s'applique aux années d'imposition et exercices qui commencent après 1995. Toutefois, les déclarations pour les années d'imposition ou les exercices qui se terminent avant 1999 n'ont pas à être produites avant le 30 juin 1998.

LIR
233.4(1)

Le nouveau paragraphe 233.4(1) de la Loi précise en quoi consiste un déclarant pour l'application de l'article 233.4.

Est un déclarant pour une année d'imposition ou un exercice :

- le contribuable qui réside au Canada et dont une société non-résidente ou une fiducie est une société étrangère affiliée au cours de l'année;
- une société de personnes, lorsque la part de son revenu ou de sa perte pour l'exercice qui revient à un associé non-résident est inférieure à 90 % de son revenu total ou de sa perte totale pour l'exercice et qu'une société non-résidente ou une fiducie serait sa société étrangère affiliée au cours de l'exercice si la société de personnes résidait au Canada.

Ne sont pas des déclarants les contribuables dont le revenu est exonéré de l'impôt prévu à la partie I de la Loi.

LIR
233.4(2)

Le nouveau paragraphe 233.4(2) de la Loi prévoit les règles qui s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée pour l'application de l'article 233.4.

Pour déterminer si une société non-résidente est la société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada ou d'une société de personnes :

- l'alinéa *b*) de la définition de « pourcentage d'intérêt », au paragraphe 95(4), s'applique comme si la mention de « toute société » dans cette définition était remplacée par « toute société non-résidente »;
- les définitions de « pourcentage d'intérêt » et « pourcentage d'intérêt direct », au paragraphe 95(4), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des personnes;
- les définitions de « société étrangère affiliée » et « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des contribuables résidant au Canada.

Ces règles ont pour objet d'assurer qu'une société non-résidente ne peut être la société étrangère affiliée que de la société du palier inférieur d'un groupe de sociétés canadiennes contrôlée par une même entité. On trouve ainsi à limiter les situations où plusieurs sociétés canadiennes sont tenues de fournir les mêmes renseignements relativement à une même société étrangère affiliée. Par ailleurs, ces règles font en sorte qu'une société non-résidente puisse être la société étrangère affiliée d'une société de personnes.

LIR

233.4(3)

Selon le nouveau paragraphe 233.4(3) de la Loi, la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être un associé de cette dernière. En outre, la part qui revient à un associé du revenu ou de la perte de l'autre société de personnes est réputée égale au montant auquel il a droit directement ou indirectement. Cette disposition entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si une société de personnes est un déclarant et si, par conséquent, elle est tenue de produire une déclaration de renseignements en application de l'article 233.4.

LIR

233.4(4)

Selon le nouveau paragraphe 233.4(4) de la Loi, un déclarant pour une année d'imposition ou un exercice est tenu de produire une

déclaration de renseignements sur formulaire prescrit pour chacune de ses sociétés étrangères affiliées pour l'année ou l'exercice.

La déclaration de renseignements doit être produite au plus tard 15 mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice du déclarant.

Une règle transitoire faisant partie de la disposition d'entrée en vigueur de l'article 233.4 prévoit que, pour les années d'imposition ou les exercices qui se terminent avant 1999, aucune déclaration n'est à produire avant le 30 juin 1998.

LIR 233.5

De façon générale, lorsque les conditions énoncées au nouvel article 233.5 de la Loi sont remplies, la pénalité prévue au nouveau paragraphe 163(2.4) pour omission dans une déclaration de renseignements à produire en vertu des nouveaux articles 233.2 ou 233.4 n'est pas applicable. De façon plus précise, l'article 233.5 porte que les renseignements à indiquer dans la déclaration produite ou présentée en application des articles 233.2 ou 233.4 n'incluent pas ceux dont la personne ou la société de personnes tenue de produire la déclaration ne dispose pas, si les conditions suivantes sont réunies :

- la déclaration fait état, de façon acceptable, de l'inaccessibilité des renseignements;
- la personne ou la société de personnes a pris les mesures nécessaires pour obtenir les renseignements;
- dans le cas d'une déclaration à produire en application de l'article 233.2 ou d'une déclaration à présenter en application de l'article 233.4 relativement à une société qui est la société étrangère affiliée contrôlée de la personne ou de la société de personnes, il était raisonnable de s'attendre, au moment de chaque opération conclue par la personne ou la société de personnes après le 5 mars 1996 qui donne lieu à l'obligation de produire la déclaration ou qui touche les renseignements à y indiquer, que la personne ou la société de personnes disposerait de renseignements suffisants pour se conformer à l'article 233.2 ou 233.4, selon le cas;

- la personne ou la société de personnes présente les renseignements au Ministre dans les 90 jours suivant le jour où elle les obtient.

Le nouvel article 233.5 s'applique aux déclarations de renseignements à produire après le 29 avril 1997.

LIR 233.6

Selon le nouvel article 233.6 de la Loi, une entité canadienne déterminée, au sens du paragraphe 233.3(1), qui a un droit de bénéficiaire dans une fiducie non-résidente est tenue de produire une déclaration de renseignements pour chaque année d'imposition ou exercice au cours duquel elle est débitrice de la fiducie ou reçoit des biens de celle-ci, sauf si la fiducie est une fiducie exclue ou une succession découlant du décès d'une personne.

Selon le nouveau paragraphe 233.6(1), l'échéance de production de la déclaration de renseignements de l'entité canadienne déterminée pour une année d'imposition est la même que celle de sa déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année en vertu de la partie I de la Loi.

La déclaration de renseignements d'une société de personnes est à produire au plus tard à la date d'échéance de production de sa déclaration en vertu de l'article 229 du Règlement. Si aucune déclaration n'est à produire en application de cet article, la déclaration de renseignements de la société de personnes en vertu de l'article 233.6 doit être produite au plus tard à la date où la déclaration en vertu de l'article 229 serait à produire si cet article s'appliquait à la société de personnes.

Le nouveau paragraphe 233.6(2) précise en quoi consiste une fiducie exclue. Il s'agit des fiducies suivantes :

- une fiducie exonérée, selon les notes concernant le paragraphe 233.2(1), à l'exclusion d'une fiducie étrangère de fonds commun de placement, également décrite dans ces notes;
- une fiducie à l'égard de laquelle une entité canadienne déterminée est tenue, par l'article 233.2, de produire une déclaration de renseignements;

200

- une fiducie dont les participations doivent faire l'objet d'une déclaration de renseignements de la part d'une entité canadienne déterminée en application de l'article 233.3;
- une fiducie à l'égard de laquelle une entité canadienne déterminée est tenue, par l'article 233.4, de produire une déclaration de renseignements.

Une règle transitoire faisant partie de la disposition d'entrée en vigueur de l'article 233.6 prévoit que, pour les années d'imposition ou les exercices qui se terminent avant 1999, aucune déclaration n'est à produire avant le 30 avril 1998.

LIR
233.7

Le nouvel article 233.7 de la Loi porte qu'un contribuable qui est un particulier (sauf une fiducie) est dispensé de produire ou de présenter une déclaration de renseignements à l'égard de ses biens étrangers en vertu de l'un ou l'autre des nouveaux articles 233.2, 233.3, 233.4 et 233.6 pour une année d'imposition s'il a commencé à résider au Canada dans l'année.

Le nouvel article 233.7 s'applique aux déclarations de renseignements à produire ou à présenter après le 29 avril 1998.

Article 70

Divulgence de renseignements

LIR
241

L'article 241 de la Loi interdit aux fonctionnaires ou aux personnes autorisées de communiquer des renseignements, sauf s'ils y sont autorisés par l'effet de l'une des exceptions énoncées à cet article.

LIR
241(4)*d*)

Le sous-alinéa 241(4)*d*)(vi.1) de la Loi est modifié pour autoriser la communication de renseignements confidentiels à un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles, en vue de déterminer si une dépense constitue des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada. Pour plus de détails à ce propos, voir la note explicative concernant la définition de cette expression au paragraphe 66.1(6).

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 71

Définitions

LIR
248

Le paragraphe 248(1) de la Loi donne la définition de termes pour l'application de l'ensemble de la Loi et prévoit des règles concernant l'interprétation et l'application de certaines de ses dispositions.

Paragraphe 71(1)

LIR
248(1)

« date d'exigibilité du solde »

Le paragraphe 248(1) de la Loi donne la définition de la « date d'exigibilité du solde » pour une année d'imposition. Cette date correspond au jour où le particulier est normalement tenu de verser le solde de son impôt de la partie I payable pour une année (pour les particuliers, ce jour est le 30 avril de l'année suivante, sauf dans le cas des particuliers décédés).

La définition de « date d'exigibilité du solde » est modifiée de à s'appliquer aux sociétés. Par voie de conséquence, il est désormais

fait référence à cette définition aux paragraphes 125.4(3), 127.1(1), 127.41(3) et 161(2.2) dans leur version modifiée ainsi qu'au nouveau paragraphe 161(6.2).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

« puits de pétrole ou de gaz »

Il a été annoncé dans le budget de 1996 que tous les projets d'exploitation de sables bitumineux, aussi bien les projets d'exploitation en surface que ceux qui nécessitent une extraction « in situ », seront considérés comme des mines aux fins de la déduction pour amortissement. La définition de « puits de pétrole ou de gaz » est en conséquence modifiée de manière à ce que les dispositions relatives à la déduction pour amortissement à l'égard des biens acquis après le 6 mars 1996 ne s'appliquent pas aux puits servant à l'extraction de substances d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes bitumineux.

Cette modification s'applique après le 6 mars 1996.

« revenu exonéré »

Un « revenu exonéré » s'entend de l'argent et des biens qui, par l'effet d'une disposition de la partie I de la Loi, ne sont pas inclus dans le calcul du revenu d'une personne. Cette définition est notamment utilisée aux fins de l'alinéa 18(1)c) de la Loi, qui porte que les dépenses et les débours engagés ou effectués en vue de tirer un revenu exonéré ne sont pas déductibles.

Par suite de la mise en application des nouvelles règles concernant le traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants, la définition de « revenu exonéré » est modifiée de façon à préciser que la pension alimentaire ne constitue pas un revenu exonéré. De cette manière, les dépenses engagées ou effectuées au titre de ces montants continueront d'être déductibles, même dans les cas où les montants sont versés à titre de pension alimentaire pour enfants et ne sont donc pas inclus dans le calcul du revenu en vertu de la partie I de la Loi. De même, le mot « argent » a été supprimé de la définition pour cause de redondance.

Ces modifications s'appliquent après 1996.

« sables asphaltiques »

Il a été annoncé dans le budget de 1996 que tous les projets d'exploitation de sables bitumineux, aussi bien les projets d'exploitation en surface que ceux qui nécessitent une extraction « in situ », seront considérés comme des mines aux fins de la déduction pour amortissement. En conséquence, la définition de « sables asphaltiques » est modifiée de façon à ce que les dispositions relatives à la déduction pour amortissement à l'égard des biens acquis après le 6 mars 1996 s'appliquent aux substances extraites au moyen d'un puits d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes bitumineux. De plus, la mention des « sables pétrolifères » est éliminée par suite de l'adjonction au paragraphe 248(1) de la définition de « sables bitumineux ».

Cette modification s'applique après le 6 mars 1996.

Paragraphe 71(2)

LIR
248(1)

« ressource minérale »

La mention des « sables pétrolifères » est éliminée de la définition de « ressource minérale », par suite de l'adjonction au paragraphe 248(1) de la définition de « sables bitumineux ».

Cette modification s'applique après le 6 mars 1996.

Paragraphe 71(3)

LIR
248(1)

« bien d'assurance désigné »

La nouvelle définition de « bien d'assurance désigné », où il est précisé que cette expression s'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi, est ajoutée au paragraphe 248(1). Cette définition est

applicable aux fins de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » au paragraphe 18(5), du paragraphe 85(1.1), de l'alinéa 115(1)*b*) et des articles 138 et 219 de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

« conséquence fiscale future déterminée »

La définition de l'expression « conséquence fiscale future déterminée » est ajoutée au paragraphe 248(1). Cette expression sera utilisée aux alinéas 87(2)*oo*) et *oo.1*), 88(1)*e.8*) et *e.9*), aux paragraphes 127(10.2), 127.1(2), 156.1(1.1) et (1.2), 157(5), 161(4), (4.01), (4.1) et (6.2), et 162(11), de même qu'à la partie LIII du Règlement. Pour plus de détails sur l'utilisation de cette expression, se reporter aux notes concernant les dispositions mentionnées ci-dessus ainsi qu'à l'annexe C des présentes notes explicatives.

L'expression « conséquence fiscale future déterminée » désigne :

- la conséquence de la déduction ou de l'exclusion d'un montant visé à l'alinéa 161(7)*a*);
- la conséquence de la réduction, prévue au paragraphe 66(12.73), d'un montant auquel une société a censément renoncé après le début de l'année en vertu du paragraphe 66(12.6) ou (12.601) par l'effet du paragraphe 66(12.66).

Cette définition porte également que la conséquence de la réduction d'un montant auquel il est censément renoncé est généralement déterminée selon l'hypothèse que cette renonciation, n'eut été le paragraphe 66(12.73), avait pris effet. Toutefois, cette hypothèse s'applique à un montant donné auquel une société a censément renoncé en faveur d'une personne ou d'une société de personnes en vertu des paragraphes 66(12.6) ou (12.601) seulement si, à la fois :

- la renonciation a été effectuée en janvier, février ou mars d'une année civile;
- la renonciation a pris effet le dernier jour de l'année civile précédente;

- la société a convenu, au cours de cette année précédente, d'émettre une action accréditive à une personne ou à une société de personnes;
- le montant n'a pas dépassé l'excédent éventuel de la contrepartie de l'émission de l'action sur le total des autres montants auxquels la société a censément renoncé en vertu des paragraphes 66(12.6) ou (12.601) relativement à cette contrepartie;
- les conditions énoncées aux alinéas 66(12.66)*c*) (contrepartie payée en argent) et *d*) (aucun lien de dépendance) sont remplies en ce qui concerne la renonciation;
- le formulaire requis par le paragraphe 66(12.7) relativement à la renonciation est présenté au ministre avant mai de l'année civile.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes. Pour les années antérieures, il n'existe en principe aucune conséquence fiscale future déterminée.

« plafond des affaires »

La définition de « plafond des affaires » est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi. Le « plafond des affaires » d'une société pour une année d'imposition est égal au montant déterminé comme son plafond des affaires pour l'année conformément au paragraphe 125.

Cette modification s'applique après le 23 mai 1995, de manière à être applicable à compter de cette date aux fins des nouveaux alinéas 87(2)*o.1*) and 88(1)*e.9*).

« sables bitumineux »

La définition de « sables bitumineux » est ajoutée au paragraphe 248(1). Par suite de cette clarification, toute mention des « gisements de sables pétrolifères », dont le caractère redondant est devenu manifeste, est supprimée.

Cette modification s'applique après le 6 mars 1996.

« société agréée à capital de risque de travailleurs »

La modification apportée au paragraphe 248(1) consiste à ajouter la définition de « société agréée à capital de risque de travailleurs » à la Loi. Cette expression désigne une société qui a été agréée en vertu du paragraphe 204.81(1) et dont l'agrément n'a pas été retiré. Cette définition remplace celle qui figure à l'article 204.8.

Cette modification s'applique à compter de 1996.

« société étrangère affiliée contrôlée »

Le paragraphe 248(1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » aux fins de la Loi. Cette expression s'entend au sens du paragraphe 95(1).

Cette modification s'applique à compter de 1996.

« traitement préliminaire au Canada »

Le paragraphe 248(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de la définition de « traitement préliminaire au Canada ». Ce terme est utilisé aux fins des définitions de « fabrication ou transformation » au paragraphe 125.1(3) de la Loi, et de « bien admissible » au paragraphe 127(9). Il est également utilisé dans les modifications proposées aux parties XI et XII du Règlement.

Par suite des modifications apportées à l'article 125.1 et au Règlement, les activités qui ne relèvent pas du « traitement préliminaire au Canada » ne seront jamais assimilées à des activités de « fabrication ou de transformation » pouvant donner droit au crédit d'impôt pour fabrication ou transformation ni ne seront prises en compte pour l'application des règles relatives à la déduction pour amortissement. Ces activités conduiront plutôt à une augmentation de la déduction relative à des ressources à laquelle a droit le contribuable en vertu de l'alinéa 20(1)v.1). En règle générale, les biens amortissables acquis au Canada en vue d'être utilisés dans le cadre d'activités de « traitement préliminaire au Canada » qui seraient autrement compris dans les catégories 29, 39 ou 43 aux fins de la déduction pour amortissement doivent maintenant être compris dans la catégorie 41.

« Traitement préliminaire au Canada » s'entend des activités suivantes :

- le traitement au Canada de gaz naturel brut dans une installation de séparation et de déshydratation préliminaires;
- le traitement au Canada de gaz naturel brut dans une installation de gaz naturel, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du gaz naturel que les voituriers publics de gaz naturel estiment acceptable;
- le traitement au Canada d'hydrogène sulfuré dérivé de gaz naturel brut, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du soufre marchand;
- le traitement au Canada de liquides de gaz naturel dans une installation de traitement de gaz naturel où le gaz injecté est du gaz naturel brut tiré d'un gisement naturel de gaz naturel, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole liquéfié marchand ou son équivalent.

Deux règles d'interprétation sont applicables aux fins des trois dernières activités de traitement décrites ci-dessus. D'abord, le gaz ne cesse pas d'être du gaz naturel « brut » du seul fait qu'il est traité dans une installation de séparation et de déshydratation préliminaires. Ensuite, la partie d'une installation de traitement du gaz naturel qui sert principalement à la récupération d'éthane est réputée ne pas faire partie de l'installation.

L'objet de ces règles est de faire en sorte que la plupart des activités de traitement du gaz naturel soient considérées comme des activités de « traitement préliminaire au Canada », ce qui les rend admissibles aux fins de la déduction relative à des ressources, et non admissibles aux fins du crédit d'impôt pour fabrication et transformation. (À l'heure actuelle, le traitement du gaz naturel effectué après le passage du gaz dans un séparateur d'admission à l'installation de traitement ne donne pas lieu à une augmentation de la déduction relative à des ressources à laquelle le contribuable a droit.) Les exceptions prévues visent à exclure les activités de traitement effectuées dans les usines de chevauchement situées le long du réseau principal de transport du gaz naturel de même que dans les installations (ou parties d'installation) qui servent principalement à la récupération d'éthane. Il est possible de fixer certaines exceptions à cette règle par voie de

règlement; toutefois, pour l'instant, on ne prévoit pas qu'une telle mesure sera nécessaire.

De plus, pour préciser l'application des règles touchant la déduction relative à des ressources, le « traitement préliminaire au Canada » comprend également le traitement au Canada du pétrole brut (sauf le pétrole brut lourd récupéré d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'un gisement de sables asphaltiques) récupéré d'un gisement naturel de pétrole, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent.

Cette modification s'applique après 1996.

Paragraphe 71(4)

LIR
248(25)

Aux termes du paragraphe 248(25) de la Loi, une personne ou société de personnes a un « droit de bénéficiaire » dans une fiducie donnée si elle a le droit, conditionnel ou non, de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de cette fiducie, soit directement de celle-ci, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres fiducies.

Le paragraphe 248(25) est modifié de manière à ce que l'expression « droit de bénéficiaire » ne soit pas définie de façon exhaustive. Font désormais partie des personnes ou sociétés de personnes qui ont un « droit de bénéficiaire » dans une fiducie, outre les personnes et sociétés de personnes directement mentionnées, les autres personnes ou sociétés de personnes qui sont par ailleurs considérées comme ayant un « droit de bénéficiaire » dans la fiducie.

Cette modification s'applique après 1996.

Article 72**Rajustements du prix de base**

RAIR
26(9.4)

Le paragraphe 26(9.4) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* contient des règles aux fins du calcul du prix de base rajusté, pour un contribuable, d'une participation dans une société de personnes dont il était un associé le 31 décembre 1971 et tout au long de la période allant de cette date jusqu'au moment où le prix de base rajusté de la participation doit être calculé.

L'alinéa 26(9.4)*b*) des Règles est modifié de manière à ce qu'il ne soit pas tenu compte de l'alinéa 12(1)*z.5*) de la Loi pour l'application de cette disposition. Cette modification est conforme à une modification similaire apportée à la division 53(2)*c*)(i)(B) et décrite dans la note explicative correspondante.

Cette modification s'applique aux fins du calcul du prix de base rajusté d'une participation dans une société de personnes après 1996.

Article 73**Sociétés d'exploration en commun**

RAIR
29(6) à (8)

Les paragraphes 29(6) à (8) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* autorisent les sociétés d'exploration en commun à effectuer une renonciation à l'égard de certains frais relatifs à des ressources antérieurs à 1972.

Les paragraphes 29(6) à (8) des RAIR sont abrogés, de même que les règles relatives aux sociétés d'exploration en commun aux paragraphes 66(10) à (10.3) de la Loi.

Cette modification s'applique aux renonciations effectuées après le 5 mars 1996, sous réserve de la disposition de droits acquis décrite

dans le commentaire relatif à l'abrogation des paragraphes 66(10) à (10.3) de la Loi.

Article 74

Activités de recherche scientifique et de développement expérimentale

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, L.C. 1994, ch. 8

En règle générale, les dépenses liées à l'acquisition ou à la location de bâtiments n'étaient pas admissibles aux fins de l'application des encouragements fiscaux à la RS&DE après 1987. Toutefois, un allègement transitoire était applicable à l'égard de certains bâtiments et droits de tenure à bail acquis avant 1990.

La fin de cet allègement provisoire a été annoncée dans le budget fédéral de 1996. Les modifications apportées aux dispositions initiales visant ces exclusions après 1987 donnent effet à cette annonce en précisant que cette disposition transitoire ne s'applique pas aux années d'imposition débutant après le 6 mars 1996.

Article 75

Modifications conditionnelles

La Loi portant modification contient différentes modifications subordonnées à l'adoption d'un autre projet de loi.

Une modification conditionnelle apportée au paragraphe 66(12.66) de la Loi est expliquée dans la note concernant cette disposition.

Cet autre projet de loi prévoit la modification du paragraphe 115(1) de la Loi, dans le but notamment de renuméroter les sous-alinéas de l'alinéa 115(1)*b*). Ainsi, le sous-alinéa 115(1)*b*)(ii.1) deviendra le sous-alinéa 115(1)*b*)(iii) dans l'éventualité où ce projet de loi est adopté. De ce fait, les modifications apportées au sous-alinéa 115(1)*b*)(ii.1), dont il est question à l'article 23 ci-avant, seront applicables au sous-alinéa 115(1)*b*)(iii) après la renumérotation.

Une modification apportée à l'alinéa 219(1)*k* est subordonnée à l'adjonction du nouvel alinéa 12(1)*z.5*). La modification de l'alinéa 219(1)*k* permet de déterminer correctement le montant assujetti à l'impôt en vertu de la partie XIV de la Loi dans les cas où une société inclut un montant dans le calcul de son revenu en application du nouvel alinéa 12(1)*z.5*).

ANNEXE A

AVANT-PROJET DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
ET NOTES EXPLICATIVES

Déductions relatives à des ressources et questions connexes

1. (1) Le sous-alinéa 1100(1)w)(i) du Règlement de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

(i) son revenu pour l'année tiré de la mine, déterminé compte non tenu de l'alinéa 12(1)z.5) de la Loi et avant d'effectuer toute déduction en application du présent alinéa, des alinéas *x*), *y*) ou *ya*), de l'alinéa 20(1)v.1) de la Loi, des articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(2) Le sous-alinéa 1100(1)x)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) son revenu pour l'année tiré des mines, déterminé compte non tenu de l'alinéa 12(1)z.5) de la Loi et avant d'effectuer toute déduction en application du présent alinéa, de l'alinéa *ya*), de l'alinéa 20(1)v.1) de la Loi, des articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(3) Le sous-alinéa 1100(1)y)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) son revenu pour l'année tiré de la mine, déterminé compte non tenu de l'alinéa 12(1)z.5) de la Loi et avant d'effectuer toute déduction en application du présent alinéa, des alinéas *x*) ou *ya*), de l'alinéa 20(1)v.1) de la Loi, des articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(4) Le sous-alinéa 1100(1)ya)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) son revenu pour l'année tiré des mines, déterminé compte non tenu de l'alinéa 12(1)z.5) de la Loi et avant d'effectuer toute déduction en application du présent alinéa, de l'alinéa 20(1)v.1) de la Loi, des articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

2. (1) L'alinéa 1102(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dont le coût serait déductible dans le calcul du revenu du contribuable s'il n'était pas tenu compte des articles 66 à 66.4 de la Loi;

(2) L'article 1102 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (14.1), de ce qui suit :

Coûts de lotissement

(14.2) Pour l'application de l'alinéa 13(7.5)a) de la Loi, est un bien visé quant à un contribuable le bien qui serait compris dans la catégorie 10 de l'annexe II, par l'effet de l'alinéa l) de cette catégorie, si le contribuable l'avait acquis.

Constructions de surface et ponts

(14.3) Pour l'application de l'alinéa 13(7.5)b) de la Loi, les biens suivants sont visés :

a) une route (sauf une route d'accès temporaire déterminée), un trottoir, une piste d'envol, une aire de stationnement ou d'entreposage ou une construction de surface semblable;

b) un pont;

c) un bien qui est accessoire à l'un des biens visés aux alinéas a) ou b).

(3) Le paragraphe 1102(18) du même règlement et l'intertitre qui le précède sont abrogés.3. (1) Le paragraphe 1104(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« exploitant de mine de charbon » Personne qui entreprend la totalité 5
ou la presque totalité des activités liées à la production de charbon
à partir d'une ressource. (*coal mine operator*)

« route d'accès temporaire déterminée »

a) Route d'accès temporaire à un puits de pétrole ou de gaz au 10
Canada;

b) route d'accès temporaire dont le coût représenterait des frais
d'exploration au Canada par l'effet des alinéas f) ou g) de la
définition de « frais d'exploration au Canada » au
paragraphe 66.1(6) de la Loi s'il était fait abstraction de l'alinéa l)
de cette définition. (*specified temporary access road*) 15

(2) Le paragraphe 1104(6.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6.1) Malgré les paragraphes (5) et (6) :

a) pour l'application des alinéas 1100(1)*w*) à *ya*), des 20
paragraphe 1101(4*a*) à (4*d*) et de la catégorie 28 de l'annexe II,
ne fait pas partie du revenu qu'un contribuable tire d'une mine le
revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à un service qu'il rend
autrement qu'à titre d'exploitant de mine de charbon;

b) pour l'application de la catégorie 10 de l'annexe II, ne fait pas 25
partie du revenu qu'un contribuable tire d'une mine le revenu qu'il
est raisonnable d'attribuer à un service qu'il rend, sauf un service
de traitement de minerai ou un service qu'il rend à titre
d'exploitant de mine de charbon.

(3) L'alinéa 1104(9)*g*) du même règlement est remplacé par ce qui suit : 30

g) la production de minéraux industriels;

(4) Les alinéas 1104(9)*i* et *j* du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

i) le traitement de gaz naturel dans le cadre de l'exploitation, par un service public, d'une entreprise de vente ou de distribution de gaz;

5

j) le traitement de pétrole brut lourd extrait d'un réservoir naturel situé au Canada, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

k) le traitement préliminaire au Canada.

4. (1) Le passage du sous-alinéa 1204(1)*b*(*i*) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

10

(*i*) de la production de pétrole, de gaz naturel, d'hydrocarbures connexes ou de soufre extraits, selon le cas :

(2) L'alinéa 1204(1)*b* du même règlement est modifié par suppression du mot « et » à la fin du sous-alinéa (*iv*) et par adjonction, après le sous-alinéa (*v*), de ce qui suit :

15

(*vi*) du traitement préliminaire au Canada.

(3) L'alinéa 1204(3)*a* du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le revenu ou la perte provenant du transport, de la transmission ou du traitement (sauf celui visé aux divisions (1)*b*(*ii*)(C), (*iii*)(C) ou (*iv*)(C) ou aux sous-alinéas (1)*b*(*v*) ou (*vi*)) de pétrole, de gaz naturel, d'hydrocarbures connexes ou de soufre provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel;

20

(4) L'alinéa 1204(3)*c* du même règlement est remplacé par ce qui suit :

25

c) le revenu ou la perte qu'il est raisonnable d'attribuer à un service rendu par le contribuable, à l'exception d'un service de traitement visé aux sous-alinéas (1)*b*(*iii*), (*iv*), (*v*) ou (*vi*) et des activités qu'il exerce à titre d'exploitant de mine de charbon.

30

5. (1) Le passage de l'alinéa a) de la définition de « activité extractive », au paragraphe 1206(1) du même règlement, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) la production, par le contribuable, de pétrole, de gaz naturel, d'hydrocarbures connexes ou de soufre extraits, selon le cas : 5

(2) La définition de « activité extractive », au paragraphe 1206(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) le traitement préliminaire au Canada effectué par le contribuable; 10

(3) La division j)(i)(A) de la définition de « activité extractive », au paragraphe 1206(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

(A) l'activité consiste à transporter, à transmettre ou à traiter (sauf le traitement visé au sous-alinéa b)(iii), aux alinéas c) ou c.1) ou au sous-alinéa d)(iii) du pétrole, du gaz naturel, des hydrocarbures connexes ou du soufre, 15

(4) Le paragraphe 1206(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« exploitant de mine de charbon » Personne qui entreprend la totalité ou la presque totalité des activités liées à la production de charbon à partir d'une ressource. (*coal mine operator*) 20

« redevance déterminée » Redevance créée après LA DATE DE PUBLICATION autrement que conformément à une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement, lorsque, à la fois : 25

a) son coût représente des frais d'aménagement au Canada;

b) elle a été créée dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, par suite duquel un bien amortissable a été acquis à un coût en capital inférieur à sa juste valeur marchande, déterminée compte non tenu de la redevance. (*specified royalty*) 30

6. (1) Le passage du sous-alinéa c)(i) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 1210(2) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) chaque montant déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année relativement à un loyer ou une redevance payé ou payable par lui (sauf un montant visé à l'article 1211, un montant qui représente une redevance de production et un montant payé ou payable relativement à une redevance déterminée) et calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes produits : 5 10

(2) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 1210(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun un montant inclus dans les bénéfices bruts relatifs à des ressources du contribuable pour l'année à titre de loyer ou de redevance (sauf une redevance de production et une redevance déterminée) calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes produits : 15 20

(i) d'un gisement naturel (sauf une ressource) de pétrole ou de gaz naturel ou d'un puits de pétrole ou de gaz, situés au Canada,

(ii) d'une ressource qui constitue un gisement de sables bitumineux ou un gisement de schiste bitumineux, 25

b) la moitié des montants inclus dans le calcul des bénéfices bruts relatifs à des ressources du contribuable pour l'année relativement à des redevances déterminées, sur le montant suivant :

c) lorsque l'année prend fin après le 6 mars 1996, le total des dépenses faites ou engagées relativement au total visé à l'alinéa a) dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul des bénéfices bruts relatifs à des ressources du contribuable pour l'année. 30

7. La partie XII du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1210, de ce qui suit :

1210.1 Pour l'application de l'alinéa 12(1)z.5) de la Loi, la perte relative à des ressources d'un contribuable pour une année d'imposition correspond au résultat du calcul suivant : 5

$$A - B$$

où :

- A représente le total des montants représentant chacun des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada effectués ou engagés par le contribuable au cours de l'année, à l'exception d'un montant compris dans ces frais par l'effet des paragraphes 21(2) ou (4) de la Loi; 10
- B les bénéfices modifiés relatifs à des ressources du contribuable pour l'année, au sens du paragraphe 1210(2).

8. La définition de « revenu rajusté tiré d'une entreprise », au paragraphe 5203(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit : 15

d) les montants qui, selon l'alinéa 12(1)z.5), entrent dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

9. (1) Le sous-alinéa i)(iv) de la catégorie 8 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit : 20

(iv) d'un puits de pétrole ou de gaz,

(2) Le sous-alinéa i)(vi) de la catégorie 8 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vi) d'une route d'accès temporaire déterminée du contribuable, 25

10. L'alinéa c) de la catégorie 17 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) une route (sauf une route d'accès temporaire déterminée du contribuable), un trottoir, une piste d'envol, une aire de

stationnement ou d'entreposage ou une construction de surface semblable.

11. (1) Le passage de la catégorie 29 de l'annexe II du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

CATÉGORIE 29

5

Les biens, non compris dans la catégorie 41 par l'effet de ses alinéas c) ou d), qui seraient compris par ailleurs dans une autre catégorie de la présente annexe :

(2) Le passage du sous-alinéa a)(ii) de la catégorie 29 de l'annexe II du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

10

(ii) devant être loués, dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise au Canada par le contribuable, à un preneur qui, selon ce à quoi il est raisonnable de s'attendre, les utilisera, directement ou indirectement, au Canada principalement dans le cadre de ses activités de traitement préliminaire au Canada ou de ses activités de fabrication ou de transformation de marchandises à vendre ou à louer, dans le cas où le contribuable est une société dont l'entreprise principale consiste à :

15

12. La catégorie 41 de l'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

20

c) soit sont acquis par le contribuable après le 8 mai 1972 en vue d'être utilisés par lui, directement ou indirectement, au Canada principalement dans le cadre d'activités de traitement préliminaire au Canada, dans le cas où les biens seraient compris dans la catégorie 29 s'il n'était pas tenu compte des dispositions suivantes :

25

(i) les sous-alinéas b)(iii) et (v) et l'alinéa c) de la catégorie 29,

(ii) l'alinéa 1104(9)k),

(iii) la présente catégorie et les catégories 39 et 43 de la présente annexe;

30

d) soit sont acquis par le contribuable après LA DATE DE PUBLICATION, autrement que conformément à une convention écrite conclue avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION, en vue d'être loués, dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise au Canada par le contribuable, à un preneur qui, selon ce à quoi il est raisonnable de s'attendre, les utilisera, directement ou indirectement, au Canada dans le cadre de ses activités de traitement préliminaire au Canada, dans le cas où les biens seraient compris dans la catégorie 29 s'il n'était pas tenu compte des dispositions suivantes :

(i) les sous-alinéas *b)(iii)* et *(v)* et l'alinéa *c)* de la catégorie 29,

(ii) la présente catégorie et les catégories 39 et 43 de la présente annexe.

13. (1) L'article 1, les paragraphes 3(3) et (4), les paragraphes 4(1) à (3), les paragraphes 5(1) à (3) et les articles 7, 8, 11 et 12 s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1996.

(2) Le paragraphe 2(1) et l'article 6 s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 6 mars 1996.

(3) Le paragraphe 2(2), la définition de « route d'accès temporaire déterminée » au paragraphe 1104(2) du même règlement, édictée par le paragraphe 3(1), et le paragraphe 5(4) s'appliquent après le 6 mars 1996. Toutefois, en ce qui concerne une redevance créée après le 6 mars 1996 et avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION (ou après le 6 mars 1996 et avant 1998 en conformité avec une convention écrite conclue avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION), dans le cas où l'une des parties à la redevance en fait le choix par écrit – qu'elle présente au ministre du Revenu national avant juillet 1998 –, la définition de « redevance déterminée » au paragraphe 1206(1) du même règlement, édictée par le paragraphe 5(4), est remplacée par ce qui suit :

« redevance déterminée » Redevance, sauf une redevance de production, créée après le 6 mars 1996 autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 7 mars 1996, lorsque, selon le cas :

a) un montant payé ou payable au détenteur de la redevance en raison de son droit dans celle-ci est calculé en fonction d'une dépense;

b) un arrangement comportant le remboursement d'une dépense, la contribution à une dépense ou une indemnité relative à une dépense a été conclu après le 6 mars 1996 et il est raisonnable de considérer que l'une des raisons de la conclusion de l'arrangement est d'éviter l'application de l'alinéa *a)* relativement à la redevance. (*specified royalty*) 5

(4) Le paragraphe 2(3) s'applique aux paiements à effectuer aux termes de contrats conclus après le 6 mars 1996. 10

(5) Les paragraphes 3(2) et 4(4) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 6 mars 1996.

(6) Les articles 9 et 10 s'appliquent aux biens acquis après le 6 mars 1996. 15

Notes explicatives

RIR

1100(1)*w*, *x*, *y*) et *ya*)

Les alinéas 1100(1)*w*) à *ya*) du Règlement autorisent une déduction pour amortissement accéléré, jusqu'à concurrence du revenu déterminé d'un contribuable tiré d'une mine ou de plus d'une mine, à l'égard de certains biens acquis dans le but de tirer un revenu d'une mine. Pour l'application de ces dispositions, le revenu du contribuable est calculé compte non tenu de la déduction relative à des ressources et de différentes autres dispositions.

Les alinéas 1100(1)*w*) à *ya*) sont modifiés de manière à ce que le revenu d'un contribuable tiré d'une mine soit également calculé compte non tenu d'une déduction relative à des ressources égale à un montant négatif par l'application du nouvel alinéa 12(1)*z.5*) de la Loi. Pour plus de détail sur l'alinéa 12(1)*z.5*), voir la note explicative le concernant ainsi que celle qui porte sur le nouvel article 1210.1 du Règlement.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1996.

RIR

1102(1)*a*)

Le paragraphe 1102(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* porte que certains biens ne constituent pas des biens amortissables visés à l'annexe II du Règlement. Selon l'alinéa 1102(1)*a*), le bien d'un contribuable est exclu à cette fin si son coût est déductible dans le calcul du revenu du contribuable.

L'alinéa 1102(1)*a*) est modifié de façon à prévoir qu'il ne s'applique pas aux biens dont le coût est déductible en application de l'un des articles 66 à 66.4 de la Loi. Cette modification vise à régler tout problème de circularité entre les dispositions concernant les ressources et les dispositions concernant les biens amortissables. À cet égard, il est à noter que ces articles contiennent bon nombre de renvois aux biens amortissables, dont ceux qui sont ajoutés aux définitions de « frais d'exploration au Canada » et « frais d'aménagement au Canada » aux paragraphes 66.1(6) et 66.2(5) de la

Loi. La modification apportée à l'alinéa 1102(1)*a*) fait en sorte que la question de savoir si un bien constitue un bien amortissable soit déterminée, en règle générale, avant la question de savoir si le coût du bien peut être déduit en application de l'un des articles 66 à 66.4 de la Loi.

D'autres modifications sont apportées au paragraphe 1102(1) à l'annexe E des présentes notes explicatives.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 6 mars 1996.

RIR

1102(14.2), (14.3) et (18)

Le nouveau paragraphe 1102(14.2) du Règlement précise en quoi consistent les biens qui seront visés par règlement pour l'application des règles sur les biens amortissables énoncées à l'alinéa 13(7.5)*a*) de la Loi. Seront donc visés à cette fin après le 6 mars 1996 certains biens de lotissement se rapportant à une mine qui étaient considérés comme des biens amortissables aux termes du paragraphe 1102(18).

Le nouveau paragraphe 1102(14.3) précise en quoi consistent les biens qui seront visés par règlement pour l'application des règles concernant les biens amortissables énoncées à l'alinéa 13(7.5)*b*) de la Loi. Seront donc visés à cette fin après le 6 mars 1996 :

- les routes (sauf les « routes d'accès temporaire déterminées », maintenant définies au paragraphe 1104(2)), trottoirs, pistes d'envol, aires de stationnement ou d'entreposage ou constructions de surface semblables;
- les ponts;
- les biens accessoires aux biens énumérés ci-dessus.

Le paragraphe 1102(18) est abrogé par suite de l'adjonction de l'alinéa 13(7.5)*a*) de la Loi. Cette abrogation s'applique aux paiements à effectuer aux termes de conventions conclues après le 6 mars 1996.

RIR
1104(2)

« exploitant de mine de charbon »

L'« exploitant de mine de charbon » est défini comme la personne qui entreprend la totalité ou la presque totalité des activités liées à la production de charbon à partir d'une ressource minérale au Canada. Cette définition est pertinente aux fins de la modification du paragraphe 1104(6.1). Cette modification est décrite dans la note ci-après.

Voici quelles sont les activités considérées dans ce contexte :

- l'engagement à long terme de la direction et d'employés qualifiés à exploiter la mine;
- la fourniture et l'entretien du matériel immobilisé;
- l'enlèvement des morts-terrains, l'extraction et la livraison du charbon, et la restauration des terrains perturbés;
- les négociations pour la fourniture de matériel et la coordination de ce service;
- les activités d'exploration et d'aménagement relatives au charbon;
- l'élaboration et la coordination d'un plan de mine de charbon;
- l'observation des règlements concernant les licences et permis et de la réglementation en matière d'environnement, de restauration ainsi que de santé et de sécurité.

RIR
1104(2)

« route d'accès temporaire déterminée »

La définition de « route d'accès temporaire déterminée » est ajoutée au paragraphe 1104(2) du Règlement. Cette expression est utilisée dans le nouveau paragraphe 1102(14.3), ainsi que dans les modifications aux catégories 8 et 17 à l'annexe II du Règlement.

L'objet de la règle spéciale concernant ces routes est de faire en sorte que les coûts des routes d'accès temporaire dans les secteurs d'exploitation minière, pétrolière ou gazière puissent être admissibles à titre de frais d'exploration au Canada (FEC) ou de frais d'aménagement au Canada (FAC). Il convient de noter à ce propos les exclusions explicites énoncées au nouvel alinéa *l*) de la définition de FEC au paragraphe 66.1(6) ainsi qu'au nouvel alinéa *j*) de la définition de FAC au paragraphe 66.2(5) de la Loi.

Cette modification s'applique après le 6 mars 1996.

RIR

1104(6.1)

Les paragraphes 1104(5) et (6) du Règlement prévoient que, pour l'application de certaines dispositions, le revenu tiré d'une mine comprend le revenu provenant des activités énumérées à ces paragraphes. Cette définition sert principalement au calcul de la déduction pour amortissement à laquelle ont droit les contribuables qui exercent des activités minières. En règle générale, les contribuables qui exploitent des mines peuvent demander une déduction pour amortissement, jusqu'à concurrence du revenu tiré de chaque mine admissible.

Le paragraphe 1104(6.1) a pour objet de préciser que, dans ce contexte, le revenu qu'un contribuable tire d'une mine ne comprend pas le revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à un service qu'il a rendu. La seule exception à cette règle s'applique relativement à la catégorie 10. Elle permet à ceux qui offrent un service de traitement de minerai de profiter des taux plus élevés de la déduction pour amortissement applicables aux biens amortissables compris dans la catégorie 10.

Le paragraphe 1104(6.1) est modifié de façon à prévoir également une exception dans le cas des services rendus par un contribuable à titre d'« exploitant de mine de charbon », selon la définition donnée au paragraphe 1104(2).

Le paragraphe 1104(6.1) est également modifié de façon à ce que la règle qui y est énoncée soit applicable aux fins de la catégorie 41, par suite de l'adjonction, proposée à l'annexe D des présentes notes explicatives, de l'alinéa *a.1*) de la catégorie 41.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 6 mars 1996.

RIR
1104(9)

Le paragraphe 1104(9) du Règlement donne la définition de l'expression « fabrication ou transformation » aux fins de la catégorie 29 du Règlement. Cette définition sert également à déterminer si un bien est compris dans les catégories 39 et 43, en raison du libellé de ces deux catégories.

Cette définition est modifiée pour que la fabrication ou la transformation ne comprenne pas le « traitement préliminaire au Canada ». La définition de « traitement préliminaire au Canada » a été ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi. Pour plus de détails à ce propos, voir la note explicative concernant la nouvelle définition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après 1996.

RIR
1204(1)*b*)

Le paragraphe 1204(1) du Règlement donne la définition de « bénéfices bruts relatifs à des ressources », aux fins du paragraphe 1204(1.1) (selon lequel sont calculés les bénéfices relatifs à des ressources) et de l'article 1210 (en vertu duquel sont calculés les bénéfices modifiés relatifs à des ressources). Les bénéfices relatifs à des ressources servent à déterminer les déductions pour épuisement, tandis que les bénéfices modifiés relatifs à des ressources entrent dans le calcul de la déduction relative à des ressources.

L'alinéa 1204(1)*b*) est modifié de façon à ce que le revenu tiré de soufre produit à partir de gaz naturel brut soit inclus dans le calcul des bénéfices bruts relatifs à des ressources.

Le nouveau sous-alinéa 1204(1)*b*)(vi) prévoit que le revenu tiré du « traitement préliminaire au Canada », notamment le revenu tiré des activités de traitement visées par règlement à une usine de traitement du gaz naturel, entre dans le calcul des bénéfices bruts relatifs à des ressources. Pour plus de détails à ce sujet, voir la note portant sur la

définition de « traitement préliminaire au Canada », qui a été ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui débutent après 1996.

RIR
1204(3)a)

Aux termes de l'alinéa 1204(3)a) du Règlement, le revenu d'un contribuable provenant d'activités de production n'inclut pas le revenu attribuable au traitement de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes (sauf le traitement visé par règlement).

L'alinéa 1204(3)a) est modifié de telle sorte que le « traitement préliminaire au Canada », dont la définition a été ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi, fait également l'objet d'une exception pour l'application de l'alinéa 1204(3)a).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui débutent après 1996.

RIR
1204(3)c)

L'alinéa 1204(3)c) du Règlement porte que les bénéfices relatifs à des ressources n'incluent pas les revenus ni les pertes qu'il est raisonnable d'attribuer à un service rendu par un contribuable, sauf dans le cas du traitement du minerai.

L'alinéa 1204(3)c) est modifié afin que cette exception s'étende aux activités exercées à titre d'« exploitant de mine de charbon », selon la définition donnée au paragraphe 1206(1). Cette modification est conséquente avec la modification apportée au paragraphe 1104(6.1), qui a trait à la détermination du revenu d'une mine.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui débutent après le 6 mars 1996.

RIR
1206(1)

« activité extractive »

L'expression « activité extractive », définie au paragraphe 1206(1) du Règlement, est utilisée aux fins des paragraphes 1210(1.2) et 1210(2) du Règlement. Ces paragraphes énoncent une règle générale aux termes de laquelle les sommes attribuables à des « activités extractives » pour une année d'imposition doivent être déduites dans le calcul des bénéfices relatifs à des ressources du contribuable et à ses bénéfices rajustés relatifs à des ressources.

La définition d'« activité extractive » est modifiée de manière à inclure le « traitement préliminaire au Canada » effectué par le contribuable. Cette modification découle de l'adjonction du sous-alinéa 1204(1)*b*(vi).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui débutent après 1996.

RIR
1206(1)

« exploitant de mine de charbon »

L'« exploitant de mine de charbon » est défini comme la personne qui entreprend la totalité ou la presque totalité des activités liées à la production de charbon à partir d'une ressource minérale au Canada. Cette définition est pertinente aux fins de la modification du paragraphe 1104(6.1). Pour plus de renseignements sur ce sujet, voir la note explicative concernant la définition de cette expression au paragraphe 1104(2), ainsi qu'à la note sur la modification de l'alinéa 1204(3)*c*.

RIR
1206(1)

« redevance déterminée »

Le paragraphe 1206(1) du Règlement est modifié par adjonction de la définition de « redevance déterminée ». (Cette modification remplace

une modification envisagée annoncée le 6 mars 1996, qui prévoyait l'adjonction de l'expression « redevance nette déterminée ».)

Une « redevance déterminée » est une redevance créée après LA DATE DE PUBLICATION (autrement que conformément à une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement), lorsque, selon le cas :

- son coût représente des frais d'aménagement au Canada;
- elle a été créée dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, par suite duquel un bien amortissable a été acquis à un coût en capital inférieur à sa juste valeur marchande (déterminée compte non tenu de la redevance).

Par suite des modifications proposées au paragraphe 1210(2), les montants payés par un contribuable relativement à une « redevance déterminée » sont déduits dans le calcul des « bénéfices modifiés relatifs à des ressources » du contribuable et, par le fait même, dans le calcul de la déduction relative à des ressources à laquelle il a droit. Toutefois, la moitié seulement des paiements reçus par un contribuable à titre de « redevance déterminée » entrent dans le calcul de ses bénéfices modifiés relatifs à des ressources.

La raison pour laquelle ces modifications sont apportées est que, dans le cadre des règles actuelles, il est possible de créer des redevances (particulièrement à l'égard des participations aux bénéfices nets) qui servent à accroître sensiblement la déduction globale relative à des ressources. Le fait de retrancher une participation aux bénéfices nets d'une participation directe a pour effet de permettre au détenteur de la participation directe de diminuer sensiblement le montant payé pour les biens amortissables liés à sa participation. Par conséquent, le montant des bénéfices relatifs à des ressources qui donne droit à la déduction relative à des ressources peut être augmenté, à cause de la baisse de la déduction pour amortissement (qui réduit le montant des bénéfices modifiés relatifs à des ressources) et de la hausse des FAC (qui, en général, n'ont pas pour effet de réduire le montant des bénéfices modifiés relatifs à des ressources). Si le coût d'une redevance est attribuable à des FBCPG (plutôt qu'à des FAC), et que ce coût n'est par conséquent pas réputé être une « redevance déterminée », il n'y a pas alors de problème, puisque le taux

d'amortissement applicable aux FBCPG (10 %) est en général beaucoup moins élevé que le taux applicable aux biens amortissables dans le secteur du pétrole et du gaz.

Cette modification s'applique après le 6 mars 1996. Cependant, dans le cas d'une redevance créée après le 6 mars 1996 et avant LA DATE DE PUBLICATION (ou après le 6 mars 1996 et avant 1998, conformément à une convention écrite conclue avant LA DATE DE PUBLICATION), si l'une des parties de la redevance présente par écrit un choix au ministre du Revenu national avant juillet 1998, la définition de l'expression « redevance déterminée » correspond alors à celle de l'expression « redevance nette déterminée », mentionnée plus haut.

RIR
1210(2)

Le paragraphe 1210(2) du Règlement donne la définition de « bénéfiques modifiés relatifs à des ressources », qui sert à déterminer la déduction relative à des ressources selon le paragraphe 1210(1). Le paragraphe 1210(2) est modifié pour s'appliquer aux « redevances déterminées » (voir la note concernant la définition de l'expression « redevance déterminée », qui a été ajoutée au paragraphe 1206(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 6 mars 1996.

RIR
1210.1

Le nouvel article 1210.1 du Règlement sert à déterminer la perte relative à des ressources d'un contribuable pour l'application de l'alinéa 12(1)z.5 de la Loi, qui prévoit que 25 % de la perte déterminée est prise en compte aux fins du calcul du revenu du contribuable pour l'année.

L'objet de cette disposition, en conjonction avec l'alinéa 12(1)z.5 de la Loi, est de réserver un traitement symétrique aux « bénéfiques modifiés relatifs à des ressources » d'un contribuable et à ses pertes relatives à des ressources. Avant que soient prises en compte les modifications relatives aux frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada (FGEAC) et à la déduction pour

épuisement gagnée, il est possible de déduire 25 % des bénéfices modifiés relatifs à des ressources du contribuable pour une année à titre de déduction relative à des ressources pour l'année. Par souci de symétrie, il faut donc que 25 % d'un éventuel montant négatif de bénéfices modifiés relatifs à des ressources soit ajouté aux fins du calcul du revenu du contribuable pour l'année.

De façon plus précise, la perte relative à des ressources déterminée d'un contribuable pour une année est calculée de la manière suivante :

- ADDITIONNER les FGEAC engagés par le contribuable pour l'année, sauf les intérêts capitalisés inclus aux termes des paragraphes 21(2) ou (4) de la Loi;
- SOUSTRAIRE les bénéfices modifiés relatifs à des ressources du contribuable pour l'année.

La perte relative à des ressources déterminée d'un contribuable pour une année d'imposition doit être un montant positif si le montant de ses bénéfices modifiés relatifs à des ressources est négatif (éventualité envisagée au paragraphe 1210(2)), ou s'il est moins élevé que les FGEAC du contribuable pour l'année. Il est à remarquer que, dans le cas où l'application de la formule énoncée au paragraphe 1210(2) donnerait autrement lieu à un montant négatif, ce montant est alors égal à zéro par l'application de l'article 257 de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui débutent après 1996.

RIR 5203

Le crédit d'impôt pour fabrication et transformation d'une société est basé en partie sur le « revenu rajusté tiré d'une entreprise » de cette société. Les « bénéfices relatifs à des ressources au Canada » et les « bénéfices relatifs à des ressources » de la société sont déduits de son revenu rajusté tiré d'une entreprise.

La définition de « revenu rajusté tiré d'une entreprise » au paragraphe 5203, qui s'applique uniquement à l'égard des contribuables qui mènent des activités relatives à des ressources, est

modifiée de manière à ce que le revenu du contribuable selon l'alinéa 12(1)z.5) de la Loi ne soit pas pris en compte à cette fin. La modification découle de l'adjonction de cet alinéa.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui débutent après 1996.

RIR
Annexe II
Catégorie 8

La catégorie 8 de l'annexe II du Règlement porte sur les biens qui sont amortissables au taux de 20 %. L'alinéa *i*) de cette catégorie comprend les biens corporels qui ne sont compris dans aucune autre catégorie, sous réserve de certaines exclusions.

L'alinéa *i*) de la catégorie 8 est modifié de façon que les routes soient exclues des biens compris dans cette catégorie. Les coûts associés aux routes d'accès temporaire à un puits de pétrole ou de gaz au Canada (et autres routes d'accès temporaire à un secteur d'exploitation minière) constituent en général des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada. Une telle route est maintenant appelée « route d'accès temporaire déterminée »; ce terme est maintenant défini au paragraphe 1104(2). Les autres types de routes sont comprises dans la catégorie 17, à l'exception des routes forestières ou minières qui sont comprises dans d'autres catégories. Pour plus de détails sur les règles applicables aux routes, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 13(7.5) de la Loi.

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 6 mars 1996.

RIR
Annexe II
Catégorie 17

La catégorie 17 de l'annexe II du Règlement porte sur les biens qui sont amortissables au taux de 8 %. Les routes qui ne sont pas comprises dans d'autres catégories (comme les routes forestières ou minières qui sont comprises dans les catégories 15 ou 41) sont comprises dans la catégorie 17.

La catégorie 17 est modifiée de façon à exclure les routes d'accès temporaire déterminées, selon la définition donnée au paragraphe 1104(2). Les dépenses engagées dans la construction de ce type de route font partie des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada selon les paragraphes 66.1(6) et 66.2(5) de la Loi. Pour plus de détails sur les règles applicables aux routes, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 13(7.5) de la Loi.

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 6 mars 1996.

RIR

Annexe II

Catégorie 29

L'annexe II de la Loi contient trois grandes catégories de biens acquis par un contribuable pour des activités de « fabrication ou de transformation », selon la définition donnée au paragraphe 1104(9) :

- la catégorie 29, qui comprend de façon générale les biens acquis avant 1988;
- la catégorie 39, qui comprend les biens acquis après 1987 et avant le 26 février 1992;
- la catégorie 43, qui comprend les biens acquis après le 25 février 1992.

La catégorie 29 est modifiée de telle façon que les biens décrits à l'alinéa *c*) ou *d*) de la catégorie 41 ne sont plus compris dans la catégorie 29, ni, par voie de conséquence, dans les catégories 39 et 43.

Le sous-alinéa *a*)(ii) de la catégorie 29 est modifié pour que l'exclusion du « traitement préliminaire au Canada » de la définition de « fabrication et transformation » au paragraphe 1104(9) n'entraîne pas en soi une reclassification des biens utilisés à des activités de fabrication et de transformation et compris dans les catégories 29, 41 ou 43. Il faut noter toutefois que le nouvel alinéa *d*) de la catégorie 41 vise les bailleurs.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui débutent après 1996.

RIR
Annexe II
Catégorie 41

Les alinéas *c)* et *d)* sont ajoutés à la catégorie 41, de manière à ce que les biens déterminés qui sont liés au « traitement préliminaire au Canada », selon la définition donnée au paragraphe 248(1) de la Loi, soient désormais compris dans la catégorie 41 plutôt que dans les catégories 29, 39 ou 43.

De façon plus précise, aux termes du nouvel alinéa *c)* de la catégorie 41, tous les biens acquis par un contribuable après le 8 mai 1972 en vue d'être utilisés par lui, directement ou indirectement, dans le cadre d'activités de « traitement préliminaire au Canada » sont des biens de catégorie 41; cette disposition s'applique à tout bien décrit à l'alinéa *b)* de la catégorie 29 et qui n'est pas un chariot élévateur à fourche industriel, actionné par un moteur, un outil portatif, du matériel de traitement de l'information ou un logiciel de systèmes. Pour l'application de cette disposition, la définition de « traitement préliminaire au Canada » est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi de façon à inclure la plupart des activités de traitement du gaz naturel.

De même, le nouvel alinéa *d)* de la catégorie 41 comprend les biens dont il est question dans le paragraphe précédent, qui sont acquis par un contribuable après LA DATE DE PUBLICATION (autrement que conformément à une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement), en vue d'être loués, dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise au Canada par le contribuable, à un preneur qui, selon ce à quoi il est raisonnable de s'attendre, les utilisera directement ou indirectement, au Canada dans le cadre de ses activités de « traitement préliminaire au Canada ».

Les biens visés aux alinéas *c)* ou *d)* ne peuvent être compris dans les catégories 29, 39 ou 43 en raison de l'une des modifications apportées à la catégorie 29, qui est décrite dans la note ci-avant.

Les nouveaux alinéas *c)* et *d)* de la catégorie 41 s'appliquent aux années d'imposition qui débutent après 1996. Le paragraphe 13(5) de

la Loi s'applique dans les cas où un bien change de catégorie à compter du début d'une année d'imposition du contribuable qui est sa première année d'imposition débutant après 1996.

Il est à noter que la catégorie 41 fait l'objet d'autres modifications à l'annexe D des présentes notes explicatives.

ANNEXE B

AVANT-PROJET DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
ET NOTES EXPLICATIVES

Sociétés à capital de risque de travailleurs

1. Le passage de l'alinéa 5100(2)b) du Règlement de l'impôt sur le revenu précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) une créance d'une société admissible, sauf une société à capital de risque visée à l'article 6700, qui, ni par ses conditions ni par un accord y afférent, n'interdit à la société de contracter d'autres dettes et, selon le cas :

2. L'alinéa 6700d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) une société qui est à ce moment une société agréée à capital de risque de travailleurs;

3. L'alinéa 6701d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) une société agréée à capital de risque de travailleurs;

4. L'article 6706 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6706. Pour l'application de la division 204.81(1)c)(v)(F) de la Loi, une société peut racheter une action de catégorie A de son capital-actions si elle retient un montant au titre du rachat en conformité avec la partie XII.5 de la Loi.

5. (1) L'article 1 s'applique aux créances émises après LA DATE DE PUBLICATION, à l'exception de celles qui sont à émettre en conformité avec des conventions écrites conclues à cette date ou antérieurement.

(2) Les articles 2 et 3 s'appliquent à compter de 1996.

(3) L'article 4 s'applique aux rachats effectués après 1997.

Notes explicatives

RIR
5100(2)*b*)

La partie LI du *Règlement de l'impôt sur le revenu* énonce des règles en vertu desquelles un REER, un FERR ou un RPDB peut détenir des biens de petite entreprise. Ces règles autorisent aussi une augmentation des plafonds applicables aux biens étrangers que peut détenir un régime agréé (fixés normalement à 20 %) sans avoir à payer d'impôt : cette augmentation est de trois dollars par dollar d'investissement admissible dans un « bien de petite entreprise ». Les « titres de petite entreprise », qui sont réputés être des biens de petite entreprise pour l'application de la règle du « trois pour un », sont définis au paragraphe 5100(2) du *Règlement*; font partie de ces titres les actions et certaines créances subordonnées ou non garanties de sociétés admissibles.

L'alinéa *b*) de la définition de « titre de petite entreprise » au paragraphe 5100(2) est modifié de façon à en exclure les créances subordonnées ou non garanties de sociétés admissibles qui sont des sociétés à capital de risque de travailleurs visées par la partie LXVII du *Règlement*.

Cette modification s'applique aux créances émises après LA DATE DE PUBLICATION, à l'exception de celles qui sont à émettre en conformité avec des conventions écrites conclues à cette date ou antérieurement.

RIR
6700*d*) et 6701*d*)

Les articles 6700 et 6701 du *Règlement* énumèrent les sociétés qui sont des « sociétés à capital de risque prescrites » et des « sociétés à capital de risque de travailleurs prescrites » pour l'application de différentes dispositions de la Loi. Les alinéas 6700*d*) et 6701*d*) incluent dans ce nombre les « sociétés agréées à capital de risque de travailleurs », au sens de l'article 204.8 de la Loi. Ainsi que cela est mentionné plus haut, la définition de cette expression se trouve maintenant au paragraphe 248(1) de la Loi, plutôt qu'à l'article 204.8.

Les alinéas 6700*d*) et 6701*d*) sont modifiés pour que soit supprimée la mention de l'article 204.8 de la Loi, par suite de l'adjonction de la définition de « société agréée à capital de risque de travailleurs » au paragraphe 248(1).

RIR
6706

La division 204.81(1)*c*)(v)(F) de la Loi porte qu'une société à capital de risque de travailleurs peut racheter une action de catégorie A si le détenteur de l'action remplit toutes les conditions prévues par règlement. À cette fin, l'article 6706 du Règlement prévoit essentiellement qu'une société agréée à capital de risque de travailleurs peut racheter une telle action si le montant maximal de crédit d'impôt relatif à cette action est remboursé par le détenteur.

L'article 6706 est modifié de sorte qu'une société agréée à capital de risque de travailleurs peut racheter une action de catégorie A de son capital-actions si elle retient un montant au titre du rachat en conformité avec la nouvelle partie XII.5 de la Loi.

Cette modification s'applique aux rachats effectués après 1997.

ANNEXE C

AVANT-PROJET DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
ET NOTES EXPLICATIVES

Règles concernant les actions accréditives

1. L'article 5300 du Règlement de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

5300. Pour l'application des paragraphes 155(2), 156(3) et 161(9) de la Loi, la base des acomptes provisionnels d'un particulier pour une année d'imposition correspond à l'excédent du montant visé à l'alinéa *a)* 5 sur le montant visé à l'alinéa *b)* :

a) l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I de la Loi pour l'année, déterminé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

b) le montant réputé, par le paragraphe 120(2) de la Loi, avoir été 10 payé au titre de l'impôt du particulier en vertu de la partie I de la Loi pour l'année, déterminé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année.

2. (1) L'alinéa 5301(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit : 15

a) l'impôt payable par la société en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition précédente;

(2) La division 5301(4)a)(i)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) l'impôt payable en vertu de la partie I de la Loi, 20

(3) Le paragraphe 5301(10) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(10) Pour l'application du présent article, l'impôt payable par une société en vertu des parties I, I.3 ou VI de la Loi pour une année d'imposition s'entend de son impôt payable pour l'année en vertu d'une 25

de ces parties, déterminé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année.

3. Le sous-alinéa b)(ii) de la définition de « obligation exclue », au paragraphe 6202.1(5) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

5

(ii) soit par suite de la réduction, prévue au paragraphe 66(12.73) de la Loi, d'un montant relatif à l'action auquel il a censément été renoncé en faveur du détenteur;

4. (1) L'article 1 s'applique au calcul des acomptes provisionnels d'impôt payable pour les années d'imposition 1997 et suivantes.

10

(2) L'article 2 s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(3) L'article 3 s'applique aux renonciations censément effectuées après 1996.

Notes explicatives

RIR
5300

L'article 156 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* autorise un particulier à verser des acomptes provisionnels d'impôt pour une année d'imposition, calculés d'après la « base des acomptes provisionnels » de ce particulier pour l'année d'imposition précédente. La « base des acomptes provisionnels » entre également dans le calcul des sommes payables par les agriculteurs et par les pêcheurs. Pour l'application de ces dispositions, la « base des acomptes provisionnels » d'un particulier est définie à l'article 5300 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Sous réserve de certains rajustements, la « base des acomptes provisionnels » d'un particulier pour une année d'imposition est égale à l'impôt payable par ce particulier pour l'année.

L'article 5300 est modifié de façon à ce que la « base des acomptes provisionnels » d'un particulier pour une année d'imposition soit calculée avant la prise en compte des conséquences associées à la réduction des montants auxquels il a censément été renoncé après le début de l'année, conformément à la nouvelle règle du « retour en arrière » d'un an décrite dans la note explicative sur le paragraphe 66(12.66) de la Loi. Ces conséquences sont maintenant incluses dans la définition de « conséquence fiscales future déterminée » au paragraphe 248(1) de la Loi. (Pour plus de détails à ce propos, voir la note explicative concernant cette définition.)

Également, l'article 5300 a été modifié pour ne plus faire mention des dispositions de la Loi qui ne s'appliquent plus.

Cette modification s'applique aux fins du calcul des acomptes provisionnels d'impôt pour les années d'imposition 1997 et suivantes.

RIR
5301

L'article 157 de la Loi autorise une société à payer son impôt pour une année d'imposition par acomptes mensuels, calculés d'après sa « première base des acomptes provisionnels » et d'après sa « deuxième base des acomptes provisionnels » pour l'année. Sous réserve de certains rajustements, la « première base des acomptes

provisionnels » d'une société pour une année d'imposition est en général égale à l'impôt payable par cette société pour l'année précédente, selon la définition donnée à l'article 5301 du Règlement. De même, la « deuxième base des acomptes provisionnels » d'une société pour une année d'imposition est en général égale à l'impôt payable par cette société pour son avant-dernière année d'imposition.

L'article 5301 est modifié de telle façon que, pour l'application de cette disposition, l'impôt payable par la société pour une année d'imposition en vertu des parties I, I.3 et VI soit déterminé avant la prise en compte des « conséquences fiscales futures déterminées » pour l'année. Ainsi que cela est expliqué de façon plus détaillée dans la nouvelle définition de cette expression au paragraphe 248(1), les « conséquences fiscales futures déterminées » font référence dans ce contexte aux rajustements entraînés par le report rétrospectif de pertes ou de montants semblables, ou par la correction de certains montants faisant l'objet d'une renonciation rattachée à l'émission d'actions accréditives. (Pour plus de détails à ce propos, voir la note explicative portant sur cette définition.)

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

RIR
6202.1(5)

« obligation exclue »

L'article 6202.1 du Règlement détermine les actions exclues pour l'application de la définition d'« action accréditive » au paragraphe 66(15) de la Loi.

Une « obligation exclue » est une obligation relative à une action qui n'a pas pour conséquence l'exclusion de cette action à titre d'« action accréditive ». La définition d'« obligation exclue » est modifiée de façon à faire référence à la réduction, prévue au paragraphe 66(12.73), d'un montant auquel il a censément été renoncé. Cette modification a pour but d'uniformiser la terminologie utilisée dans les règles sur les actions accréditives.

Cette modification s'applique aux renonciations censément effectuées après 1996.

ANNEXE D

AVANT-PROJET DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
ET NOTES EXPLICATIVES

Sables bitumineux et amortissement accéléré

1. (1) Le passage du paragraphe 1101(4c) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4c) Lorsqu'un ou plusieurs biens d'un contribuable sont visés aux alinéas a), a.1) ou a.2) de la catégorie 41 de l'annexe II et que, selon le cas :

5

(2) Le passage du paragraphe 1101(4d) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4d) Lorsque plus d'un bien d'un contribuable est visé aux alinéas a), a.1) ou a.2) de la catégorie 41 de l'annexe II et que :

2. (1) La définition de « minerai de sables asphaltiques », au paragraphe 1104(2) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« minerai de sables asphaltiques » Minerai extrait d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères.

(2) Le passage du paragraphe 1104(5) du même règlement précédant le sous-alinéa c)(i) est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application des alinéas 1100(1)w) à ya), des paragraphes 1101(4a) à (4d) et des catégories 10, 28 et 41 de l'annexe II, le revenu qu'un contribuable tire d'une mine comprend le revenu qu'il est raisonnable d'imputer :

20

a) au traitement par le contribuable des substances suivantes :

(i) le minerai (sauf le minerai de fer et le minerai de sables asphaltiques) tiré en totalité ou en presque totalité d'une ressource minérale appartenant au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

25

(ii) le minerai de fer tiré en totalité ou en presque totalité d'une ressource minérale appartenant au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou son équivalent,

(iii) le minerai de sables asphaltiques tiré en totalité ou en presque totalité d'une ressource minérale appartenant au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent, 5

(iv) les matières extraites au moyen d'un puits et tirées en totalité ou en presque totalité d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolières appartenant au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent; 10

b) à la production par le contribuable de matières tirées d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères;

c) au transport par le contribuable :

(3) L'article 1104 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit : 15

(5.1) Pour l'application de la catégorie 41 de l'annexe II, font partie des produits bruts d'un contribuable provenant d'une mine :

a) les produits qu'il est raisonnable d'imputer au traitement par le contribuable des substances suivantes : 20

(i) le minerai (sauf le minerai de fer et le minerai de sables asphaltiques) tiré d'une ressource minérale appartenant au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(ii) le minerai de fer tiré d'une ressource minérale appartenant au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou son équivalent, 25

(iii) le minerai de sables asphaltiques tiré d'une ressource minérale appartenant au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent, 30

(iv) les matières extraites au moyen d'un puits d'une ressource minérale, appartenant au contribuable, qui est un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolières, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

b) l'excédent éventuel des produits qu'il est raisonnable d'imputer au traitement par le contribuable des minerais ou des matières ci-après sur le coût, pour lui, des minerais ou des matières traités :

(i) le minerai (sauf le minerai de fer et le minerai de sables asphaltiques) tiré d'une ressource minérale n'appartenant pas au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(ii) le minerai de fer tiré d'une ressource minérale n'appartenant pas au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou son équivalent,

(iii) le minerai de sables asphaltiques tiré d'une ressource minérale n'appartenant pas au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent,

(iv) les matières extraites au moyen d'un puits d'une ressource minérale, n'appartenant pas au contribuable, qui est un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolières, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

c) les produits qu'il est raisonnable d'imputer à la production par le contribuable de matières tirées d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères.

(5.2) Pour l'application du paragraphe (5.1), sont exclus des produits bruts tirés d'une mine les produits qu'il est raisonnable d'imputer à l'addition d'un diluant, aux fins du transport, aux matières extraites d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères.

(4) L'alinéa 1104(6)a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) des matières extraites au moyen d'un puits d'une ressource minérale, n'appartenant pas au contribuable, qui est un gisement

de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

(5) L'alinéa 1104(6)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) « mine » comprend un puits d'extraction de matières provenant d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères ou d'un gisement de chlorure de calcium, d'halite ou de sylvine. 5

(6) Le paragraphe 1104(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l'application des alinéas 1100(1)*w* à *ya*), des paragraphes 1101(4*a*) à (4*d*) et 1102(8) et (9) et des catégories 12, 28 et 41 de l'annexe II :

a) sont compris parmi les mines :

(i) les puits d'extraction de matières provenant d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères ou d'un gisement de chlorure de calcium, d'halite ou de sylvine, 15

(ii) les carrières d'où est extrait du kaolin ou du minerai de sables asphaltiques;

ne sont pas des mines :

(iii) les puits de pétrole ou de gaz, 20

(iv) les sablières, les gravières, les carrières d'argile, les carrières de schiste, les tourbières, les gisements de tourbe et les carrières de pierre (sauf les carrières de kaolin et les gisements de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères);

b) les puits d'un contribuable d'où sont extraites des matières provenant d'un ou plusieurs gisements de chlorure de calcium, d'halite ou de sylvine, dont les matières extraites sont envoyées à la même usine pour traitement, sont réputés constituer une seule et même mine du contribuable; 25

c) les puits d'un contribuable d'où sont extraites des matières provenant d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères qui constituent un seul ouvrage, selon ce que le ministre a déterminé en consultation avec le ministre des Ressources naturelles, sont réputés constituer une seule et même mine du contribuable. 5

3. Le passage de la catégorie 41 de l'annexe II du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

CATÉGORIE 41

Les biens qui : 10

a) soit ne sont pas compris dans la catégorie 28 mais qui y seraient compris par ailleurs s'il était fait abstraction de son alinéa a) et si ses sous-alinéas e)(i) à (iii) étaient remplacés par ce qui suit :

« (i) soit des biens acquis avant l'entrée en production de la mine et qui, n'était la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 10 par l'effet de ses alinéas g), k), l) ou r), ou seraient ainsi compris s'ils avaient été acquis après l'année d'imposition 1971, et des biens qui, n'était la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 41 par l'effet des paragraphes 1102(8) ou (9), 15 20

(ii) soit des biens acquis avant l'entrée en production de la mine et qui, n'était la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 10 par l'effet de son alinéa m),

(iii) soit des biens acquis après l'entrée en production de la mine et qui, n'était la présente catégorie, serait compris dans la catégorie 10 par l'effet de ses alinéas g), k), l) ou r), et les biens qui, n'était la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 41 par l'effet des paragraphes 1102(8) ou (9), »; 25

a.1) soit représentent la proportion, déterminée ci-après en fonction du coût en capital, des biens qui, à la fois : 30

(i) seraient, n'était la présente catégorie, compris dans la catégorie 10 par l'effet de ses alinéas g), k) ou l), ou sont compris

dans la présente catégorie par l'effet des paragraphes 1102(8) ou (9),

(ii) ne sont pas visés aux alinéas *a)* ou *a.2)*,

(iii) ont été acquis par le contribuable principalement en vue de tirer un revenu d'une mine au Canada qu'il exploite, et sont devenus prêts à être mis en service pour l'application du paragraphe 13(26) de la Loi au cours d'une année d'imposition, 5

(iv) avant leur acquisition par le contribuable, n'avaient été utilisés à aucune fin par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable; 10

cette proportion est calculée selon la formule suivante :

$$100 \times \{ [A - (B \times 365/C)] / A \}$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le coût en capital d'un bien du contribuable qui est devenu prêt à être mis en service pour l'application du paragraphe 13(26) de la Loi au cours de l'année et qui est visé aux sous-alinéas (i) à (iv) relativement à la mine, 15

B 5 % des produits bruts du contribuable provenant de la mine pour l'année, 20

C le nombre de jours de l'année;

a.2) soit :

(i) sont des biens qui, n'étant la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 10 par l'effet de ses alinéas *g)*, *k)* ou *l)*, ou sont compris dans la présente catégorie par l'effet des paragraphes 1102(8) ou (9), 25

(ii) ont été acquis par le contribuable au cours d'une année d'imposition principalement en vue de tirer un revenu d'une mine qui répond aux conditions suivantes :

(A) elle constitue un ou plusieurs puits exploités par le contribuable et d'où sont extraites des matières d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères au Canada exploité par le contribuable,

(B) elle a fait l'objet d'importants travaux d'expansion après le 6 mars 1996, 5

(C) le ministre, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles, est convaincu que l'augmentation maximale projetée de la mine, mesurée en barils de pétrole traité jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent, immédiatement après les travaux dépassait d'au moins 25 % l'augmentation maximale projetée de la mine immédiatement avant les travaux, 10

(iii) ont été acquis par le contribuable dans les conditions suivantes : 15

(A) après le 6 mars 1996,

(B) avant l'achèvement des travaux d'expansion,

(C) dans le cadre de ces travaux et principalement en vue de leur réalisation,

(iv) avant leur acquisition par le contribuable, n'avaient été utilisés à aucune fin par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable; 20

a.3) soit sont compris dans la présente catégorie par l'effet des paragraphes 1102(8) ou (9), à l'exception des biens visés aux alinéas *a)* ou *a.2)* et de la proportion de biens visée à l'alinéa *a.1)*; 25

4. La catégorie 41 de l'annexe II de la version anglaise du même règlement est modifiée par adjonction du mot "or" à la fin du sous-alinéa *b)(i)*.

5. (1) Les articles 1 et 2 s'appliquent à compter du 7 mars 1996. 30

(2) L'article 3 s'applique aux biens acquis après le 6 mars 1996. Toutefois, les alinéas *a*) et *a.3*) de la catégorie 41 de l'annexe II du même règlement, édictés par l'article 3, s'appliquent aux biens acquis après 1987.

(3) L'article 4 s'applique aux biens acquis après le 25 février 1992. 5

Notes explicatives

Cette annexe contient les dispositions réglementaires qui visent à mettre en application deux mesures proposées dans le budget de 1996 : d'abord, il y aura application de la déduction pour amortissement accéléré à la fraction du coût des biens de la catégorie 41 prêts à être mis en service au cours d'une année qui excède 5 % des produits bruts tirés d'une mine pour l'année; ensuite, tous les projets d'exploitation de sables bitumineux, aussi bien les projets d'exploitation en surface que ceux qui nécessitent une extraction « in situ », constitueront des mines aux fins de la déduction pour amortissement.

RIR 1101

L'article 1101 du Règlement porte que certains biens décrits à l'annexe II du Règlement doivent être compris dans une catégorie prescrite distincte.

De façon générale, le paragraphe 1101(4c) porte que tous les biens d'un contribuable visés à l'alinéa *a*) de la catégorie 41 qui ont été acquis dans le but de tirer un revenu d'une mine ou de faire produire un revenu d'une mine doivent être compris dans une catégorie distincte.

Pour sa part, le paragraphe 1101(4d) porte que, de façon générale, lorsque plus d'un bien d'un contribuable est visé à l'alinéa *a*) de la catégorie 41, et qu'un des biens a été acquis dans le but de tirer un revenu d'une mine déterminée ou de faire produire un revenu à une mine déterminée, et qu'un autre bien a été acquis dans le but de tirer un revenu d'une seule mine ou de plus d'une mine, à l'exception des mines déterminées, une catégorie distincte est prescrite pour les biens acquis dans le but de tirer un revenu des mines déterminées ou de faire produire un revenu à des mines déterminées.

Les paragraphes 1101(4c) et (4d) sont modifiés par suite de l'adjonction des alinéas *a.1*) et *a.2*) de la catégorie 41, de manière à faire référence à ces nouveaux alinéas.

Cette modification s'applique après le 6 mars 1996.

254

RIR
1104(2)

Le paragraphe 1104(2) du Règlement donne la définition de différents termes aux fins de la partie XI du Règlement et de l'annexe II du Règlement.

« minerai de sables asphaltiques »

La définition de « minerai de sables asphaltiques » au paragraphe 1104(2) est modifiée de façon à s'appliquer au minerai extrait de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères. Cette modification, qui s'applique après le 6 mars 1996, découle d'une mesure proposée dans le budget de 1996, qui vise à faire en sorte que tous les projets d'exploitation de sables bitumineux, aussi bien les projets d'exploitation en surface que ceux qui nécessitent une extraction « in situ », soient considérés comme des mines aux fins de la déduction pour amortissement.

RIR
1104(5) à (7)

Les paragraphes 1104(5) à (7) du Règlement contiennent des règles d'interprétation concernant la DPA à l'égard des biens de la catégorie 41. Cette catégorie est décrite plus en détail dans les notes portant sur les modifications qui y ont été apportées.

RIR
1104(5)

Le paragraphe 1104(5) du Règlement porte que le « revenu tiré d'une mine » comprend certains montants pour l'application de plusieurs dispositions de la partie XI du Règlement et de l'annexe II relatives à ce revenu.

Le paragraphe 1104(5) est modifié de telle façon que cette définition s'applique également aux fins des paragraphes 1101(4a) à (4d) du Règlement et de la catégorie 41 de l'annexe II.

Le sous-alinéa 1104(5)a(iii) est modifié de manière à ce que, pour l'application de ces dispositions, le « revenu tiré d'une mine » s'entende également du revenu imputable au traitement du minerai de

sables asphaltiques tiré en totalité ou en presque totalité (plutôt que totalement) d'une ressource minérale appartenant au contribuable. Le nouveau sous-alinéa 1104(5)a)(iv) est ajouté pour que le revenu imputable au traitement d'autres matières extraites de sables bitumineux au moyen d'un puits (extraction « in situ ») soit également assimilé à un « revenu tiré d'une mine ».

L'alinéa 1104(5)b) est modifié pour supprimer l'exclusion visant le revenu imputable à la production de pétrole brut tiré de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères au moyen d'un puits; ce revenu est désormais assimilé à un « revenu tiré d'une mine ».

Ces modifications découlent de l'annonce, dans le budget de 1996, que tous les projets d'exploitation de sables bitumineux, aussi bien les projets d'exploitation en surface que ceux qui nécessitent une extraction « in situ », seront considérés comme des mines.

Ces modifications s'appliquent après le 6 mars 1996.

RIR

1104(5.1)

Le nouveau paragraphe 1104(5.1) du Règlement énonce les différents montants qui font partie des « produits bruts tirés d'une mine », pour l'application de la catégorie 41 de l'annexe II. Plus précisément, outre les produits bruts faisant partie du « revenu tiré d'une mine » aux termes du paragraphe 1104(5), font partie des « produits bruts tirés d'une mine » les produits imputables au traitement de minerais ou de matières adaptés aux besoins des clients, moins le coût pour lui des minerais ou des matières traités.

Le concept de produit brut tiré d'une mine a été élaboré en vue de la mise en vigueur de la mesure proposée dans le budget de 1996 concernant l'application de la déduction pour amortissement accéléré à la fraction du coût des biens de la catégorie 41 prêts à être mis en service au cours d'une année qui excède 5 % des produits bruts tirés d'une pour l'année.

Cette modification s'applique après le 6 mars 1996.

256

RIR

1104(6)

Le paragraphe 1104(6) du Règlement porte que, pour l'application de la catégorie 10 de l'annexe II, « revenu tiré d'une mine » s'entend de montants déterminés, et notamment du revenu tiré d'activités de traitement adaptées aux besoins de clients.

Le paragraphe 1104(6) est modifié par suite de l'annonce, dans le budget de 1996, que tous les projets d'exploitation de sables bitumineux, aussi bien les projets d'exploitation en surface que ceux qui nécessitent une extraction « in situ », seront considérés comme des mines. L'alinéa 1104(6)*a*) est modifié par l'adjonction du sous-alinéa (iv), qui porte sur le traitement adapté aux besoins des clients dans le cadre de projets d'exploitation de sables bitumineux par extraction « in situ ».

L'alinéa 1104(6)*b*) est modifié de façon à ajouter aux puits assimilés à une mine pour l'application de la catégorie 10 de l'annexe II les puits d'extraction de matières provenant d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères.

Ces modifications s'appliquent après le 6 mars 1996.

RIR

1104(7)

Le paragraphe 1104(7) du Règlement contient des règles servant à déterminer si une installation d'extraction est une mine pour l'application des alinéas 1100(1)*w*) à *ya*), des paragraphes 1101(4*a*) à (4*d*), 1102(8) et (9), et des catégories 12 et 28 de l'annexe II du Règlement.

Le paragraphe 1104(7) est modifié de manière à s'appliquer également aux fins de la catégorie 41. L'alinéa 1104(7)*a*) est modifié par suite de l'annonce, dans le budget de 1996, que tous les projets d'exploitation de sables bitumineux, aussi bien les projets d'exploitation en surface que ceux qui nécessitent une extraction « in situ », seront considérés comme des mines. Cette modification fait en sorte que les puits d'extraction de matières provenant d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères sont des mines pour l'application des dispositions dont il est fait mention à ce paragraphe.

Le nouvel alinéa 1104(7)c) porte que les puits d'extraction « in situ » qui constituent un seul ouvrage, selon ce que le ministre du Revenu national a déterminé en consultation avec le ministre des Ressources naturelles, sont réputés constituer un seul et même puits du contribuable.

Ces modifications s'appliquent après le 6 mars 1996.

Annexe II
Catégorie 41
Alinéas a.1) et a.2)

L'annexe II du Règlement contient différentes catégories de biens amortissables dont la fraction non amortie du coût en capital est déductible, selon les taux prévus au paragraphe 1100(1) du Règlement.

La catégorie 41 de l'annexe II comprend de façon générale les biens acquis en vue d'être utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une mine ainsi que les navires conçus pour le forage ou la recherche de gisements de pétrole ou de gaz. Les biens miniers décrits à l'alinéa a) de la catégorie 41 peuvent faire l'objet de la déduction pour amortissement accéléré en vertu des alinéas 1100(1)y) et ya) du Règlement, qui autorisent de façon générale une DPA à l'égard de ces biens jusqu'à concurrence du revenu tiré de la mine pour l'année. Le taux applicable aux biens décrits à l'alinéa b) de la catégorie 41 est de 25 %.

L'alinéa a) de la catégorie 41 est modifié dans le but de corriger une anomalie : en effet, les biens auxquels il est fait référence aux paragraphes 1102(8) et (9) du Règlement (installation électrique utilisée pour l'exploitation minière) ne pouvaient être compris dans les biens visés à l'alinéa a) de la catégorie 41 lorsqu'ils faisaient partie d'importants travaux d'expansion d'une mine et qu'ils remplissaient les autres conditions associées à l'alinéa a).

Cette modification d'allègement s'applique à l'égard des biens acquis après 1987.

Le nouvel alinéa a.1) de la catégorie 41 vise l'application de la déduction pour amortissement accéléré à la fraction du coût des biens de la catégorie 41 prêts à être mis en service au cours d'une année

qui excède 5 % des produits bruts tirés d'une mine pour l'année; il s'agit là d'une mesure qui avait été proposée dans le budget de 1996. Les dépenses d'un contribuable en biens amortissables, décrits aux sous-alinéas a.1) (i) à (iv) de la catégorie 41, au cours d'une année à l'égard d'une mine, au-delà de 5 % du revenu brut tiré de cette mine pour l'année, donnent droit à l'amortissement accéléré applicable aux biens décrits à l'alinéa a) de la catégorie 41.

EXEMPLE

Les produits bruts d'une société tirés d'une mine s'élèvent à 2 800 000 \$ au cours d'une année d'imposition qui compte 280 jours. Durant cette année, le coût en capital des « biens de la catégorie 41 » du contribuable qui sont devenus prêts à être mis en service s'établissait à 400 000 \$; cent biens distincts entraient dans cette catégorie.

Le pourcentage du coût en capital de chacun de ces biens donnant droit à la déduction pour amortissement accéléré en vertu de l'alinéa a.1) de la catégorie 41 est calculé de la façon suivante :

$$\frac{100 \times [A - (B \times 365/C)]}{A}$$

où :

A représente le coût en capital des biens du contribuable qui sont devenus prêts à être mis en service pour l'application du paragraphe 13(26) de la Loi au cours de l'année et qui sont visés aux sous-alinéas (i) à (iv), (soit 400 000 \$ dans cet exemple);

B 5 % des produits bruts du contribuable provenant de la mine pour l'année (140 000 \$);

C le nombre de jours de l'année (280).

Donc, dans la situation décrite ici, la formule se lit ainsi :

$$\frac{100 \times [400\ 000 - (140\ 000 \times 365/280)]}{400\ 000} = 42,625$$

Cela signifie que 42,625 % du coût de chaque bien est visé à l'alinéa a.1) de la catégorie 41, et que le solde du coût de chacun de ces biens est visé à l'alinéa b) de cette catégorie.

Le nouvel alinéa a.2) de la catégorie 41 est ajoutée dans le but de mettre en oeuvre une mesure proposée dans le budget de 1996, qui vise à faire en sorte que tous les projets d'exploitation de sables bitumineux, notamment ceux qui nécessitent une extraction « in situ », soient considérés comme des mines aux fins de la déduction pour amortissement. Le présent alinéa comporte un critère relatif à d'« importants travaux d'expansion » d'une mine, applicable aux projets d'extraction « in situ »; ce critère, semblable à celui qui s'applique à l'égard des biens de la catégorie 28, sert à déterminer l'admissibilité d'un bien au titre de la déduction pour amortissement accéléré.

Le nouvel alinéa a.3) de la catégorie 41 fait référence aux biens compris dans la catégorie 41 par l'effet des paragraphes 1102(8) et (9) (installation électrique utilisée pour l'exploitation minière). Les biens visés au nouvel alinéa a.3) ne donnent pas droit à la DPA accéléré; le taux de DPA applicable à ces biens est de 25 %, soit le même que celui applicable aux biens visés à l'alinéa b).

Cette modification, apportée par souci de précision, s'applique aux biens acquis après 1987.

Ces modifications s'appliquent aux biens acquis après le 6 mars 1996, sauf disposition contraire. L'annexe A des présentes notes explicatives contient d'autres modifications apportées à la catégorie 41.

ANNEXE E

AVANT-PROJET DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
ET NOTES EXPLICATIVES

Frais liés aux énergies renouvelables
et à l'économie d'énergie au Canada

1. Le paragraphe 1102(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) dont le coût est inclus dans les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada du contribuable, au sens de l'article 1219;

5

2. Le passage de la définition de « frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada », au paragraphe 1206(1) du même règlement, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada » Les frais d'exploration au Canada ou les frais d'aménagement au Canada d'un contribuable qui ne sont pas des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada, au sens de l'article 1219, ni ne représentent la part revenant à un contribuable de tels frais engagés par une société de personnes, et qui sont engagés ou effectués après 1980 :

15

3. La partie XII du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1218, de ce qui suit :

FRAIS LIÉS AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES ET À
L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE AU CANADA

1219. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et pour l'application de la définition de « frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada » au paragraphe 66.1(6) de la Loi, sont des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada les dépenses engagées par un contribuable, et payables à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, relativement à la réalisation de travaux dans le cadre desquels il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût

25

en capital des biens amortissables qui y seront utilisés soit celui de biens visés à la catégorie 43.1 de l'annexe II. Sont compris parmi ces frais les dépenses de ce type que le contribuable engage à l'une des fins suivantes :

a) la mise en place d'un branchement dans le cadre des travaux en vue de la transmission d'électricité à un service public, dans la mesure où la dépense n'a pas été engagée en vue d'acquérir un bien du contribuable; 5

b) la construction d'une route d'accès temporaire menant à l'emplacement des travaux; 10

c) l'acquisition d'un droit d'accès à l'emplacement des travaux pour la période se terminant dès qu'un bien visé à la catégorie 43.1 de l'annexe II est utilisé dans le cadre des travaux en vue de gagner un revenu;

d) le défrichement d'un fonds de terre dans la mesure nécessaire à l'achèvement des travaux; 15

e) la réalisation de l'étude technique concernant les travaux, y compris :

(i) la collecte et l'analyse de données concernant l'emplacement des travaux, 20

(ii) l'établissement des bilans énergétique, massique et hydrique et du bilan en matière de ventilation,

(iii) les simulations et l'analyse relatives à l'efficacité et au coût des modèles proposés dans l'étude technique,

(iv) la sélection du modèle optimal; 25

f) le forage et l'achèvement d'un puits dans le cadre des travaux.

(2) Ne sont pas comprises parmi les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada les dépenses engagées par un contribuable qui, directement ou indirectement :

- a)* servent à l'acquisition d'un fonds de terre, à son utilisation ou au droit de l'utiliser, sauf dans le cas prévu aux alinéas (1)*b)*, *c)* ou *d)*;
- b)* servent au nivellement ou à l'aménagement paysager d'un fonds de terre, sauf dans le cas prévu à l'alinéa (1)*b)*;
- c)* sont payables à une personne non-résidente ou à une société de 5
personnes autre qu'une société de personnes canadienne;
- d)* sont incluses dans le coût en capital d'un bien qui serait un bien amortissable si ce n'était le présent article, sauf dans le cas prévu aux alinéas (1)*b)*, *d)*, *e)* ou *f)*;
- e)* sont des dépenses qui seraient des dépenses en immobilisation 10
admissibles si ce n'était le présent article, sauf dans le cas prévu à l'un des alinéas (1)*a)* à *e)*;
- f)* sont incluses dans le coût de l'inventaire;
- g)* sont des dépenses relatives à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental; 15
- h)* sont des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;
- i)* sont engagées dans le cadre de travaux, au cours d'une période commençant dès qu'un bien visé à la catégorie 43.1 de l'annexe II est utilisé dans le cadre des travaux en vue de gagner un revenu, ou 20
relativement à une telle période;
- j)* sont engagées relativement à l'administration ou à la gestion d'une entreprise d'un contribuable;
- k)* sont engagées relativement à l'entretien ou à la location de biens autres que des biens visés à la catégorie 43.1 de l'annexe II ou 25
relativement aux impôts, taxes ou assurances relatifs à ces biens;
- l)* sont engagées relativement au financement des travaux;
- m)* sont des coûts attribuables à la période de construction, de rénovation ou de modification de biens amortissables, sauf les biens

visés à la catégorie 43.1 de l'annexe II, qui se rapportent, selon le cas :

(i) à la construction, la rénovation ou la modification des biens, sauf dans le cas prévu aux alinéas (1)*b*) ou *f*),

(ii) à la propriété d'un fonds de terre au cours de la période, sauf dans le cas prévu aux alinéas (1)*b*), *c*) ou *d*).

4. Les articles 1 à 3 s'appliquent aux frais engagés après LA DATE DE PUBLICATION.

Notes explicatives

Le budget de 1996 proposait la création d'une nouvelle catégorie de dépenses, les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC), qui inclurait les coûts incorporels liés à la mise en valeur de projets pour lesquels le matériel est admissible au régime de la catégorie 43.1 aux fins de la déduction pour amortissement. Le budget proposait que le traitement fiscal réservé à ces frais soit le même que celui des frais d'exploration au Canada. Plus précisément, on prévoyait dans le budget que les FEREEC seraient entièrement déductibles et qu'ils pourraient faire l'objet d'une renonciation en faveur d'actionnaires qui auraient conclu une convention relative à des actions accréditives; de plus, cette nouvelle catégorie de dépenses entrera en vigueur uniquement après qu'une définition des dépenses admissibles aura été élaborée en consultation avec Ressources naturelles Canada et des représentants de l'industrie. Les dispositions réglementaires proposées dans cette annexe, conjointement avec certaines modifications apportées aux articles 66 et 66.1 de la Loi, visent à mettre en application cette proposition formulée dans le budget.

RIR
1102(1)

La partie XI du Règlement contient des règles concernant l'application de la déduction pour amortissement. Le paragraphe 1102(1) du Règlement prévoit que certains biens ne constituent pas des biens amortissables visés à l'annexe II du Règlement.

Le paragraphe 1102(1) est modifié par l'adjonction de l'alinéa *a.1*), par suite de l'adjonction de la définition des FEREEC au paragraphe 66.1(6) de la Loi, pour que les dépenses déductibles à titre de FEREEC ne soient pas incluses dans le coût en capital d'un bien amortissable.

RIR
1206(1)

La partie XII du Règlement contient différentes règles concernant le secteur des ressources naturelles.

Le paragraphe 1206(1) du Règlement donne la définition de certains termes pour l'application de la partie XII du Règlement.

« frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada »

La définition de « frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada » (FGEAC) s'applique en général aux fins des règles relatives aux actions accréditives, en vertu desquelles ces frais généraux ne peuvent faire l'objet d'une renonciation. Cette définition est modifiée, par suite de l'adjonction de la définition des FEREEC au paragraphe 66.1(6) de la Loi, dans le but de préciser que les FEREEC ne sont pas des FGEAC. Les FGEAC sont pour leur part exclus, en règle générale, des FEREEC aux termes du nouveau paragraphe 1219(2).

RIR 1219

Le paragraphe 66.1(6) de la Loi est modifié de façon à ce qu'il y soit précisé que le terme « frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada » (FEREEC) s'entend au sens du Règlement. À cette fin, le guide technique concernant ces frais, publié par le ministère des Ressources naturelles, est concluant en matière technique et scientifique lorsqu'il s'agit de déterminer si une dépense effectuée ou engagée remplit les critères prévus par règlement.

Le nouvel article 1219 du Règlement donne la définition de « frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada » aux fins de la définition de ce terme au paragraphe 66.1(6) de la Loi.

Le paragraphe 1219(1) du Règlement porte que, de façon générale, les FEREEC s'entendent des dépenses engagées relativement à la réalisation de travaux dans le cadre desquels il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins la moitié des biens amortissables qui y seront utilisés soient des biens visés à la catégorie 43.1 de l'annexe II du Règlement. Le calcul de la proportion des biens amortissables de cette catégorie utilisée dans le cadre d'un projet est fondé sur le coût en capital de ces biens.

Le paragraphe 1219(1) énumère six types de dépenses qui sont comprises parmi les FEREEC et qui, en raison des exclusions prévues au paragraphe 1219(2), peuvent par ailleurs ne pas être des FEREEC.

Le paragraphe 1219(2) énumère les dépenses exclues pour l'application de la définition des FEREEC.

Ces modifications s'appliquent après LA DATE DE PUBLICATION.